



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2021-12-002

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction départementale des finances publiques / Contrôle de gestion

- 41-2021-11-24-00002 - arrêté fermeture Paierie Départementale le 31 décembre 2021 (1 page) Page 5
- 41-2021-11-24-00001 - arrêté fermeture trésorerie Blois Agglomération le 31 décembre 2021 (1 page) Page 7
- 41-2021-11-24-00004 - arrêté fermeture trésorerie Contres 30 et 31 décembre 2021 (1 page) Page 9
- 41-2021-11-24-00003 - arrêté fermeture trésorerie Lamotte 30 et 31 décembre 2021 (1 page) Page 11

Direction Départementale des Territoires (DDT) / Mission Chasse et Pêche

- 41-2021-11-29-00003 - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (2 pages) Page 13

Direction Départementale des Territoires (DDT) / SEADR

- 41-2021-11-30-00003 - Agrément du GAEC CAP'AGRI (4 pages) Page 16
- 41-2021-11-30-00002 - Agrément du GAEC Elevage des Genets (4 pages) Page 21
- 41-2021-11-30-00001 - Agrément du GAEC PIVIN (4 pages) Page 26

Direction Départementale des Territoires (DDT) / Service Eau et Biodiversité

- 41-2021-11-18-00004 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° 41-2021-00137 concernant la création d'un lotissement "La Plaine de Pruniers" sur la commune de Pruniers en Sologne (6 pages) Page 31

Direction Départementale des Territoires (DDT) / SPRICER

- 41-2021-11-15-00002 - Arrêté relatif au classement des PN n° 107 et 110 sur la commune de Saint-Hilaire-la-Gravelle, n° 112 sur la commune de Fréteval de la ligne SNCF de Brétigny à La Membrolle-sur-Choisille (5 pages) Page 38
- 41-2021-11-18-00005 - Arrêté_circulation_JOG_Animations_2021 (11 pages) Page 44
- 41-2021-11-18-00007 - exercice-tunnel-18-41 (3 pages) Page 56

Direction Départementale des Territoires (DDT) / SUA/PPU

- 41-2021-11-18-00008 - TRIPLEVILLE Enquête publique pour création d'une centrale photovoltaïque au sol et révision de la carte communale (4 pages) Page 60

Direction Départementale des Territoires (DDT) / Urbanisme et logement

- 41-2021-11-29-00001 - Arrêté portant décision de refus d'installation d'enseigne - SARL Les Fleurs d'Andréa - Mondoubleau (4 pages) Page 65

Direction Départementale des Territoires (DDT41) / Service Eau et Biodiversité

- 41-2021-11-19-00001 - AP procédant à la levée des restrictions des usages de l'eau sur l'ensemble du département (2 pages) Page 70

Préfecture / Cabinet du Préfet

- 41-2021-11-22-00008 - Arrêté accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (2 pages) Page 73

41-2021-11-22-00009 - Arrêté accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (2 pages)	Page 76
41-2021-11-22-00010 - Arrêté accordant des récompenses pour actes de courage et dévouement (2 pages)	Page 79
41-2021-11-22-00007 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (2 pages)	Page 82
41-2021-11-22-00006 - Arrêté portant honorariat d'adjoint au maire à M. Alain FOUCQUETEAU, ancien adjoint au maire de Muides sur Loire (2 pages)	Page 85
Préfecture / Direction de la légalité et de la citoyenneté	
41-2021-11-22-00005 - Renouvellement membres CLT3P - Modif 1 (2 pages)	Page 88
Préfecture / Direction des sécurités	
41-2021-11-16-00002 - Arrêté fixant la liste des candidats admis au BNSSA organisé par la FFSS - Jury du 23 octobre 2021 (2 pages)	Page 91
41-2021-11-16-00001 - Arrêté fixant la liste des candidats admis au BNSSA organisé par la FFSS - Jury du 5 juin 2021 (2 pages)	Page 94
41-2021-11-17-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'ADPC 41 pour assurer les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 97
41-2021-11-18-00003 - Arrêté relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 pages)	Page 100
Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)	
41-2021-11-23-00001 - Arrêté déclarant cessibles des parcelles de terrain incluses dans le périmètre du projet d'aménagement de la ZAC multi-sites de VINEUIL, au profit de 3 Vals Aménagement (54 pages)	Page 103
41-2021-11-23-00002 - Arrêté mettant en demeure la société METHABRAYE de respecter les prescriptions applicables aux installations exploitées à SAVIGNY-SUR-BRAYE (5 pages)	Page 158
41-2021-11-23-00004 - Arrêté portant autorisation environnementale d'exploiter un abattoir de volailles et de préparer des produits alimentaires d'origine animale par la société SNV SERVAIS à DROUE (54 pages)	Page 164
41-2021-11-26-00003 - Arrêté portant autorisation environnementale d'exploiter une plateforme logistique "Bâtiment A" à MER par la société PANHARD DEVELOPPEMENT (41 pages)	Page 219
41-2021-11-26-00004 - Arrêté portant autorisation environnementale d'exploiter une plateforme logistique "Bâtiment B" à MER par la société PANHARD DEVELOPPEMENT (38 pages)	Page 261
41-2021-11-23-00003 - Arrêté portant enregistrement de l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières, produits ou substances combustibles par la société CHRISTIAN DIOR COUTURE à BLOIS (5 pages)	Page 300
41-2021-11-29-00007 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale formulée par la société CHAVIGNY TRANSPORT ET TRAVAUX PUBLICS pour l'exploitation d'une carrière à THORE LA ROCHETTE (4 pages)	Page 306

Préfecture de Loir-et-Cher / Direction de la légalité et de la citoyenneté

41-2021-11-29-00005 - Arrêté portant désignation des membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de Loir-et-Cher (3 pages)

Page 311

Secrétariat général / Direction légalité et libertés

41-2021-11-22-00003 - Arrête cessation Auto-ecole TRAJECTOIRE2- Fossé (2 pages)

Page 315

41-2021-11-22-00001 - Arrêté création pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite (3 pages)

Page 318

Direction départementale des finances
publiques

41-2021-11-24-00002

arrêté fermeture Paierie Départementale le 31
décembre 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public de la PAIERIE DÉPARTEMENTALE

Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La trésorerie de PAIERIE DÉPARTEMENTALE sera fermée au public **le vendredi 31 décembre 2021.**

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Blois le 24 novembre 2021

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

Alain CHAPON

Direction départementale des finances
publiques

41-2021-11-24-00001

arrêté fermeture trésorerie Blois Agglomération
le 31 décembre 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**

10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public de la trésorerie de BLOIS AGGLOMÉRATION

Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La trésorerie de BLOIS AGGLOMÉRATION sera fermée au public **le vendredi 31 décembre 2021**.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Blois le 24 novembre 2021

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

Alain CHAPON

Direction départementale des finances
publiques

41-2021-11-24-00004

arrêté fermeture trésorerie Contres 30 et 31
décembre 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**

10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public de la trésorerie de CONTRES

Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La trésorerie de Contres sera fermée au public **le jeudi 30 décembre 2021 et le vendredi 31 décembre 2021.**

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Blois le 24 novembre 2021

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

Alain CHAPON

Direction départementale des finances
publiques

41-2021-11-24-00003

arrêté fermeture trésorerie Lamotte 30 et 31
décembre 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public de la trésorerie de LAMOTTE-BEUVRON

Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La trésorerie de LAMOTTE-BEUVRON sera fermée au public le **jeudi 30 décembre 2021 et le vendredi 31 décembre 2021**.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Blois le 24 novembre 2021

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

Alain CHAPON

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-11-29-00003

Arrêté modifiant la composition de la
commission départementale de la chasse et de
la faune sauvage



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 fixant la composition
de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu les articles R. 421-29 à R. 421-32 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu les articles R.133-1 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration relatifs notamment aux règles de fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune ;

Vu la proposition du président de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher du 17 novembre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, la liste des représentants des intérêts agricoles est modifiée comme suit :

- M. Pierre-Antoine FASSOT est remplacé par M. François CAILLON, en qualité de titulaire,
- M. François CAILLON est remplacé par M. Quentin LEPRETRE, en qualité de suppléant.

Le reste de l'arrêté est sans changement.

1 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Blois, le 29 NOV. 2021



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République - B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 Mail Pierre Charlot 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-11-30-00003

Agrément du GAEC CAP'AGRI



**DÉCISION D'AGRÉMENT
GAEC CAP'AGRI**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54 ;

Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-08-13-001 du 13 août 2018 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-09-27-00004 en date du 27 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » du 19 novembre 2021 ;

Considérant que le GAEC CAP'AGRI est constitué par Monsieur Benoit LEGER et Madame Patricia LEGER, chefs d'exploitation ;

Considérant le caractère équilibré de la répartition du capital social ;

Considérant le partage équilibré des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés ;

Considérant le caractère suffisant du dimensionnement de l'exploitation commune et le caractère raisonnable des distances entre les exploitations regroupées au regard du nombre d'associés ;

Considérant la motivation des associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC (hors dérogation) ;

Considérant que la demande d'agrément du GAEC CAP'AGRI satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun ;

DECIDE

Article 1 : Le GAEC CAP'AGRI, dont le siège est situé à MARAY (41320) - «La Tranchée», est agréé sous le numéro 41-21-005 en qualité de GAEC TOTAL.

Article 2 : D'accorder la transparence au GAEC pour le calcul des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime selon le pourcentage défini par le nombre de parts sociales suivantes :

Nombre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Nombre de parts sociales détenues par associé	Soit pourcentage détenu
750 parts	Benoit LEGER	375 parts	50 %
	Patricia LEGER	375 parts	50 %

Article 3 : Les membres du GAEC devront procéder aux formalités suivantes :

- insérer un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département,
- faire procéder à l'enregistrement des statuts du groupement,
- immatriculer le GAEC au registre du commerce et des sociétés (RCS) auprès du greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social.

Article 4 : Les membres du GAEC devront faire parvenir à la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher :

- les statuts définitifs du GAEC après déclaration à l'enregistrement,
- l'imprimé Kbis,
- les conventions de mise à disposition signées,
- le règlement intérieur signé.

Article 5 : Le GAEC sera validé avec comme date de démarrage celle de l'immatriculation au RCS, date à laquelle il dispose de la personnalité morale. A compter de cette date, toute demande d'aide doit être établie au nom du GAEC.

Article 6 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC devra être porté sans délai à la connaissance de la direction départementale des territoires : modifications des statuts, nouvelle répartition du capital social, admission ou départ d'associés, prorogation de la durée du groupement, dissolution ou transformation en une autre forme sociétaire, demande de dérogation pour travail extérieur, etc

Article 7 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 232-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le **30 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et par subdélégation,
L'adjoint du Chef du Service de
l'Économie Agricole
et du Développement Rural,



MATHIEU NIVAL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, 78 rue de Varenne 75349 PARIS SP 07 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

3 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31, mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-11-30-00002

Agrément du GAEC Elevage des Genets



**DÉCISION D'AGRÉMENT
GAEC ÉLEVAGE DES GENETS**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54 ;

Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-08-13-001 du 13 août 2018 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-09-27-00004 en date du 27 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » du 19 novembre 2021 ;

Considérant que le GAEC ÉLEVAGE DES GENETS est constitué par Monsieur Maxime MOREAU et Madame Mathilde HYSON, chefs d'exploitation ;

Considérant le caractère équilibré de la répartition du capital social ;

Considérant le partage équilibré des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés ;

Considérant le caractère suffisant du dimensionnement de l'exploitation commune et le caractère raisonnable des distances entre les exploitations regroupées au regard du nombre d'associés ;

Considérant la motivation des associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC (hors dérogation) ;

Considérant que la demande d'agrément du GAEC ÉLEVAGE DES GENETS satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun ;

DECIDE

Article 1 : Le GAEC ÉLEVAGE DES GENETS, dont le siège est situé à CHAUVIGNY DU PERCHE (41270) - «Les Geneteix», est agréé sous le numéro **41-21-004** en qualité de **GAEC TOTAL**.

Article 2 : D'accorder la transparence au GAEC pour le calcul des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime selon le pourcentage défini par le nombre de parts sociales suivantes :

Nombre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Nombre de parts sociales détenues par associé	Soit pourcentage détenu
2000 parts	Maxime MOREAU	1000 parts	50 %
	Mathilde HYSON	1000 parts	50 %

Article 3 : Les membres du GAEC devront procéder aux formalités suivantes :

- insérer un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département,
- faire procéder à l'enregistrement des statuts du groupement,
- immatriculer le GAEC au registre du commerce et des sociétés (RCS) auprès du greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social.

Article 4 : Les membres du GAEC devront faire parvenir à la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher :

- les statuts définitifs du GAEC après déclaration à l'enregistrement,
- l'imprimé Kbis,
- les conventions de mise à disposition signées,
- le règlement intérieur signé.

Article 5 : Le GAEC sera validé avec comme date de démarrage celle de l'immatriculation au RCS, date à laquelle il dispose de la personnalité morale. A compter de cette date, toute demande d'aide doit être établie au nom du GAEC.

Article 6 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC devra être porté sans délai à la connaissance de la direction départementale des territoires : modifications des statuts, nouvelle répartition du capital social, admission ou départ d'associés, prorogation de la durée du groupement, dissolution ou transformation en une autre forme sociétaire, demande de dérogation pour travail extérieur, etc

Article 7 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 232-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le **30 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et par subdélégation,
L'adjoint du Chef du Service de
l'Économie Agricole
et du Développement Rural,



MATHIEU NIVAL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, 78 rue de Varenne 75349 PARIS SP 07 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

3 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31, mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-11-30-00001

Agrément du GAEC PIVIN



DÉCISION D'AGRÉMENT

GAEC PIVIN

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54 ;

Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-08-13-001 du 13 août 2018 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-09-27-00004 en date du 27 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » du 19 novembre 2021 ;

Considérant que le GAEC PIVIN est constitué par Monsieur Michel PIVIN et Monsieur Romain PIVIN, chefs d'exploitation ;

Considérant le caractère équilibré de la répartition du capital social ;

Considérant le partage équilibré des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés ;

Considérant le caractère suffisant du dimensionnement de l'exploitation commune et le caractère raisonnable des distances entre les exploitations regroupées au regard du nombre d'associés ;

Considérant la motivation des associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC (hors dérogation) ;

Considérant que la demande d'agrément du GAEC PIVIN satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun ;

DECIDE

Article 1 : Le GAEC PIVIN, dont le siège est situé à BUSLOUP (41160) - «Nuisance», est agréé sous le numéro 41-21-003 en qualité de GAEC TOTAL.

Article 2 : D'accorder la transparence au GAEC pour le calcul des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime selon le pourcentage défini par le nombre de parts sociales suivantes :

Nombre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Nombre de parts sociales détenues par associé	Soit pourcentage détenu
425 parts	Michel PIVIN	212 parts	49,88 %
	Romain PIVIN	213 parts	50,12 %

Article 3 : Les membres du GAEC devront procéder aux formalités suivantes :

- insérer un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département,
- faire procéder à l'enregistrement des statuts du groupement,
- immatriculer le GAEC au registre du commerce et des sociétés (RCS) auprès du greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social.

Article 4 : Les membres du GAEC devront faire parvenir à la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher :

- les statuts définitifs du GAEC après déclaration à l'enregistrement,
- l'imprimé Kbis,
- les conventions de mise à disposition signées,
- le règlement intérieur signé.

Article 5 : Le GAEC sera validé avec comme date de démarrage celle de l'immatriculation au RCS, date à laquelle il dispose de la personnalité morale. A compter de cette date, toute demande d'aide doit être établie au nom du GAEC.

Article 6 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC devra être porté sans délai à la connaissance de la direction départementale des territoires : modifications des statuts, nouvelle répartition du capital social, admission ou départ d'associés, prorogation de la durée du groupement, dissolution ou transformation en une autre forme sociétaire, demande de dérogation pour travail extérieur, etc

Article 7 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 232-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le **30 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et par subdélégation,
L'adjoint du Chef du Service de
l'Économie Agricole
et du Développement Rural,



MATHIEU NIVAL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, 78 rue de Varenne 75349 PARIS SP 07 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

3 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31, mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-11-18-00004

Arrêté portant prescriptions spécifiques au
récépissé de déclaration n° 41-2021-00137
concernant la création d'un lotissement "La
Plaine de Pruniers" sur la commune de Pruniers
en Sologne



**Arrêté N°
portant prescriptions spécifiques
au récépissé de déclaration n° 41-2021-00137
concernant la création d'un lotissement "La Plaine de Pruniers"
sur la commune de PRUNIER-S-EN-SOLOGNE**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le SDAGE 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 . ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-09-27-00004 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, considéré complet et régulier en date du 19 octobre 2021, présenté par la SCCV SERENYA à Romorantin-Lanthenay (41200), enregistré sous le n° 41-2021-00137 et relatif à la création d'un lotissement "La Plaine de Pruniers" sur la commune de PRUNIER-S-EN-SOLOGNE ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 4 novembre 2021 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCCV SERENYA à Romorantin-Lanthenay, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par récépissé de déclaration n° 41-2021-00137 sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'assainissement pluvial pour la création d'un lotissement "La Plaine de Pruniers" sur la commune de PRUNIER-S-EN-SOLOGNE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) Superficie totale du projet : 1,4 ha Les parcelles concernées sont : > section AC - parcelles 196 - 182	Déclaration	---
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D) Surface en zone humide sur le site : 1485 m² Surface de zone humide impactée : - impact permanent : 1241 m² - impact temporaire : 177 m²	Déclaration	

Article 2 : Incidences de l'opération et mesures correctives et/ou compensatoires

➤ **Concernant la rubrique 2.1.5.0 :**

Le projet consiste en la réalisation d'un lotissement comprenant 15 lots à bâtir à usage d'habitation.

En ce qui concerne la rubrique 2.1.5.0, Le pétitionnaire doit se conformer au dossier de déclaration loi sur l'eau - version du 24 septembre 2021.

➤ **Concernant la rubrique 3.3.1.0 :**

Les mesures compensatoires permettant de recréer ou de restaurer les zones humides doivent permettre la compensation d'une surface globale de 1 249 m², tel qu'indiqué dans le dossier de déclaration et la note en réponse du 19 octobre 2021.

Ces mesures seront mises en place sur trois zones, indiquées dans la carte ci-dessous et décrites ci-après :

- A proximité du lot 17 : création d'une zone humide de 215 m² en extension du fossé existant, par surcreusement calé à la cote du fossé. Cette zone sera gérée seulement via une fauche tardive.
- A proximité du lot 19 : création d'une zone humide de 449 m² par léger surcreusement (étrépage) afin de favoriser la stagnation d'eau. Cette zone sera alimentée par le fossé réalisé en limite nord de l'opération. Elle doit aboutir à terme à une prairie humide.

- Entre les lots 14, 15 et le bassin de rétention : aménagement d'une zone humide forestière de 585 m² avec un léger surcreusement. Le fossé existant en limite nord alimentera également cette zone humide. Une mare sera créée dans cette zone, conformément à la cartographie ci-dessous.



MESURES COMPENSATOIRES ZONES HUMIDES



Ces zones humides créées en mesures compensatoires devront être à minima équivalentes sur le plan fonctionnel.

Ces mesures compensatoires seront suivies par Thema Environnement pendant le chantier puis sur 5 ans, en n+1, n+3 et n+5.

Afin de justifier du respect de ces prescriptions et notamment de l'équivalence de fonctionnalité des zones humides créées : **un compte-rendu devra être transmis par la SCCV SERENYA, avec l'aide de Thema environnement, à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher (Service**

3 / 6

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Eau et Biodiversité) à chaque étape du suivi, soit 2 mois après la fin du chantier, puis en n+1, n+3 et n+5.

Si le résultat de ce suivi indique le non-respect d'une prescription ou un gain de fonctionnalité moindre des zones faisant l'objet de mesures compensatoires, celles-ci devront être revues afin d'atteindre l'objectif de départ inscrit dans le dossier de déclaration enregistré sous le n° 41-2021-00137.

➤ ***Concernant les mesures correctives et/ou compensatoires:***

Les travaux seront cependant réalisés hors période de nidification, entre mi-mars et fin juillet.

Les mesures suivantes, destinées à limiter le processus d'érosion des terres, seront adoptées :

- engazonnement progressif des talus,
- limitation au minimum du secteur d'évolution des engins de façon à réduire la dévégétalisation qui favorise l'augmentation des phénomènes de transport solide vers le réseau hydrographique.

Les mesures concernant les risques de pollutions en période de travaux concernent plus particulièrement les installations de chantier, ainsi que les aires de stationnement et d'entretien des véhicules :

- l'emplacement des installations de chantier et des aires de stationnement des véhicules sera aussi éloigné que possible des milieux récepteurs ou réseaux E.P. conduisant à ces milieux,
- on procédera à l'imperméabilisation des aires de stockage et de manipulation des hydrocarbures, avec mise en place d'ouvrages de rétention temporaires en aval hydraulique, associés à des équipements de collecte. L'entretien des engins de chantier s'effectuera exclusivement sur l'aire aménagée.

Article 3 : Conformité au dossier Loi sur l'eau et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la version du dossier Loi sur l'eau jugée recevable par la Police de l'eau de la DDT de Loir-et-Cher, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur. Un exemplaire des plans de récolement sera transmis au service chargé de la police de l'eau.

Toute modification apportée par le bénéficiaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier Loi sur l'eau, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 6 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 - Accès aux installations, exercice des missions et police et contrôles

Conformément à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente déclaration. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

L'arrêté sera transmis à la commune de Pruniers-en-Sologne où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie sera transmise à la commission locale de l'eau du SAGE Sauldre.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Le bénéficiaire procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de déclaration est consultable.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, la SCCV SERENYA et le maire de la commune de PRUNIERS-EN-SOLOGNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher.

18 NOV. 2021

Blois, le

Pour le Préfet de Loir-et-Cher, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de l'unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau,



Anne-Sophie HESSE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cedex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Tolerecours accessible par le site internet www141erecours.fr

6 / 6

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-11-15-00002

Arrêté relatif au classement des PN n° 107 et 110
sur la commune de Saint-Hilaire-la-Gravelle, n°
112 sur la commune de Fréteval de la ligne SNCF
de Brétigny à La Membrolle-sur-Choisille



Arrêté n°

**relatif au classement des passages à niveau publics
n° 107 et 110 sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE LA GRAVELLE
n° 112 sur le territoire de la commune de FRETEVAL
de la ligne SNCF de BRÉTIGNY à LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-16-010 du 16 février 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu les fiches individuelles annexées à l'arrêté préfectoral n° 92.2788 du 06 novembre 1992, classant en deuxième catégorie les passages à niveau n° 107, 110 et 112 ;

Vu les propositions de SNCF RÉSEAU (INFRAPOLE CENTRE) en date du 25 octobre 2021 ;

Considérant que sur la ligne SNCF de BRÉTIGNY à LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE supérieure à 90 km/h, il convient de mettre en conformité les passages à niveau n° 107, 110 et 112 ;

Considérant qu'il peut être donné une suite aux propositions ci-dessus visées ;

ARRETE

Article 1 :

La ligne SNCF de BRÉTIGNY à LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE supérieure à 90 km/h, conduit à mettre en conformité les passages à niveau n° 107 et 110 sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE LA GRAVELLE et n° 112 sur le territoire de la commune de FRETEVAL.

Ces trois passages à niveau seront donc munis d'une signalisation automatique lumineuse sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Article 2 :

Les travaux nécessaires à la mise en conformité seront achevés au 31 décembre 2021.

A la fin des travaux, les passages à niveau publics n° 107 et 110 sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE LA GRAVELLE, n° 112 sur le territoire de la commune de FRETEVAL, de la ligne SNCF de BRÉTIGNY à LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE, seront classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 92.2788 du 06 novembre 1992 en ce qui concerne les passages à niveau n° 107, 110 et 112.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le directeur régional de la SNCF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

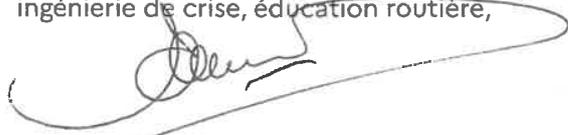
Copie du présent arrêté sera adressée :

-aux maires des communes de Saint-Hilaire la Gravelle et de Fréteval,

-à Monsieur le directeur de l'infrapôle Centre SNCF, 25 rue Fabienne Landy – 37700 St Pierre des Corps.

Fait à Blois, le 15 novembre 2021

P/Le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service prévention des risques,
ingénierie de crise, éducation routière,



Jean-Pierre ALLEMAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex :

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU n° 107

Annexée à l'Arrêté Préfectoral n°
du 15 novembre 2021

LIGNE DE : BRETIGNY A LA MEMBROLLE SUR
CHOISILLE

Département : LOIR ET CHER

Commune : SAINT-HILAIRE LA GRAVELLE

Position Kilométrique : 152+900

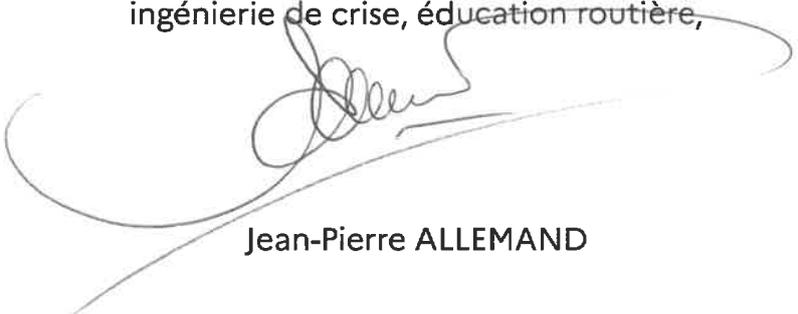
Désignation de la Voie Routière : Chemin Rural n° 18

Catégorie du PN : Catégorie 1

Dispositions particulières : Est muni d'une signalisation automatique lumineuse sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Fait à Blois, le 15 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service prévention des risques,
ingénierie de crise, éducation routière,



Jean-Pierre ALLEMAND

**FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT
DU PASSAGE A NIVEAU n° 110**

Annexée à l'Arrêté Préfectoral n°
du 15 novembre 2021

LIGNE DE : BRETIGNY A LA MEMBROLLE SUR
CHOISILLE

Département : LOIR ET CHER

Commune : SAINT-HILAIRE LA GRAVELLE

Position Kilométrique : 155+422

Désignation de la Voie Routière : Voie Communale n° 1

Catégorie du PN : Catégorie 1

Dispositions particulières : Est muni d'une signalisation automatique lumineuse sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Fait à Blois, le 15 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service prévention des risques,
ingénierie de crise, ~~éducation routière,~~


Jean-Pierre ALLEMAND

FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU n° 112

Annexée à l'Arrêté Préfectoral n°
du 15 novembre 2021

LIGNE DE : BRETIGNY A LA MEMBROLLE SUR
CHOISILLE

Département : LOIR ET CHER

Commune : FRETEVAL

Position Kilométrique : 158+575

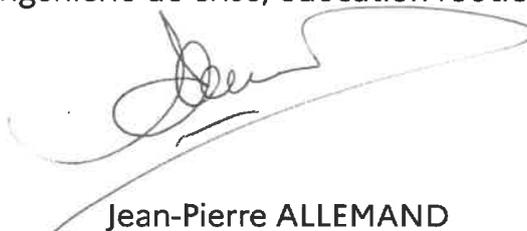
Désignation de la Voie Routière : Chemin Rural n° 42

Catégorie du PN : Catégorie 1

Dispositions particulières : Est muni d'une signalisation automatique lumineuse sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Fait à Blois, le 15 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service prévention des risques,
ingénierie de crise, éducation routière,



Jean-Pierre ALLEMAND

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-11-18-00005

Arrêté_circulation_JOG_Animations_2021



**Arrêté N°
portant autorisation de circuler d'un petit train routier touristique
dans le centre-ville de Blois
du 27 novembre 2021 au 2 janvier 2022**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la route, notamment ses articles R312-3, R312-4, R312-11, R312-12 à R312-21, R313-6, R317-24, R321-19, R323-1, R323-25, R433-8 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R133-37 et R233-1 ;

Vu le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 04 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;

Vu la circulaire du 2 mai 2013 de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer modifiant la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier ;

Vu la circulaire du 12 février 2004 de la direction de la sécurité et de la circulation routières relative aux conditions d'application de la réglementation relative aux petits trains touristiques routiers ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du préfectoral n°41-2021-09-27-0004 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande présentée le 15 octobre 2021 et les différents compléments apportés par la SARL JOG ANIMATIONS représentée par M. Oscar DUPOUY domiciliée 2 avenue du Commandant de Nervo à La Baule-Escoublac (44 500), en vue de faire circuler à Blois lors des animations de Noël, sur des voies ouvertes à la circulation routière, un petit train routier touristique :

- du samedi 27 novembre au dimanche 19 décembre 2021 tous les mercredi, samedi et dimanche et de 14h00 à 20h00 et le vendredi 3 décembre 2021 ;

- du lundi 20 décembre 2021 au dimanche 2 janvier 2022 tous les jours de 14h00 à 20h00, sauf le 25 décembre et le 1er janvier.

Vu l'avis de la ville de Blois, en date du 15 novembre 2021, favorable à l'exploitation d'un petit train touristique par la société « JOG ANIMATIONS », gérée par M. Oscar DUPOUY et ce, pour la période du 27 novembre 2021 au 2 janvier 2022 ;

Vu la licence de transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui n°2017/52/0 000 176 délivrée le 19 avril 2017 à la société « JOG ANIMATIONS » pour une durée de 5 ans ;

Vu le procès verbal de visite technique initiale délivré par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 11 mars 2013 pour le train de marque Akval en annexe 2a ;

Vu le procès verbal de visite technique initiale délivré par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 31 mai 2013 pour le train de marque Dotto en annexe 2b ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés en annexe 3 ;

Considérant les animations de Noël de la ville de Blois,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL JOG ANIMATIONS, représentée par M. Oscar DUPOUY, domiciliée 2 avenue du Commandant de Nervo à La Baule-Escoublac (44 500), est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou commerciales sur le territoire de la commune de Blois sous son entière responsabilité, un petit train routier destiné à transporter des personnes, sous réserve de la mise en conformité de l'ensemble des pièces nécessaires à l'exploitation du petit train, notamment en ce qui concerne les polices d'assurances et les cartes grises de chacun de ses véhicules, et que les dispositions du présent arrêté soient scrupuleusement respectées.

Le petit train est autorisé à circuler sur l'itinéraire décrit en annexe 1 :

- du samedi 27 novembre au dimanche 19 décembre 2021 tous les mercredi, samedi et dimanche de 14h00 à 20h00 et le vendredi 3 décembre 2021 ;

- du lundi 20 décembre 2021 au dimanche 2 janvier 2022 tous les jours de 14h00 à 20h00, sauf le 25 décembre et le 1er janvier.

Le petit train est autorisé à circuler à vide (sans voyageurs) pour les déplacements liés aux besoins d'exploitation (déplacement du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant) ;

Pour l'approvisionnement en carburant, le train ira en entier, soit avant de circuler pour le marché de Noël entre 12h et 14h00, soit en fin de journée de 19h à 21h - Fréquence 1 journée sur deux sur l'itinéraire décrit en annexe I ;

2 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Article 2 : Le titulaire de la présente autorisation a l'obligation de soumettre les ensembles désignés à l'article 4 ci-dessous, à une visite technique annuelle, prévue par l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015.

Article 3 : Les petits trains routiers dont les caractéristiques sont fixées dans l'article 4 ci-dessous relèvent de la catégorie I, c'est-à-dire, uniquement autorisés à circuler sur les voies routières définies en annexe dont aucune pente ne peut être supérieure à 5 %.

Article 4 : Composition de l'ensemble routier :

- Véhicule tracteur de marque AKVAL (locomotive), type : original, genre : VASP, n° dans la série du type : 0000RIGIN0139059P, carrosserie : NON SPEC, n° d'immatriculation : BL-101-EA
- Remorque de marque AKVAL(wagon), type : original, genre : RESP, n° dans la série du type : VF9WAGON1LA434048, carrosserie : NON SPEC, n° d'immatriculation : FX-762-ZM
- Remorque de marque AKVAL (wagon), type : original, genre : RESP, n° dans la série du type : VF9WAGON1LA434047, carrosserie : NON SPEC, n° d'immatriculation : FX-729-ZM
- Remorque de marque AKVAL (wagon), type : original, genre : RESP, n° dans la série du type : VF9WAGON1LA434046, carrosserie : NON SPEC, n° d'immatriculation : FX-744-ZM

Un deuxième ensemble routier de secours est prévu, composition :

- Véhicule tracteur de marque DOTTO (locomotive), type : original, genre : VASP, n° dans la série du type : 0000RIGINI0139126B, carrosserie : NON SPEC, n° d'immatriculation : BJ-148-KJ
- Remorque de marque DOTTO(wagon), type : original, genre : RESP, n° dans la série du type : 0000RIGIN0149126B, carrosserie : NON SPEC, n° d'immatriculation : BJ-394-KJ
- Remorque de marque DOTTO (wagon), type : original, genre : RESP, n° dans la série du type : 0000RIGIN0159126B, carrosserie : NON SPEC, n° d'immatriculation : BJ-281-KJ
- Remorque de marque DOTTO (wagon), type : original, genre : RESP, n° dans la série du type : 0000RIGIN0169126B, carrosserie : NON SPEC, n° d'immatriculation : BJ-358-KJ

Article 5 : Toutes les dispositions prévues par le code de la route, concernant la signalisation routière, les arrêtés préfectoraux, municipaux et départementaux, ainsi que celles propres aux ensembles de plusieurs véhicules remorqués devront être rigoureusement observées.

Article 6 : Les conducteurs conduisant l'ensemble de véhicules cités à l'article 4, ci-dessus, devront faire preuve de la plus grande prudence lorsqu'ils emprunteront les itinéraires décrits en annexe I.

Article 7 : Le petit train routier décrit dans le présent arrêté devra répondre aux prescriptions fixées par le titre Ier du livre III du code de la route.

Article 8 : La longueur totale des ensembles de véhicule ne pourra pas dépasser dix-huit mètres.

Article 9 : Le nombre de véhicules remorqués ne pourra pas en aucun cas excéder trois. Ils seront munis de feux de position latéraux.

Article 10 : Un feu tournant orangé sera installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 04 juillet 1972 susvisé, d'une part à l'avant et d'autre part à l'arrière du convoi, dans les axes longitudinaux du 1er et du dernier véhicule.

Article 11 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. La place d'un accompagnateur pourra être prévue dans le véhicule tracteur.

Article 12 : La SARL « JOG ANIMATIONS » représentée par M. Oscar DUPOUY, responsable de la circulation du petit train devra souscrire une assurance en vue de couvrir tous les risques d'accidents corporels ou matériels pouvant survenir.

Article 13 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules ou tout défaut de contrôle technique entraînent ipso facto la perte de validité du présent arrêté.

Article 14 : Dans l'éventualité où les dispositions précitées ne seraient pas respectées et mettraient en cause la sécurité tant des passagers que celle des spectateurs et des autres usagers, la circulation de ce petit train devra immédiatement être arrêtée, soit à l'initiative du pétitionnaire, soit sur l'injonction de l'autorité municipale, soit celle de la direction départementale de la sécurité publique ou de son représentant.

Article 15 : La présente autorisation ne dispense pas son titulaire d'avoir satisfait au préalable à toutes les prescriptions prévues par la réglementation relative aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes.

Article 16 :

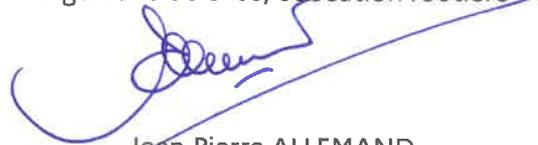
Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher
- Monsieur le maire de Blois
- Monsieur le directeur de la société JOG ANIMATIONS

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 18 NOV. 2021

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et
par délégation
L'adjoint au chef de service prévention des risques,
ingénierie de crise, éducation routière



Jean-Pierre ALLEMAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

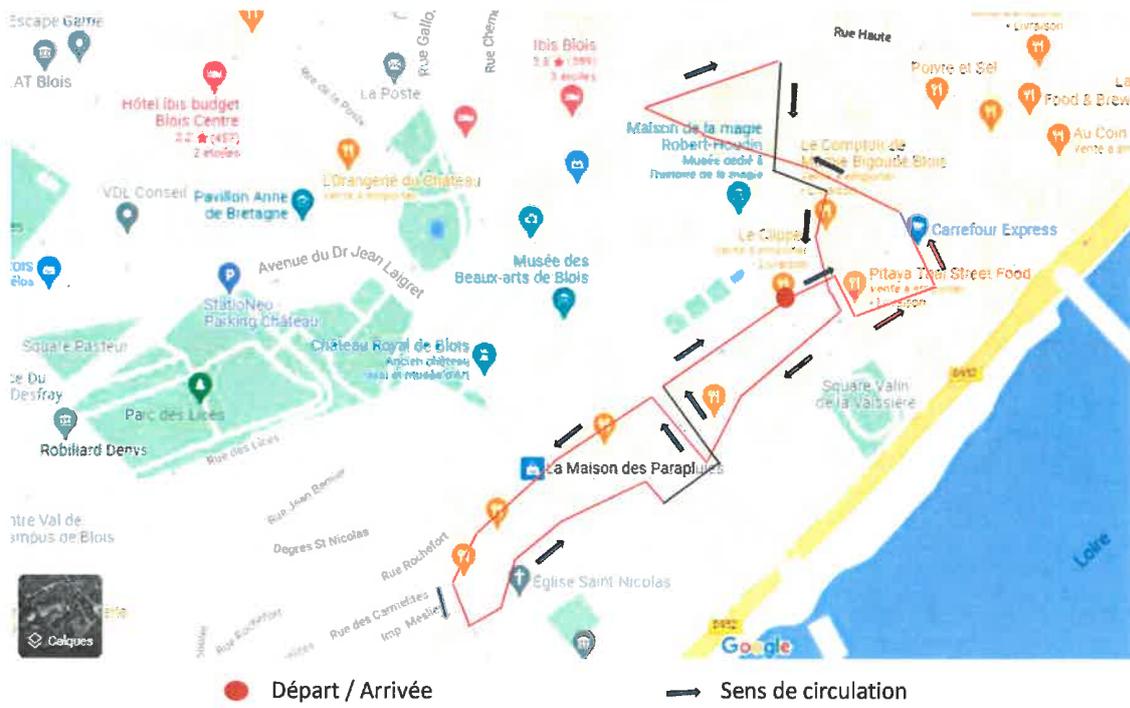
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

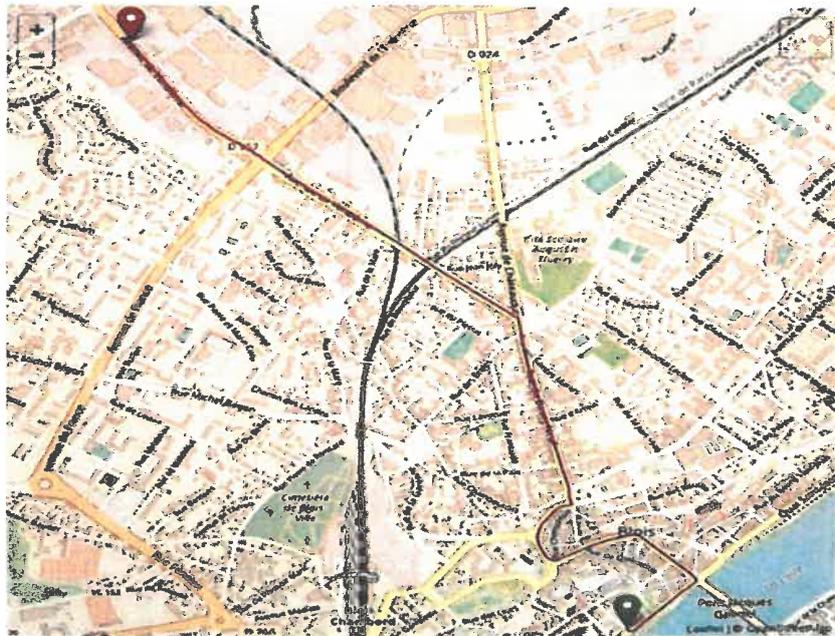
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe n°1

Plan Parcours Principal :



Plan Prise de Carburant :



La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

VI - PTT-4901-2013-001

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1 - Catégorie(s) du petit train routier touristique : I

2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

Catégorie I : 1 véhicule tracteur et 3 remorque(s) (*)

~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et remorque(s) (*)~~

~~Catégorie III : 1 véhicule tracteur et remorque(s) (*)~~

~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et remorque(s) (*)~~

2.1. Véhicule tracteur :

Marque : **AKVAL**

Type : ORIGINAL – n° **0000RIGIN0139059P**

Genre : VASP

Carrosserie : NON SPEC

Accompagnateur : 1

2.2 Remorque n° 1

Marque : **AKVAL**

Type : WAGON1 - n° **VF9WAGON1LA434048**

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2.3 Remorque n° 2

Marque : **AKVAL**

Type : WAGON1 - n° **VF9WAGON1LA434047**

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2.4 Remorque n° 3

Marque : **AKVAL**

Type : WAGON1- n° **VF9WAGON1LA434046**

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	22			
Passagers dans la deuxième remorque :	22			
Passagers dans la troisième remorque :	22			

Montant de la redevance : 149,72 €

Date : 11/03/2013

Le Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie

Christian NAUBRON



La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

VI - PTT - 4901 - 2013 - 003

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE**

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1 - Catégorie(s) du petit train routier touristique : I

2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

Catégorie I : 1 véhicule tracteur et remorque(s) (*)
 Catégorie II : 1 véhicule tracteur et remorque(s) (*)
 Catégorie III : 1 véhicule tracteur et remorque(s) (*)
 Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et remorque(s) (*)

2.1. Véhicule tracteur :

Marque : **DOTTO** - n° BJ-148-KJ
 Type : ORIGINAL – n° **000ORIGIN0139126B**
 Genre : VASP
 Carrosserie : NON SPEC

Place assise : 1

2.2 Remorque n° 1

Marque : **DOTTO** – n° BJ-394-KJ
 Type : ORIGINAL – n° **000ORIGIN0149126B**
 Genre : RESP
 Carrosserie : NON SPEC

2.3 Remorque n° 2

Marque : **DOTTO** – n° BJ - 281- KJ
 Type : ORIGINAL – n° **000ORIGIN0159126B**
 Genre : RESP
 Carrosserie : NON SPEC

2.4 Remorque n° 3

Marque : **DOTTO** - BJ-358-KJ
 Type : ORIGINAL – n° **000ORIGIN0169126B**
 Genre : RESP
 Carrosserie : NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	18			
Passagers dans la deuxième remorque :	18			
Passagers dans la troisième remorque :	18			

Montant de la redevance : 149,72 €

Date 31/05/2013 Le technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie

Christian



Règlement de sécurité d'exploitation de la SARL JOG ANIMATIONS relatif au circuit emprunté par le Petit Train Touristique Routier pour le Marché de Noël de Blois en 2021

Le présent document sera annexé* à l'autorisation préfectorale de circulation du Petit Train Touristique Routier.

*Ce document est obligatoire depuis le 1er juillet 2012 (arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars, destinés à des usages de tourisme et de loisirs).

Préambule :

Le règlement de sécurité d'exploitation vise à permettre une bonne information sur les éventuels points sensibles répertoriés sur le circuit.

Bien que pouvant préciser certaines adaptations de conduite, il n'est qu'un rappel non exhaustif des prescriptions du code de la route.

Le circuit relatif à ce règlement est joint en annexe avec la demande d'autorisation de circuler.

Les précisions sur les points sensibles sont données ci-dessous.

Remarques générales sur le circuit :

Le circuit emprunte des voies en agglomération et des rues piétonnières du centre-ville. Les conditions de circulation sont les conditions normales en agglomération. Des points de vigilance accrue sont répertoriés ci-dessous.

Points de vigilance accrue répertoriés et règles particulières de conduite :

I. Zones dédiées aux piétons :

Les piétons déambulent sans se soucier de leur emplacement sur la chaussée.

Procédure spéciale de conduite : Vigilance accrue en ce qui concerne les traversées inopinées de piétons et vitesse adaptée aux possibilités de freinage.

II. Intempéries / état de la chaussée :

Les pentes conjuguées à certains revêtements (rues pavées) peuvent allonger les distances de freinage surtout en cas d'humidité de la chaussée.

Procédure spéciale de conduite : Le conducteur sera particulièrement vigilant à ne pas prendre de vitesse selon la configuration du terrain et les intempéries, il n'ira pas au-delà de la troisième vitesse du petit train.

III. Zones de carrefours / Intersections :

A certaines heures, la circulation sur les carrefours est plus ou moins fluide.

Procédure spéciale de conduite : A l'entrée des intersections, le conducteur engagera son petit train à très faible allure en se signalant par sa clochette et son gyrophare.

Procédure spéciale de conduite : D'une manière générale, le chauffeur doit veiller à ne s'engager dans un carrefour que s'il a la certitude de ne pas être une gêne à la circulation.

IV. Voies cyclables

Procédure spéciale de conduite : Le chauffeur sera particulièrement vigilant lorsqu'à une intersection le train croisera une voie cyclable. Compte tenu de la longueur du train, 30 mètres avant de tourner il anticipera le déclenchement de son clignotant et vérifiera ses rétroviseurs.

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-11-18-00007

exercice-tunnel-18-41

Arrêté N°
portant réglementation temporaire de la circulation sur diverses routes
du département du Cher et de Loir-et-Cher en raison d'un exercice terrain
sur le site du tunnel de l'Alouette à Vierzon (18) / Theillay (41)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2215-1 ;**
- Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R411-9, R411-18 et R 421-1 ;**
- Vu le code de la voirie routière ;**
- Vu le code de la sécurité intérieure ;**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;**
- Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant en conseil des ministres Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;**
- Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;**
- Vu le décret du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD 2020 dans la liste des voies classées à grande circulation ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;**
- Vu l'arrêté n°AR15996AP du 27 septembre 2018 portant interdiction de la circulation aux véhicules de transport de marchandises de plus de 19 tonnes en transit sur la RD 926 (sens Vierzon/ La Chapelle) ;**
- Vu la consultation en date du 25 octobre et l'absence des avis valant acceptation des communes de Nançay, de Neuvy-sur-Barangeon, de Theillay, de Vierzon, de Vouzeron et de l'EDSR 41 ;**
- Vu l'avis de la commune d'Orçay en date du 26 octobre 2021 ;**
- Vu l'avis de la commune de Saint-Laurent en date du 26 octobre 2021 ;**
- Vu l'avis du conseil départemental du Cher en date du 28 octobre 2021 ;**
- Vu l'avis de la DDSP18 en date du 29 octobre 2021 ;**
- Vu l'avis de la commune de Salbris en date du 5 novembre 2021 ;**

Vu l'avis du conseil départemental du Loir-et-Cher en date du 5 novembre 2021 ;

Vu l'avis de l'EDSR18 en date du 5 novembre 2021 ;

Considérant qu'un exercice terrain visant à simuler un accident ferroviaire faisant de nombreuses victimes sur le site du tunnel de l'Alouette situé allée de la tranchée des lacs à Vierzon est programmé le samedi 20 novembre 2021 après-midi.

Considérant que pour assurer l'accessibilité du site du tunnel de l'Alouette, la protection des différents intervenants (SDIS18 et 41, SAMU, forces de l'ordre, etc) et la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire et de réglementer la circulation sur la RD2020 du carrefour giratoire RD 2020/ RD926 (commune de Vierzon) au carrefour giratoire RD 2020/ RD944/ RD 724 (commune de Salbris) pendant toute la durée de l'exercice.

Sur proposition conjointe de messieurs les directeurs départementaux des territoires du Cher et de Loir-et-Cher ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pendant toute la durée de l'exercice qui se déroulera le samedi 20 novembre 2021 entre 14h00 et 18h00, la portion de la RD 2020 (route de Paris) comprise entre le carrefour giratoire RD 2020/ RD 926 (commune de Vierzon) et le carrefour RD 2020/ RD60 (commune de Theillay) est interdite à la circulation dans les deux sens (Vierzon/ Salbris et Salbris/ Vierzon).
Un barrage sera mis en place à chaque extrémité au carrefour giratoire RD 2020/ RD 926 (commune de Vierzon) et au carrefour RD 2020/ RD60 (commune de Theillay).

Durant cette période, la circulation de tous les véhicules sera déviée comme suit :

Dans le sens Vierzon - Salbris :

- au carrefour giratoire RD 2020/ RD 926 (commune de Vierzon) prendre la RD 926 jusqu'à Neuvy-sur-Barangeon puis la RD 944 jusqu'au carrefour giratoire RD 2020/ RD 944/ RD 724 (commune de Salbris), fin de déviation.

Dans le sens Salbris - Vierzon :

Un barrage sera mis en place sur la commune de Salbris au carrefour giratoire RD 2020/ RD 944/ RD 724 :

- prendre la RD 944 jusqu'à Neuvy-sur-Barangeon puis la RD 926 jusqu'au carrefour giratoire RD 2020/ RD 926 (commune de Vierzon), fin de déviation.

Article 2 : L'interdiction de circulation aux véhicules de transport de marchandises de plus de 19 tonnes en transit sur la RD 926 dans le sens Vierzon/ La Chapelle d'Angillon est levée durant toute la durée de l'exercice.

Article 3 : Pour la desserte locale uniquement, la circulation de tous véhicules entre le carrefour giratoire RD 2020/ RD 944/ RD 724 (commune de Salbris) et le carrefour RD 2020/ RD60 (commune de Theillay) est autorisée.

Durant toute la durée de l'exercice, la circulation des véhicules légers uniquement est déviée comme suit :

Dans le sens Theillay - Vierzon :

- au carrefour RD 2020/ RD60 (commune de Theillay) prendre la RD 60 jusqu'à Orçay puis la RD 126, puis la RD 29 jusqu'au carrefour RD 29/ RD 926 (commune de Vierzon).

Après avoir effectué la desserte locale, les véhicules de transport de marchandises de plus de 19 tonnes sont invités à rejoindre le carrefour giratoire RD 2020/ RD 944/ RD 724 (commune de Salbris).

Article 4 : La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire durant toute la durée de l'exercice seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services des conseils départementaux du Cher et de Loir-et-Cher.

Article 5 : L'interdiction de circulation prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- des services d'incendie, de secours et de transports d'urgence,
- des gestionnaires routiers et d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées, de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier,
- des forces de l'ordre

Article 6 : Des mesures d'information des usagers seront faites sur les sites internet du conseil départemental du Cher et de Loir-et-Cher : www.inforoute18.fr et www.departement41.fr

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher et de Loir-et-Cher.

Article 9 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- Le secrétaire général de la préfecture du Cher,
- Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,
- le colonel commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher,
- le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
- le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Loir-et-Cher,
- le président du conseil départemental du Cher,
- le président du conseil départemental de Loir-et-Cher,
- les maires des communes de Nançay, Neuvy-sur-Barangeon, Salbris, Saint-Laurent, Theillay, Vierzon et Vouzeron.

Une copie sera adressée pour information à :

- aux directeurs départementaux des services d'incendie et secours du Cher et de Loir-et-Cher,
- aux chefs du SAMU du Cher et de Loir-et-Cher,
- aux directeurs départementaux des territoires du Cher et de Loir-et-Cher,
- au directeur interdépartemental des routes centre ouest.

Bourges, le 18 NOV. 2021

Le préfet,

Blois, le 18 NOV. 2021

Le préfet,



François PESNEAU

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et de Loir-et-Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher et/ou de Loir-et-Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-11-18-00008

TRIPLEVILLE Enquête publique pour création
d'une centrale photovoltaïque au sol et révision
de la carte communale



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la création d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit « La Nivardière », commune déléguée de Tripleville ;

et la révision de la Carte Communale de la commune déléguée de Tripleville, commune nouvelle de Beauce-La-Romaine.

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3-4, L123-1 et suivants, R.122-1 à R.122-16, R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-2 et suivants, L.424-1 et suivants, R.422-1, R.422-2, R.422-9, R.423-20, R.423-32 et R.423-57 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire n°041 173 20 D0006, déposée en mairie de Beauce-La-Romaine, le 19 mai 2020 par la SASU Total Quadran, domiciliée 74 rue Lieutenant de Montcabrier, 34536 Béziers et représentée par M. Samuel Neuvy ;

Vu la décision de M. le Président du tribunal administratif d'Orléans en date du 03 novembre 2021, désignant M. Yves Corbel, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier relatif au projet de centrale photovoltaïque, et notamment l'étude d'impact de l'opération et l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 août 2020 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, fourni par la SASU Total Quadran, le 15 décembre 2020 ;

Vu les pièces du dossier relatif à la révision de la carte communale de la commune déléguée de Tripleville, et notamment l'autorisation de dérogation à l'urbanisation limitée accordée par M. le Préfet le 02 août 2021,

Vu le courrier de M. le maire délégué de la commune Beauce-La-Romaine en date du 24 septembre 2021 demandant au Préfet de Loir-et-Cher l'organisation de l'enquête publique unique ;

1 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone : 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique unique la demande susvisée de permis de construire d'un parc photovoltaïque et la révision de la carte communale en application de l'article L123-6 et R123-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Nivardière » sur le territoire de la commune déléguée de Tripleville et sur la révision de la carte communale de la commune déléguée de Tripleville. Le parc envisagé aura une puissance de 5 MWc, le terrain d'implantation ayant une superficie de 7 hectares.

Le porteur du projet de la centrale photovoltaïque est la SASU Total Quadran, domiciliée 74 rue Lieutenant de Montcabrier, 34536 Béziers et représentée par M. Samuel Neuvy.

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de M. Nicolas Gaborit, de l'agence de Saran de TotalEnergies Renouvelables, à l'adresse mail suivante : nicolas.gaborit@totalenergies.com.

Le projet nécessite de mettre en œuvre une révision de la carte communale de la commune déléguée de Tripleville, afin d'autoriser les parcs photovoltaïques au lieu-dit « La Nivardière ».

La collectivité compétente en charge de la planification est la commune nouvelle de Beauce-la-Romaine, domiciliée 7 rue Marin Galliot, Ouzouer-le-Marché, 41240 Beauce la Romaine .

Des informations relatives à la révision de la carte communale peuvent être sollicitées auprès de Mme Myriam Mascheix du bureau d'études « REALITES & DESCOEUR », à l'adresse mail suivante : myriam.mascheix@realites-be.fr.

Article 2 : L'enquête se déroulera dans la commune déléguée de Tripleville, siège de l'enquête et dans la commune nouvelle de Beauce-La-Romaine, du mardi 14 décembre 2021 à 09h30 au mardi 18 janvier 2022 à 12h30.

Article 3 : Par décision de M. le Président du tribunal administratif d'Orléans en date du 03 novembre 2021, M. Yves Corbel, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique composé :

- du dossier et des pièces complémentaires de permis de construire incluant l'étude d'impact environnementale accompagnée d'un résumé non technique, les avis obligatoires recueillis en cours d'instruction et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, compétente en matière d'environnement ;
- du dossier de révision de la carte communale, et notamment du rapport de présentation, du règlement graphique, de la demande de dérogation à l'urbanisation limitée et de l'avis des PPA (personnes publiques associées),

sera consultable en mairie de la commune déléguée de Tripleville et en mairie de la commune nouvelle de Beauce-La-Romaine aux horaires habituels d'ouverture, en version papier ainsi que sur un poste informatique mis à disposition.

En raison de l'épidémie de COVID 19, les mesures d'hygiène, les gestes barrières (port du masque, gel hydroalcoolique, stylo individuel) et de distanciation physique devront être observés lors de la consultation du dossier d'enquête en mairie et lors des entretiens avec le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, restera déposé à la mairie de la commune déléguée de Tripleville et à la mairie de la commune nouvelle de Beauce-La-Romaine . Les observations sur le projet pourront être consignées sur les registres ou envoyées par écrit en mairie de la commune déléguée de Tripleville , à l'attention du commissaire-enquêteur, pour y être annexées au registre.

En outre, les observations peuvent également être transmises par voie électronique, à l'adresse mail suivante : ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr. Elles seront immédiatement communiquées au commissaire-enquêteur pour être annexées au registre et publiées sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Le commissaire enquêteur procédera à l'ouverture de l'enquête publique en mairie de la commune déléguée de Tripleville le mardi 14 décembre 2021 à 9h30 et à sa fermeture le mardi 18 janvier 2022 à 12h30.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations,

- à la mairie de la commune déléguée de Tripleville :

- le mardi 14 décembre 2021 de 09h30 à 12h30 ;
- le mardi 04 janvier 2022 de 09h30 à 12h30 ;
- le mardi 18 janvier 2022 de 09h30 à 12h30.

- à la mairie de la commune nouvelle de Beauce-La-Romaine :

- le mardi 11 janvier 2022 de 09h00 à 12h30.

Article 5 : Un avis au public concernant cette enquête publique unique sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée aux emplacements habituels d'affichage de la commune déléguée de Tripleville et en mairie de Beauce-La-Romaine ainsi que sur le lieu des travaux projetés par les soins du demandeur. Un avis au public concernant cette enquête sera publié dans les mêmes délais sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation des maires concernés qui sera transmise à la direction départementale des territoires, service urbanisme et aménagement à Blois.

L'enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département, par les soins du préfet et aux frais du demandeur.

Article 6 : A l'expiration du délai de l'enquête publique unique , les registres et les dossiers déposés en mairie de la commune déléguée de Tripleville et de la mairie de la commune nouvelle de Beauce-La-Romaine , seront transmis avec les documents annexés au commissaire-enquêteur dans les 24 heures. En outre, après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera sous huitaine

le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il envoie au Préfet, les registres d'enquête publique unique, les dossiers d'enquête publique unique et les annexes, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de Loir-et-Cher, à la mairie de la commune déléguée de Tripleville et à la mairie de la commune nouvelle de Beauce-La-Romaine où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Article 7 : Les décisions pouvant être adoptées au terme de la procédure sont :

- un arrêté délivré par le Préfet de Loir-et-Cher accordant ou refusant le permis de construire ;
- la délibération de la commune nouvelle de Beauce-La-Romaine approuvant la révision de la carte communale ou la décision du Préfet de Loir-et-Cher approuvant cette révision.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, M. le maire délégué de Tripleville, M. le maire de la commune nouvelle de Beauce-La-Romaine, le commissaire-enquêteur et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 18 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Ministère e la Transition Ecologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ; ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-11-29-00001

Arrêté portant décision de refus d'installation
d'enseigne - SARL Les Fleurs d'Andréa -
Mondoubleau



**Arrêté N°
portant décision de refus pour l'installation d'une enseigne**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-09-27-00004 du 27 septembre 2021, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande n° AP 041 143 21 0002 en date du 18 octobre 2021, reçue en D.D.T. le 25 octobre 2021, présentée par Mme Andréa Devaux, représentant la SARL « Les Fleurs d'Andréa », concernant la pose d'une enseigne au 1 rue Saint Pierre, 41170 Mondoubleau ;

Vu le refus de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 23 novembre 2021, le projet étant situé aux abords de monuments historiques ;

Considérant le motif de refus de Madame l'Architecte des bâtiments de France stipulant que « *le fond blanc trop lumineux par rapport aux teintes du bâti ancien de Mondoubleau, sur une devanture en applique dont la teinte est traditionnellement soutenue, et le matériau très médiocre (alu dibond) apparaissent dévalorisant pour cette façade d'un commerce qui participe à la qualité du paysage urbain des abords des monuments. En conséquence, le projet ne peut être accepté* » ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est refusée à Mme Andréa Devaux, représentant la SARL « Les Fleurs d'Andréa » pour l'installation d'une enseigne, objet de la demande susmentionnée.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Mme Andréa Devaux, représentant la SARL « Les Fleurs d'Andréa », demeurant 1 rue Saint Pierre, 41170 Mondoubleau et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Mondoubleau.

Fait à Blois, le 29 NOV. 2021

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires



Patrick SEAC'H

Observation de Madame l'architecte des bâtiments de France :

La devanture actuelle devra être mise en peinture dans une teinte plus soutenue et non recouverte d'un habillage en dibond.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddf@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher

Dossier suivi par : Ronan GUEGUEN

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

DDT- SUA DDCV

Unité Développement Durable et Croissance
Verte

17 QUAI DE L'ABBE GREGOIRE
41012 BLOIS CEDEX

A Blois, le 23/11/2021

numéro : ap14321d0002

adresse du projet : 1 RUE SAINT PIERRE 41170 MONDOUBLEAU

nature du projet : Enseignes

déposé en mairie le : 22/10/2021

reçu au service le : 25/10/2021

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Place du patis, Maisons pans de bois XV^s - Restes des fortifications
de la ville - Ruines du château - 3 carrefour de l'Ormeau

demandeur :

DEVAUX ANDREA
1 RUE SAINT PIERRE
41170 MONDOUBLEAU

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le fond blanc trop lumineux par rapport aux teintes du bâti anciens de Mondoubleau, sur une devanture en applique dont la teinte est traditionnellement soutenue, et le matériaux très médiocre (alu dibond) apparaît dévalorisant pour cette façade commerce qui participe à la qualité du paysage urbain des abords des monuments. En conséquence, le projet ne peut être accepté.

(2) La devanture actuelle devra être mise en peinture dans une teinte plus soutenue et non recouverte d'un habillage en dibond.

Le choix des couleurs pourra être revu en lien avec l'UDAP.

L'architecte des Bâtiments de France



Adrienne BARTHÉLEMY

Direction Départementale des Territoires
(DDT41)

41-2021-11-19-00001

AP procédant à la levée des restrictions des usages de l'eau sur l'ensemble du département

ARRÊTÉ N°
procédant à la levée des restrictions des usages de l'eau
sur l'ensemble du département

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R.212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres M. François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-10-19-00001 du 19 octobre 2021 modifiant l'arrêté n°41-2021-08-20-00004 du 20 août 2021 constatant le franchissement des seuils de référence DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans les zones d'alerte des bassins versants de la Cisse et du Beuvron-Masse,

Vu les débits mesurés sur les stations de référence principales par les services des DREAL Centre-Val-de-Loire et Pays-de-la-Loire ;

Vu les échanges en cellule eau des 4 juin et 29 juillet 2021 ;

Considérant les débits des cours d'eau aux stations de référence, en particulier celui de la Cisse ;

Considérant les perspectives de pluviométrie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation de l'arrêté du 20 août 2021

L'ensemble des dispositions de l'arrêté n° 41-2021-08-20-00004 du 20 août 2021 modifié, constatant le franchissement des seuils de référence DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans les zones d'alerte des bassins versants de la Cisse et du Beuvron-Masse sont abrogées.

Article 2 - Constatation du franchissement des seuils de référence

L'ensemble des débits journaliers de l'Ardoux, du Cosson, de la Sauldre, de la Braye, du Loir, de la Brenne, du Cher, et de la Cisse, à leurs stations de référence ont été constatés supérieurs au premier seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé, pendant plus de trois jours consécutifs.

Les mesures de restriction, qui en découlent sur l'ensemble des zones d'alerte du département, sont ainsi abrogées.

Article 3 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département, pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de chaque commune dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.).

Article 4 – Période de validité de l'arrêté

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Blois, le 19 NOV. 2021

Le préfet

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

– un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher, Place de la République – B.P. 40 299 – 41 006 BLOIS CEDEX
– un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45 057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-11-22-00008

Arrêté accordant des récompenses pour actes
de courage et de dévouement



**Arrêté N° 41-2021-11-22-
Récompense pour acte de courage et de dévouement**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant l'acte de courage accompli le 07 novembre 2020 permettant de sauver une femme âgée lors d'un violent feu d'habitation à Blois ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La récompense pour acte de courage et de dévouement est accordée à :

Décoration : lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

Monsieur Mathieu DEMIGNE, sergent
Service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher

Monsieur Grégoire GRISEZ, sapeur
Service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher

Article 2 : Madame la directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 22 novembre 2021

Le préfet,


François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-11-22-00009

Arrêté accordant des récompenses pour actes
de courage et de dévouement



**Arrêté N° 41-2021-11-22-
Récompense pour acte de courage et de dévouement**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant l'acte de courage accompli le 22 octobre 2020 permettant de sauver plusieurs personnes bloquées dans leur immeuble en feu à Vendôme ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La récompense pour acte de courage et de dévouement est accordée à :

Décoration : lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

Monsieur Armand PRETOT, caporal-chef
Service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher

Monsieur Thibaut SIMON, sapeur
Service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher

Monsieur Yohan TERRASSIN, adjudant
Service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher

Article 2 : Madame la directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 22 novembre 2021

Le préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-11-22-00010

Arrêté accordant des récompenses pour actes
de courage et dévouement



**Arrêté N° 41-2021-11-22-
Récompense pour acte de courage et de dévouement**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant l'acte de courage accompli le 16 juin 2021 permettant de sauver plusieurs personnes lors de l'explosion d'une habitation à Montoire sur le Loir ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}: La récompense pour acte de courage et de dévouement est accordée à :

Décoration : médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

Madame Julie LABBE, sapeur 1^{ère} classe
Service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher

Monsieur Sébastien LE LAN, capitaine
Service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher

Monsieur Raynald HIRIMIRIS,
domicilié à Cormenon

Monsieur Pierre LOYAU,
domicilié à Montoire-sur-le-Loir

Article 2 : Madame la directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 22 novembre 2021

Le préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-11-22-00007

Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement



**Arrêté N° 41-2021-11-22-
Récompense pour acte de courage et de dévouement**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant l'acte de courage accompli le 20 septembre 2020 permettant de sauver la vie d'un enfant qui s'étouffait à Selles-sur-Cher ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La récompense pour acte de courage et de dévouement est accordée à :

Décoration : lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

Monsieur Guillaume AUCORDIER, sergent-chef
Service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher

Article 2 : Madame la directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 22 novembre 2021

Le préfet,


François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-11-22-00006

Arrêté portant honorariat d'adjoint au maire à M.
Alain FOUCQUETEAU, ancien adjoint au maire de
Muides sur Loire



**Arrêté N° 41-2021-11-22-
portant honorariat d'adjoint au maire**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Claude NEGRELLO, président de l'association des anciens maires et adjoints du Loir-et-Cher en date du 10 novembre 2021, par laquelle l'honorariat est sollicité pour Monsieur Alain FOUCQUETEAU, ancien adjoint au maire de Muides sur Loire,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Alain FOUCQUETEAU est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture et Monsieur le maire de Muides sur Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 22 novembre 2021

Le préfet,

FRANÇOIS PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-11-22-00005

Renouvellement membres CLT3P - Modif 1



**Arrêté n°
portant renouvellement des membres de la
commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P)
de Loir-et-Cher**

- Modificatif N°1 -

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code des Transports, notamment ses articles D. 3120-21 à D. 3120-39 ;

Vu le code de la Consommation, notamment son article L. 811-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-11-10-001 du 10 novembre 2017 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté N°41-2021-07-06-00007 du 6 juillet 2021 portant renouvellement des membres de la commission locale des transports particuliers de personnes (CLT3P) de Loir et Cher,

Vu le courrier du président de la région Centre -Val daté du 20 octobre 2021, informant de la désignation des représentants régionaux appelés à siéger au sien de la CLT3P ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1: Les dispositions de l'article 1^{er} sont modifiées ainsi qu'il suit :

3- Collège des représentants des collectivités territoriales :

• **membres représentant les Autorités Organisatrices des Transports (AOT)**

- Conseil régional :

- titulaire : Mme Karine GLOANEC-MAURIN, présidente de la Commission Culture, Tourisme, Coopération Internationale, titulaire,
- suppléant : M. Charles FOURNIER, Vice-Président du Centre Val de Loire, suppléant.

Le reste demeure inchangé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher et dont copie sera transmise :

- aux membres de la commission locale,
- à la chambre de métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher,
- aux maires de Loir-et-Cher.

Blois, le **22 NOV. 2021**

Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-11-16-00002

Arrêté fixant la liste des candidats admis au
BNSSA organisé par la FFSS - Jury du 23 octobre
2021



IP

**Arrêté n°
fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)
organisées par la Fédération française de sauvetage et secourisme de Loir-et-Cher
- Jury du 23 octobre 2021 -**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, modifié ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, modifié ;

Vu le procès-verbal d'examen du 23 octobre 2021 ;

Considérant l'agrément national accordé à la fédération française de sauvetage et de secourisme, en vue de la préparation du BNSSA ;

Considérant l'obligation de publier la liste des candidats reçus à l'examen du BNSSA au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié précité ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont admis aux épreuves de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), organisées par la Fédération française de sauvetage et de secourisme de Loir-et-Cher, les candidats désignés ci-après :

- AUGIS Marie-Eve, née le 11 août 1978 à VENDOME (41),
- FERNANDES MENDES Timéo, né le 16 juin 2004 à BLOIS (41),
- GLON Floriane, née le 27 septembre 2004 à ROMORANTIN-LANTHENAY (41),

- GUILLEMOZ Marie, née le 31 juillet 2004 à BLOIS (41),
- HUBERT Arthur, né le 1^{er} septembre 2004 à NANTES (44),
- LEKEUX Maëlle, née le 14 juillet 2004 à VENDOME (41).

Article 2 :

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture et Mme la Directrice des sécurités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le **1 6 NOV. 2021**
Le Préfet,

*Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités,*

Frédérique MILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-11-16-00001

Arrêté fixant la liste des candidats admis au
BNSSA organisé par la FFSS - Jury du 5 juin 2021



IP

**Arrêté n°
fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)
organisées par la Fédération française de sauvetage et secourisme de Loir-et-Cher
- Jury du 5 juin 2021 -**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, modifié ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, modifié ;

Vu le procès-verbal d'examen du 5 juin 2021 ;

Considérant l'agrément national accordé à la fédération française de sauvetage et de secourisme, en vue de la préparation du BNSSA ;

Considérant l'obligation de publier la liste des candidats reçus à l'examen du BNSSA au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié précité ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont admis aux épreuves de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), organisées par la Fédération française de sauvetage et de secourisme de Loir-et-Cher, les candidats désignés ci-après :

- BADELIER Mathieu, né le 28 février 1987 à CHARTRES (28),
- BETTOLO Robin, né le 21 janvier 1993 à MONT-SAINT-AIGNAN (76),
- BOUCHET Cécile, née le 28 décembre 1973 à CHAMBRAY-LES-TOURS (37),
- BOUSQUET Nils, né le 19 avril 2002 à ROANNE (42),

- BOUSSOUIRA Anissa, née le 9 mars 2004 à VIERZON (18),
- BOUSSOUIRA Yasmine, née le 9 mars 2004 à VIERZON (18),
- BRINON Mathilde, née le 3 septembre 2003 à TOURS (37),
- CANILLAS Margaux, née le 5 juillet 2003 à ORLEANS (45),
- CAS Angèle, née le 14 mai 2003 à VENDOME (41),
- DANIEL Noa, né le 23 mai 2003 à SURESNES (75),
- DEBIEVRE Dominique, né le 14 mars 1962 à RAMBOUILLET (78),
- DOLIGÉ Gilles, né le 25 octobre 1957 à DREUX (28),
- ENGELHARD Félix, né le 29 avril 2002 à LESQUIN (59),
- GRAMAGE Frédéric, né le 9 juin 1973 à BOURG-LA-REINE (92),
- GRUEL Kilian, né le 3 août 2003 à VENDOME (41),
- HAUDEBOURG Loïs, née le 9 décembre 2003 à VENDOME (41),
- MARION Pauline, née le 4 septembre 2003 à ROMORANTIN-LANTHENAY (41),
- MATHON Pierre, né le 21 septembre 2003 à ANGERS (49),
- MOULIN-LE LOUARN Ronan, né le 12 janvier 2004 à BLOIS (41),
- PLESSY Pierre, né le 10 novembre 1994 à BLOIS (41),
- RENAULT Léane, née le 18 avril 2004 à BLOIS (41),
- ROCHELET Antoine, né le 19 septembre 2003 à ROMORANTIN-LANTHENAY (41),
- ZARIOH Jibril, né le 4 juillet 2003 à VENDOME (41).

Article 2 :

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture et Mme la Directrice des sécurités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 16 NOV. 2021
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités,

Frédérique MILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-11-17-00001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
l'ADPC 41 pour assurer les formations aux
premiers secours



**Arrêté n°
portant renouvellement de l'agrément départemental
de l'Association départementale de protection civile de Loir-et-Cher (ADPC 41)
pour assurer les formations aux premiers secours**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

- Vu** le Code de la Sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national des compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premier secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « Gestes qui sauvent » (GQS) ,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2021 renouvelant l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile ;
- Vu** les décisions ministérielles d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification délivrées à la Fédération nationale de protection civile, en cours de validité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41.2019.11.07.001 du 7 novembre 2019, portant renouvellement de l'agrément départemental de l'Association départementale pour la protection civile de Loir-et-Cher pour assurer les formations aux premiers secours ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément reçue le 7 novembre 2021 ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'Association départementale pour la protection civile de Loir-et-Cher est agréée, au niveau départemental, **pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté**, afin d'assurer les unités d'enseignement suivantes :

- Formation « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1),
- Formation « Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1),
- Formation « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2),
- Formation « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS),
- Formation « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC)
- Sensibilisation « Gestes qui sauvent » (GQS).

La durée de validité de la décision ministérielle d'agrément de la formation PAE PFSC allant jusqu'au 1^{er} septembre 2022, l'Association départementale de protection civile de Loir-et-Cher aura l'obligation de transmettre aux services de la préfecture la nouvelle décision délivrée par le Ministère de l'Intérieur.

Dans le cas contraire, le présent agrément pour la formation PAE FPSC cessera de porter effet à compter du 2 septembre 2022.

Article 2 :

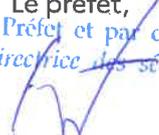
Le Président de l'Association départementale de protection civile de Loir-et-Cher devra s'assurer annuellement de l'aptitude de ses formateurs à enseigner ces formations. Il s'engage également à respecter les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 dans son intégralité.

Article 3 :

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, l'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Association départementale de protection civile de Loir-et-Cher.

Article 4 :

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à BLOIS le **17 NOV. 2021**
 Le préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Directrice des sécurités,

 Frédérique MILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-11-18-00003

Arrêté relatif à la composition de la commission
départementale des systèmes de
vidéoprotection



**Arrêté n°
relatif à la composition de la commission départementale
des systèmes de vidéoprotection**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-8 et suivants ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;

Vu la circulaire n° 0900057 C de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel d'Orléans en date du 12 novembre 2021 ;

Vu la correspondance de Madame la Présidente de l'association des Maires de Loir-et-Cher en date du 25 octobre 2021 ;

Vu la correspondance de Monsieur la Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Loir-et-Cher en date du 15 octobre 2021 ;

Vu la correspondance de Monsieur le Directeur Technique de SPO SYSTEMS en date du 17 novembre 2021 ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale des systèmes de vidéoprotection, instituée conformément au code de la sécurité intérieure, est composée ainsi qu'il suit :

PRESIDENT

Titulaire : Madame Chantal MOULIN-BERNARD, magistrate honoraire

Suppléant : Monsieur Stéphane RAPIN, avocat au barreau de Blois

MEMBRES

Titulaire : Monsieur Pierre OLAYA, maire de Veuzain

Suppléant : Monsieur Patrick LUNET, maire de Nouan le Fuzelier

Titulaire : Monsieur Philippe BAHU, Chambre de Commerce et d'Industrie de Loir-et-Cher

Suppléant : Madame Christine POTTIER, Chambre de Commerce et d'Industrie de Loir-et-Cher

Titulaire : Monsieur Vincent VANTHUYNE, directeur technique, SPO SYSTEMS

Suppléant : Monsieur Patrick OBLIGIS, SPO SYSTEMS

Article 2 : La commission a son siège à la préfecture. Le secrétariat de cette instance est assuré par la mission prévention de la délinquance.

Article 3 : Les membres de la commission, titulaires et suppléants, sont désignés pour trois ans.

Article 4 : Sur chaque demande d'autorisation dont elle est saisie, la commission entend un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ou un agent des douanes ou des services d'incendie et de secours.

La commission peut demander à entendre le pétitionnaire ou solliciter tout complément d'information sur les pièces du dossier et, le cas échéant, solliciter l'avis de toute personne qualifiée qui lui paraîtrait indispensable pour l'examen d'un dossier particulier.

Article 5 : La commission est chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'installation des systèmes de vidéoprotection et de modification des dispositifs existants, à l'exception des systèmes intéressants la défense nationale, conformément au code de la sécurité intérieure.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 : L'arrêté préfectoral modifié du 5 juin 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection est abrogé.

Article 7 : Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise :

- aux membres de la commission
- à Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel d'Orléans
- à la présidente de l'association des maires de Loir-et-Cher,
- au président de la Chambre de commerce et d'industrie,
- au directeur technique de SPO SYSTEMS

Fait à Blois, le **18 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de Cabinet



Charlotte BOUZAT

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-11-23-00001

Arrêté déclarant cessibles des parcelles de terrain incluses dans le périmètre du projet d'aménagement de la ZAC multi-sites de VINEUIL, au profit de 3 Vals Aménagement



Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n°

déclarant cessibles des parcelles de terrain incluses dans le périmètre du projet d'aménagement de la ZAC multi-sites sur la commune de VINEUIL, au profit de son concessionnaire, 3 Vals Aménagement

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955 et n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifiés portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-05-13-005 du 13 mai 2016 déclarant d'utilité publique, le projet d'aménagement de la ZAC multi-sites sur la commune de VINEUIL, au profit de son concessionnaire, 3 Vals Aménagement, avec mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de VINEUIL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-04-02-00003 du 2 avril 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-04-27-00001 du 27 avril 2021 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté du 13 mai 2016 susvisé ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'état parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération projetée ;

Vu les pièces constatant que l'arrêté du 2 avril 2021 susvisé a fait l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires concernés ;

Vu le registre d'enquête parcellaire ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'emprise de l'opération ;

Vu la demande en date du 28 octobre 2021, présentée par le Directeur de 3 Vals Aménagement, tendant à voir déclarer cessibles les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC multi-sites sur la commune de VINEUIL ;

Considérant la nécessité de disposer de l'ensemble de la maîtrise foncière pour la réalisation du projet de la ZAC multi-sites à VINEUIL ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

Sont déclarées immédiatement cessibles en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de 3 Vals Aménagement, concessionnaire de la commune de VINEUIL, les parcelles telles qu'elles sont désignées à l'état parcellaire et sur le plan annexés et qui sont nécessaires à la réalisation de la ZAC multi-sites à VINEUIL.

Article 2

La validité du présent arrêté est fixée à six mois à compter de la date de sa signature.

Article 3

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par l'expropriant aux propriétaires intéressés.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au maire de VINEUIL et au directeur de 3 Vals Aménagement. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de VINEUIL et le directeur de 3 Vals Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **23 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- d'un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

|

Direction générale des finances publiques
Cellule d'assistance du SPDC
Tél : 0809 400 190
prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)
du lundi au vendredi
de 8h00 à 18h00
Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

N° de dossier
VINEUIL

Nicolas HAUPTMANN

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 25/10/2021
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SAS GEOMEXPERT

SF2105351531

DESIGNATION DES PROPRIETES

Département : 041

Commune : 295

VINEUIL

Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
T112	DV	0020		54 AV DES NOELS	0ha10a58ca		295 0003331	DV	0447	0ha04a99ca
							295 0003331	DV	0448	0ha05a59ca
T147	DV	0166		RUE DES JARDINS	0ha01a64ca		295 0003331	DV	0449	0ha00a30ca
							295 0003331	DV	0450	0ha01a34ca
T146	DV	0171		81 RUE DES JARDINS	0ha21a49ca		295 0003331	DV	0451	0ha19a70ca
							295 0003331	DV	0452	0ha01a79ca
T139	DV	0201		39 RUE DU PETIT CHAMBORD	0ha30a28ca		295 0003331	DV	0453	0ha28a55ca
							295 0003331	DV	0454	0ha01a73ca
T115	DV	0275		RUE DES JARDINS	0ha15a06ca		295 0003331	DV	0455	0ha09a53ca
							295 0003331	DV	0456	0ha05a53ca

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30
Page 1 sur 1

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

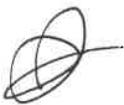
ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
AAP77 - ZAC MULTISITES DE VINEUIL - SECTEUR BOIS JARDIN TRANCHE 3-4-5 ET 6

VINEUIL

PROPRIETE 00103	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRE DECEDE	
- Monsieur DESBAIT Marcel , Retraité né le 17/06/1920 à SAINT CLAUDE DE DIRAY (41) Veuf de Madame Colette FLEURY non remarié depuis. Décédé le 9 Avril 2020 à Blois. demeurant 39 rue Bas Rivière Chez Madame GOUSSEAU Nicole - CHAILLES (41120)	
INDIVISAIRE DECEDE	
- Monsieur HERODIN Michel René Marcel, Retraité né le 12/10/1951 à BLOIS (41) époux de Madame ANDRE Françoise Madeleine Gisèle marié le 21/12/1974 à VINEUIL (41) Décédé à Blois le 28 Juin 2010 demeurant 124 avenue des Noëis - VINEUIL (41350)	
INDIVISAIRE	
- Madame HERODIN Jocelyne Michèle Colette, Profession Inconnue née le 20/02/1958 à BLOIS (41) épouse de Monsieur THIAVILLE Gérard André mariée le 07/08/1976 à VINEUIL (41) Sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. demeurant 126 avenue des Noëis - VINEUIL (41350)	
HERITIERE PRESUMEE DE MARCEL DESBAIT	
- Madame DESBAIT Nicole Georgette Florentine, Retraitée née le 30/08/1949 à VINEUIL (41) épouse de Monsieur GOUSSEAU Joël Roger Claude mariée le 30/08/1969 à VINEUIL (41) Initialement sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts puis sous le régime de la séparation de biens après changement de régime matrimonial suivant acte en date du 15 Mai 2000, reçu par Maître DAMON, Notaire à VILLEPREUX. demeurant 39 rue bas rivière - CHAILLES (41120)	
HERITIERE PRESUMEE DE MICHEL HERODIN	
- Madame HERODIN Sandrine , Assistante maternelle née le 09/06/1975 à BLOIS (41)	

Vu pour être annexé
à l'arrêté du **23 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Nicolas HAUPTMANN

**ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
AAP77 - ZAC MULLTISITES DE VINEUIL - SECTEUR BOIS JARDIN TRANCHE 3-4-5 ET 6**

épouse de Monsieur STYPULA Dariusz Marek
mariée le 26/09/1998 à VINEUIL (41)
Sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
demeurant 67 Haute Rue - VINEUIL (41350)

HERTIER PRESUME DE MICHEL HERODIN
- Monsieur HERODIN Philippe , Cuisinier
né le 02/08/1976 à BLOIS (41)
époux de Madame RADOVIX Emmanuelle
marié le 19/09/2009 à LES HOUCHESES (74)
Sous un régime contractuel en vertu d'un contrat de mariage en date du 20 Juillet 2009, reçu par Maître DENIEUIL, Notaire à SAINT-ETIENNE.
demeurant 235 lotissement de la Sauge Résidence de la Sauge - CHAMPDOR (01110)

HERTIERE PRESUMEE DE MICHEL HERODIN
- Madame HERODIN Sophie , Coordinatrice logistique
née le 09/09/1977 à BLOIS (41)
épouse de Monsieur ARCHAMBAULT Stéphane
mariée le 16/09/2017 à OUCHAMPS (41)
Sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
demeurant 15 quater route de Fougères sur Blèvre Ouchamps - CONTROIS EN SOLOGNE (41120)

HERTIERE PRESUMEE DE MICHEL HERODIN
- Madame HERODIN Valérie , Employée commercial
née le 07/09/1978 à BLOIS (41)
épouse de Monsieur LE GRAND Ludovic Pascal
mariée le 30/06/2007 à LISLE-SUR-TARN (81)
Sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
demeurant 20 impasse de la Mondine - PARSOT (81310)

Mode	Référence cadastrale					N°	Surface	N°	Surface	N°	Surface	Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface							
DV		143	T	la grande maison	374	22	143	374				
DV		140	T	la grande maison	1 063	24	140	1 063				
							Total	1 437				

**ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
AAP77 - ZAC MULTISITES DE VINEUIL - SECTEUR BOIS JARDIN TRANCHE 3-4-5 ET 6**

VINEUIL

PROPRIETE 00104	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRE	
- Madame BUSSY Christine Sylvine, adjoint administratif née le 16/09/1969 à BLOIS (41) Célibataire majeure, non soumise à un pacte civil de solidarité, demeurant 1313 Route du Quartier - MONT-PRES-CHAMBORD (41250)	
INDIVISAIRE	
- Monsieur BUSSY François Michel, responsable maintenance né le 24/03/1966 à BLOIS (41) époux de Madame ARCHEVEQUE Adeline Michelle marié le 31/08/1991 à SOUESMES (41) Sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. demeurant 6 Rue des Charmes - SALBRIS (41300)	
INDIVISAIRE	
- Monsieur BUSSY Patrick Pierre, dessinateur né le 02/02/1961 à BLOIS (41) époux de Madame GUGON Murielle marié le 22/06/1991 à LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE (37) Sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. demeurant 15 rue des Vergers - LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE (37390)	
INDIVISAIRE	
- Monsieur DAVID Jean Gérard, Retraité né le 25/12/1934 à VINEUIL (41) et Madame BERRUÉ Christiane Madeleine son épouse, Retraîtée née le 23/02/1938 à TOURS (37) mariés le 01/09/1962 à COUR-CHEVERNY (41)	
Initialement sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts puis sous le régime de la communauté universelle après changement de régime matrimonial suivant acte en date du 26 Septembre 2001, reçu par Maître PIAROUX, Notaire à BLOIS. demeurant 9 Rue des Rabateux - BLOIS (41000)	

**ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ
AAP77 - ZAC MULTISITES DE VINEUIL - SECTEUR BOIS JARDIN TRANCHE 3-4-5 ET 6**

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
DV		141	T	la grande maison	25	141 Total	672			

Liste des propriétaires

28/10/2021

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
AAP77 - ZAC MULTISITES DE VINEUIL - SECTEUR BOIS JARDIN TRANCHE 3-4-5 ET 6

VINEUIL

PROPRIETE 00105	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
- Monsieur GOUVIN Robert Eugène, Retraité né le 02/03/1922 à VINEUIL (41) et Madame SAUVAGET Berengère son épouse, Retraîtée née le 22/03/1932 à FEINGS (41) mariés le 24/09/1955 à FEINGS (41)		
Sous un régime contractuel en vertu d'un contrat de mariage en date du 15 Septembre 1955, reçu par Maître DAMON, Notaire à BLOIS, préalablement à leur union. demeurant 11 rue guinard - VINEUIL (41350)		

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		N°	Surface	N°	Surface	
DV DV	142 254	T T	la grande maison les jardins		23 89	142 254 Total	782 423 1 205			

Liste des propriétaires

28/10/2021

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
AAP77 - ZAC MULTISITES DE VINEUIL - SECTEUR BOIS JARDIN TRANCHE 3-4-5 ET 6

VINEUIL

PROPRIETE 00106		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE			
- Monsieur DESOUCHES Patrick Christian, Retraité né le 17/11/1956 à VINEUIL (41) Célibataire majeur, non soumis à un pacte civil de solidarité. demeurant 12 avenue des Noëls Cidex 515 - VINEUIL (41350)			

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
DV	146	T	la grande maison		19	146	396			
DV	144	T	la grande maison		21	144	441			
DV	227	T	les jardins		94	227	1 931			
						Total	2 768			

Liste des propriétaires

28/10/2021

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
AAP77 - ZAC MULTISITES DE VINEUIL - SECTEUR BOIS JARDIN TRANCHE 3-4-5 ET 6

VINEUIL

PROPRIETE 00107	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE	- Madame BELLIER Francine Hélène, Retraitée née le 06/01/1938 à VINEUIL (41) épouse de Monsieur HEREAU Gérard Albert mariée le 04/08/1958 à VINEUIL (41)	
Sous un régime contractuel en vertu d'un contrat de mariage en date du 1 ^{er} Août 1958, reçu par Maître DUPE, Notaire à Huisseau-sur-Cosson, préalablement à leur union. demeurant 179 Route de Chambord - HUISSEAU-SUR-COSSON (41350)		

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	Surface	N°		Surface
	DV	152	T	rue des jardins	1 504	13	152 Total	1 504	

**ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ
AAP77 - ZAC MULTISITES DE VINEUIL - SECTEUR BOIS JARDIN TRANCHE 3-4-5 ET 6**

VINEUIL

PROPRIETE 00108		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE			
- Monsieur SABBADINI Francis, Retraité né le 23/11/1930 à POITIERS (86) et Madame RAIMBAULT Liliane Marie son épouse, Retraîtée née le 28/10/1933 à SAINT CLAUDE DE DIRAY (41) mariés le 10/08/1957 à SAINT CLAUDE DE DIRAY (41) Sous le régime de la communauté de biens meubles et acquis à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. demeurant 42 avenue des Tailles - VINEUIL (41350)			

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°		Surface
DV		155	T	rue des jardins		548	10	155 Total	548	548	

Liste des propriétaires

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
AAP77 - ZAC MULTISITES DE VINEUIL - SECTEUR BOIS JARDIN TRANCHE 3-4-5 ET 6

VINEUIL

PROPRIETE 00109	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
INDIVISAIRE		
- Monsieur BELLIER Daniel Roland, Retraité né le 14/08/1939 à VINEUIL (41) époux de Madame BIMBENET Françoise Jacqueline marié le 21/07/1962 à VINEUIL (41)		
Sous un régime contractuel en vertu d'un contrat de mariage en date du 19 Juillet 1962, reçu par Maître DUPE, Notaire à Huisseau-sur-Cosson, préalablement à leur union. demeurant 3B rue Reculée - VINEUIL (41350)		
INDIVISAIRE		
- Monsieur BELLIER Francis Louis, Retraité né le 27/09/1941 à VINEUIL (41) époux de Madame FLOZE Jacqueline Elisabeth Madeleine marié le 09/03/1968 à SAINT-GERVAIS-LA-FORET (41) Sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. demeurant 18 rue de la grande maison - VINEUIL (41350)		

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		N°	Surface	N°	Surface	
DV	156	T	rue des jardins		9	156 Total	442	442		

**ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
AAP77 - ZAC MULTISITES DE VINEUIL - SECTEUR BOIS JARDIN TRANCHE 3-4-5 ET 6**

VINEUIL

PROPRIETE 00112	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE	- Monsieur GOUJIN Christian François, Retraité né le 12/09/1956 à VINEUIL (41) et Madame JOUSSELIN Nadia Marie-Jeanne son épouse, Retraîtée née le 20/07/1957 à BLOIS (41) mariés le 20/08/1983 à MESLAND (41) Sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. demeurant 54 avenue des Noëls - VINEUIL (41350)	

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)			
	Sect.	N°		N°	Surface	N°	Surface				
DV		20	JS	54 av des noëls	1 058	5	447 Total	499	448	559	

Liste des propriétaires

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ
AAP77 - ZAC MULTISITES DE VINEUIL - SECTEUR BOIS JARDIN TRANCHE 3-4-5 ET 6
VINEUIL

PROPRIETE 00113	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRE	
	- Monsieur BELLIER Daniel Roland, Retraité né le 14/08/1939 à VINEUIL (41) époux de Madame BIMBENET Françoise Jacqueline marié le 21/07/1962 à VINEUIL (41) Sous un régime contractuel en vertu d'un contrat de mariage en date du 19 Juillet 1962, reçu par Maître DUPE, Notaire à Huisseau-sur-Cosson, préalablement à leur union. demeurant 3B rue Reculée - VINEUIL (41295)
INDIVISAIRE	
	- Madame BELLIER Francine Hélène, Retraitée née le 06/01/1938 à VINEUIL (41) épouse de Monsieur HEREAU Gérard Albert mariée le 04/08/1958 à VINEUIL (41) Sous un régime contractuel en vertu d'un contrat de mariage en date du 1er Août 1958 reçu par Maître DUPE, Notaire à Huisseau-sur-Cosson, préalablement à leur union. demeurant 179T Route de chambord - HUISSEAU-SUR-COSSON (41350)
INDIVISAIRE	
	- Monsieur BELLIER Francis Louis, Retraité né le 27/09/1941 à VINEUIL (41) époux de Madame FLOZE Jacqueline Elisabeth Madeleine marié le 09/03/1968 à SAINT-GERVAIS-LA-FORET (41) Sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. demeurant 18 rue de la grande maison - VINEUIL (41350)
INDIVISAIRE	
	- Madame BELLIER Rolande Ernestine, Retraitée née le 31/07/1944 à VINEUIL (41) épouse de Monsieur PALGE Daniel Vincent André mariée le 28/03/1966 à VINEUIL (41) Sous un régime contractuel en vertu d'un contrat de mariage en date du 24 Mars 1966, reçu par Maître DUPE, Notaire à Huisseau-sur-Cosson, préalablement à leur union. demeurant 757 rue de pimpenneau - VINEUIL (41350)

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
AAP77 - ZAC MULTISITES DE VINEUIL - SECTEUR BOIS JARDIN TRANCHE 3-4-5 ET 6

Mode	Référence cadastrale		Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°			Nature	Lieu-Dit	N°	Surface	
DV DV	316 17	T S	la grande maison la grande maison	102 910	7 8	316 17 Total	102 910 1 012		

Liste des propriétaires

**ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
AAP77 - ZAC MULTISITES DE VINEUIL - SECTEUR BOIS JARDIN TRANCHE 3-4-5 ET 6**

VINEUIL

PROPRIETE 00116

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

NU-PROPRIETAIRE

- Madame PITOIS Maryse Alice Andrée, Retraitée
née le 09/11/1949 à BLOIS (41)
épouse de Monsieur BERTIN Gérard Roland Maurice
mariée le 04/12/1971 à VINEUIL (41)

Sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
demeurant 17 mail Pierre Charlot - BLOIS (41000)

NU-PROPRIETAIRE

- Monsieur PITOIS Patrice Lucien Henri, Profession inconnue
né le 13/05/1953 à BLOIS (41)

Divorcé et non remarié de Madame Nicole ROSSE en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BLOIS, le 14 Mars 1985.
demeurant 16 rue de Stalingrad - MONTREUIL (93100)

USUFRUITIERE

- Madame ROI Rolande Lucienne Alice, Retraitée
née le 08/12/1930 à VINEUIL (41)

veuve de Monsieur PITOIS Robert Henri
mariée le 08/01/1949 à VINEUIL (41)

Sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
demeurant EHPAD Pimpenneau Oasis, Rue de Pimpenneau VINEUIL (41350)
adresse postale : Chez Madame BERTIN Maryse, 17 Mail Pierre Charlot BLOIS (41000)

Mode	Référence cadastrale							Observations (Surfaces en m ² ou ca)			
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		
	DV	273	T	les vergers	1 957	69	N° Total	Surface	N°	Surface	
							273	1 957			
							Total	1 957			

Liste des propriétaires

**ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ
AAP77 - ZAC MULTISITES DE VINEUIL - SECTEUR BOIS JARDIN TRANCHE 3-4-5 ET 6**

VINEUIL

PROPRIETE 00120	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRE	
- Madame BIGOT Annie , Retraitée née le 29/03/1948 à VINEUIL (41) épouse de Monsieur AUGIS Pierre Gabriel Marie mariée le 27/01/1973 à BLOIS (41)	Sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. demeurant 16 les Rangs du Bois - VINEUIL (41350)
INDIVISAIRE	
- Monsieur BIGOT Didier , Retraité né le 08/02/1951 à VINEUIL (41) époux de Madame TUBIANA Annie Maryse Matissa marié le 26/03/1977 à ASNIERES SUR SEINE (92)	Sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. demeurant 10 rue du Docteur Lesueur - BLOIS (41000)
INDIVISAIRE	
- Madame BIGOT Elisabeth , Retraitée née le 12/02/1954 à BLOIS (41)	Divorcée et non remariée de Monsieur Jean-Luc BESNARD en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BLOIS, le 15 Octobre 2003. demeurant 2 rue Arrachart - BLOIS (41000)
INDIVISAIRE	
- Monsieur BIGOT Patrice , cadre de banque né le 14/10/1958 à BLOIS (41) époux de Madame RABIER Catherine Simone Marcelle marié le 19/06/1982 à BLOIS (41)	Sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. demeurant 5 rue Honoré de Balzac Résidence Balzac Bât B étage 2 App 45 - BLOIS (41000)

Mode	Référence cadastrale	Emprise	Reste

**ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
AAP77 - ZAC MULTISITES DE VINEUIL - SECTEUR BOIS JARDIN TRANCHE 3-4-5 ET 6**

Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	Num. du plan	N°	Surface	N°	Surface	Observations (Surfaces en m ² ou ca)
DV	361	T	les vergers les jardins rue du petit chambord	1 344	73	361	1 344			
DV	242	T		490	74	242	490			
DV	237	S		24	75	237	24			
						Total	1 858			

Liste des propriétaires

**ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
AAP77 - ZAC MULTISITES DE VINEUIL - SECTEUR BOIS JARDIN TRANCHE 3-4-5 ET 6**

VINEUIL

PROPRIETE 00121	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE DECEDEE	
- Madame AUGEREAU Renée Jeanne Henriette, Retraîtée née le 22/03/1923 à TOURS (37)	
Veuve de Monsieur Marcel DURAND et non remariée depuis. Décédée à AMBOISE le 14 Avril 2013.	
demeurant La Folle - SAINT MARTIN LE BEAU (37270)	
INDIVISAIRE ET HERITIER PRESUME de DURAND Renée	
- Monsieur DURAND Alain Marcel, Profession inconnue né le 18/11/1965 à TOURS (37)	
époux de Madame TRAVERS Nathalie Marie-Noëlle marié le 09/09/1989 à SAINT PIERRE DES CORPS (37)	
Sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. demeurant 7 rue du 11 novembre - MANTHELAN (37240)	
INDIVISAIRE HERITIER PRESUME de DURAND Renée	
- Monsieur DURAND Philippe Gérard, Sans profession né le 26/12/1959 à BLERE (37)	
Célibataire majeur, non soumis à un pacte civil de solidarité. Décédé le 10 Septembre 2016 à AMBOISE. demeurant La Folle - SAINT MARTIN LE BEAU (37270)	
INDIVISAIRE ET HERITIER PRESUME de DURAND Renée	
- Monsieur DURAND Gérard, Peintre né le 16/05/1951 à BLERE (37)	
Célibataire majeur, non soumis à un pacte civil de solidarité. demeurant 1 rue de l'Eglise PRENOUVELON - BEAUCE-LA-ROMAINE (41240)	
INDIVISAIRE HERITIER PRESUME de DURAND Renée	
- Monsieur DURAND André Retraîté né le 23/12/1947 à BLERE (37)	
époux de Madame HARDOUIN Nicole Marie-Thérèse marié le 04/04/1967 à LE LOUROUX (37)	
Décédé le 21 Août 2020 à CHAMBRAY LES TOURS. demeurant 28 rue des Chanterelles - BALLAN MIRE (37510)	

**ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ
AAP77 - ZAC MULTISITES DE VINEUIL - SECTEUR BOIS JARDIN TRANCHE 3-4-5 ET 6****PROPRIETAIRE ET HERITIER PRESUME de DURAND Renée**

- Monsieur DURAND Michel, Retraité
né le 22/02/1945 à BLERE (37)
époux de Madame MOREAU Jacqueline
marié le 24/05/1969 à MAILLE (86)
Sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
demeurant 11 bis route de Poitiers - AYRON (86190)

HERITIERE PRESUMEE DE DURAND André

- Madame HARDOUIN Nicole Marie-Thérèse, Retraitée
née le 04/04/1949 à LE LOUROUX (37)
Veuve de Monsieur DURAND André et non remariée depuis.
demeurant 28 rue des Chanterelles - BALLAN MIRE (37510)

HERITIER PRESUME DE DURAND André

- Monsieur DURAND Mikaël Christophe Laurent, Militaire
né le 27/03/1982 à CHAMBRAY LES TOURS (37)
époux de Madame MANO Brigitte
marié le 30/07/2016 à BALLAN MIRE (37)
Sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
demeurant 240 Rue du Clos - MORANCE (69480)

HERITIER PRESUME de DURAND Philippe

- Monsieur BOISSEAU Eddy Jean Marcel Edmond Louis, Profession inconnue
né le 22/03/1989 à CHAMBRAY LES TOURS (37)
Célibataire majeur, non soumis à un pacte civil de solidarité.
demeurant 51 Avenue Gabrielle d'Estrees Chez Madame Yvonne BOISSEAU - MONTLOUIS SUR LOIRE (37270)

HERTIER PRESUME de DURAND Philippe

- Monsieur DURAND Jessy Marcel Serge Philippe, Profession inconnue
né le 27/09/1993 à TOURS (37)
Célibataire majeur, non soumis à un pacte civil de solidarité.
demeurant 2 Rue Curie Chez Madame Catherine POLLET - GRAULHET (81300)

**ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ
AAP77 - ZAC MULTISITES DE VINEUIL - SECTEUR BOIS JARDIN TRANCHE 3-4-5 ET 6**

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
DV		256	T	les jardins	88		899			
DV		224	T	les jardins	97		517			
						Total	1 416			

Liste des propriétaires

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
AAP77 - ZAC MULTISITES DE VINEUIL - SECTEUR BOIS JARDIN TRANCHE 3-4-5 ET 6

VINEUIL

PROPRIETE 00124 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**NU-PROPRIETAIRE**

- Monsieur MORAND Christophe Francois, Profession Inconnue
né le 29/12/1971 à BLOIS (41)
Célibataire majeur, non soumis à un pacte civil de solidarité.
demeurant 51B rue du petit chambord - VINEUIL (41350)

NU-PROPRIETAIRE

- Monsieur MORAND Frédéric Jean Pierre, exploitant agricole
né le 10/12/1976 à BLOIS (41)
Ayant conclu en date du 2 Juillet 2008 un pacte civil de solidarité auprès du Greffe du Tribunal d'instance de BLOIS avec Madame Isabelle Marthe LENGLOS.
demeurant 13B rue du docteur Audy - HUISSEAU-SUR-COSSON (41350)

USURUTIER

- Monsieur MORAND Jean-François Charles, Retraité
né le 05/03/1950 à BLOIS (41)
époux de Madame BRILLARD Françoise Bernadette Yvette
marié le 03/07/1971 à ORCHAISE (41)
Sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
demeurant 27 rue des vergers - VINEUIL (41350)

Mode	Référence cadastrale							Observations (Surfaces en m² ou ca)		
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	Num. du plan	Emprise		Reste	
							N°	Surface	N°	Surface
DV	DV	239	T	rue du petit chambord	717	79	239	717		
		247		les jardins	400	84	247	400		
							Total	1 117		

Liste des propriétaires

**ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
AAP77 - ZAC MULTISITES DE VINEUIL - SECTEUR BOIS JARDIN TRANCHE 3-4-5 ET 6**

VINEUIL

PROPRIETE 00125	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE	- Monsieur TOYER Eric Jean Désiré, éducateur sportif né le 14/01/1961 à SAINT-AMAND-MONTROND (18) et Madame BENARD Sophie Laurence Nathalie son épouse, infirmière née le 30/10/1963 à AUBERVILLIERS (93) mariés le 27/08/1988 à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR (41) Sous un régime contractuel en vertu d'un contrat de mariage en date du 20 Août 1988, reçu par Maître BOUHIN, Notaire à CHITTENAY préalablement à leur union. demeurant 55 rue du Petit Chambord - VINEUIL (41350)	

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	Surface	N°		Surface
DV		235	S	rue du petit chambord	61	76	235 Total	61 61	

Liste des propriétaires

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
AAP77 - ZAC MULTISITES DE VINEUIL - SECTEUR BOIS JARDIN TRANCHE 3-4-5 ET 6

VINEUIL

PROPRIETE 00126	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
INDIVISAIRE		
- Madame IMBERT Sylvie Paulette, aide soignante née le 23/07/1961 à BLOIS (41) Ayant conclu en date du 7 Mai 2009 un pacte civil de solidarité auprès du Greffe du Tribunal d'Instance de BLOIS avec Monsieur Dominique LETURGEON. demeurant 53 rue du Petit Chambord - VINEUIL (41350)		
INDIVISAIRE		
- Monsieur LETURGEON Dominique Gaston Jean, artisan électricien né le 12/01/1960 à CHITENAY (41) Ayant conclu en date du 7 Mai 2009 un pacte civil de solidarité auprès du Greffe du Tribunal d'Instance de BLOIS avec Madame IMBERT Sylvie. demeurant 53 rue du Petit Chambord - VINEUIL (41350)		

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
DV		245	T	53 rue du petit chambord	82		608			
						Total	608			

Liste des propriétaires

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
AAP77 - ZAC MULTISITES DE VINEUIL - SECTEUR BOIS JARDIN TRANCHE 3-4-5 ET 6

VINEUIL

PROPRIETE 00128		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
INDIVISAIRE			
- Monsieur FLEURY Dominique Robert Marcel, Retraité né le 20/07/1956 à BLOIS (41) Célibataire majeur, non soumis à un pacte civil de solidarité. demeurant 25 allée d'ozonville - ATHIS MONS (91200)			
INDIVISAIRE			
- Monsieur FLEURY Jean Marc Roger, Retraité né le 04/06/1949 à VINEUIL (41) époux de Madame BESNARD Sylvie Renée marié le 24/09/1983 à BLOIS (41)			
Sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. demeurant 28C rue Victor Dillard - BLOIS (41000)			

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
DV	DV	246	T	les jardins	621	83	246	621		
		207	T	les jardins	504	106	207	504		
							Total	1 125		

Liste des propriétaires

**ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ
AAP77 - ZAC MULTISITES DE VINEUIL - SECTEUR BOIS JARDIN TRANCHE 3-4-5 ET 6**

VINEUIL

PROPRIETE 00129		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE			
- Monsieur BUCHET Jean André, Retraité né le 06/02/1934 à POUILLE (41) et			
Madame MARTINEAU Yvette Yvonne Marcelle Angèle son épouse, Retraîtée née le 20/06/1935 à MONTTOIRE-SUR-LE-LOIR (41) mariés le 30/06/1958 à MONTTOIRE-SUR-LE-LOIR (41)			
Initialement sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts puis sous le régime de la communauté universelle après changement de régime matrimonial suivant acte en date du 27 Septembre 2011, reçu par Maître AUBRUN-THIMEL, Notaire à MONTTOIRE SUR LE LOIR. demeurant 173 avenue des Noëls - VINEUIL (41350)			

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
DV		252	T	les jardins	383	91	383			
						Total	383			

**ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ
AAP77 - ZAC MULTISITES DE VINEUIL - SECTEUR BOIS JARDIN TRANCHE 3-4-5 ET 6**

VINEUIL

PROPRIETE 00130	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
INDIVISAIRE		
- Madame BUCHET Anne Agnès Marcelle, Profession inconnue née le 18/05/1969 à BLOIS (41) Célibataire majeure, non soumise à un pacte civil de solidarité. demeurant 29 rue du docteur Olivier - BLOIS (41000)		
INDIVISAIRE		
- Monsieur BUCHET Hervé Jack, Profession inconnue né le 08/11/1971 à BLOIS (41) Célibataire majeur, non soumis à un pacte civil de solidarité. demeurant 678 route du quartier - MONT-PRES-CHAMBORD (41250)		

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
DV		251	T	les jardins	92	251 Total	530			

Liste des propriétaires

28/10/2021

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
AAP77 - ZAC MULTISITES DE VINEUIL - SECTEUR BOIS JARDIN TRANCHE 3-4-5 ET 6

VINEUIL

PROPRIETE 00131	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
- Monsieur GALLOIS Pascal Maurice, retraité né le 10/04/1965 à BLOIS (41) Divorcé et non remarié de Madame Christelle PAGE en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BLOIS, le 15 Mai 2018. demeurant 47 avenue des Noëls CIDEX 529 - VINEUIL (41350)		

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
DV	250	T		les jardins	93	250	673			
DV	193	T		les jardins	120	193	963			
DV	172	T		rue des jardins	128	172	2 643			
						Total	4 279			

Liste des propriétaires

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
AAP77 - ZAC MULTISITES DE VINEUIL - SECTEUR BOIS JARDIN TRANCHE 3-4-5 ET 6

VINEUIL

PROPRIETE 00132	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
- Monsieur MORAND Christophe François, Profession Inconnue né le 29/12/1971 à BLOIS (41) Célibataire majeur, non soumis à un pacte civil de solidarité. demeurant 51B rue du petit chambord - VINEUIL (41350)		

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
DV		248	T	les jardins	204	85	248 Total	204 204	

Liste des propriétaires

**ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ
AAP77 - ZAC MULTISITES DE VINEUIL - SECTEUR BOIS JARDIN TRANCHE 3-4-5 ET 6**

VINEUIL

PROPRIETE 00133	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
- Monsieur GUIGNEBERT Michel , Retraité né le 28/02/1946 à VINEUIL (41)		
Divorcé et non remarié de Madame BARTOLI Marie-Thérèse en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d' AJACCIO, le 7 Juin 2010. demeurant 32 mail Pierre Charlot EHPAD la Roselière - BLOIS (41000)		
TUTEUR de Michel GUIGNEBERT		
- UDAF 41 à l'attention de Madame LEMAIRE Chloé 45 Avenue Maréchal Maunoury - BLOIS (41000)		

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
DV	DV	214	T	les jardins	2 732	103	2 732			
		210	T	les jardins	381	135	381			
						Total	3 113			

Liste des propriétaires

**ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
AAP77 - ZAC MULTISITES DE VINEUIL - SECTEUR BOIS JARDIN TRANCHE 3-4-5 ET 6**

VINEUIL

PROPRIETE 00134	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRES DECEDES	
- Monsieur GUIGNEBERT Paul Eugène Alexandre, Retraité né le 18/03/1910 à VINEUIL (41) et Madame PICHON Jeanne son épouse, Retraîtée née le 14/03/1914 à VINEUIL (41) mariés le 24/11/1934 à VINEUIL (41)	
Monsieur est décédé le 10 Septembre 1990 à VINEUIL. Madame est décédée le 14 Mai 1988 à BLOIS. demeurant 15 rue des pépinières Cidex 543 Chez Mr Francis GUIGNEBERT - VINEUIL (41350)	
HERTIER PRESUME de M et Mme GUIGNEBERT	
- Monsieur GUIGNEBERT Francis Gaston, Retraité né le 30/08/1935 à VINEUIL (41) époux de Madame BRETON Paulette Jeanne Marie marié le 29/09/1956 à SAINT CLAUDE DE DIRAY (41) Initialement sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts puis sous le régime de la communauté universelle après changement de régime matrimonial suivant acte en date du 27 Juin 2008, reçu par Maître BRUNEL, Notaire à Blois. demeurant 15 rue des Pépinières Cidex 543 - VINEUIL (41350)	
HERTIER PRESUME de M Mme GUIGNEBERT - SOUS TUTELL	
- Monsieur GUIGNEBERT Michel , Retraité né le 28/02/1946 à VINEUIL (41) Divorcé et non remarié de Madame Marie-Thérèse BARTOLI en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'AJACCIO, le 7 Juin 2010. demeurant 32 Mail Pierre Charlot EHPAD La Roselière - BLOIS (41000)	
TUTELLE DE MONSIEUR GUIGNEBERT MICHEL	
- UDAF 41 à l'attention de Madame LEMAIRE Chloé 45 avenue Maréchal Maunoury - BLOIS (41000)	
HERTIER PRESUME de M et Mme GUIGNEBERT	
- Monsieur GUIGNEBERT Jean-Claude , Retraité né le 02/08/1938 à VINEUIL (41) époux de Madame RODRIGUEZ-MARTINEZ Maria Africa	

Liste des propriétaires

**ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ
AAP77 - ZAC MULTISITES DE VINEUIL - SECTEUR BOIS JARDIN TRANCHE 3-4-5 ET 6**

marlé le 29/09/1962 à BLOIS (41)
 initialement sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union mais actuellement soumis au régime de la communauté universelle aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître LEGRAND avocat à ORLEANS.
 demeurant 7 Rue de la Brenade - LA CHAPELLE ST MESMIN (45380)

HERTIER PRESUME de M et Mme GUIGNEBERT
 - Monsieur GUIGNEBERT Jacky , retraité
 né le 22/03/1953 à VINEUIL (41)
 Célibataire majeur, non soumis à un pacte civil de solidarité.
 demeurant 25 rue de Nantes - LAVAL (53000)

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
DV		222	S	rue du petit chambord	57	98	57			
						222 Total	57			

Liste des propriétaires

**ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ
AAP77 - ZAC MULTISITES DE VINEUIL - SECTEUR BOIS JARDIN TRANCHE 3-4-5 ET 6**

VINEUIL

PROPRIETE 00136	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRE DECEDE	
- Monsieur BOSSERAY Alain André Daniel, Retraité né le 03/05/1948 à COURBEVOIE (92) Célibataire majeur, non soumis à un pacte civil de solidarité. Décédé au DANEMARK Helsingor le 15 Août 2020. demeurant Sundtoldsvej 6, 127 - 3000 HELSINGOR (DANEMARK)	
INDIVISAIRE	
- Monsieur BOSSERAY Christian Jacques Michel, Retraité né le 22/02/1951 à COURBEVOIE (92) Veuf en premières noces de Madame PINON Annick Française. demeurant 10 Allée de Guyenne - BLOIS (41000)	
INDIVISAIRE	
- Monsieur GOUGENOT Patrick Lucien Michel, retraité né le 04/03/1959 à NEUILLY SUR SEINE (92) époux de Madame BETTREMIEUX Françoise Marcelle Jacqueline marié le 22/05/1982 à ELANCOURT (78) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. demeurant 49 Rue Max Ophuis - PLAISIR (78370)	
INDIVISAIRE	
- Monsieur GOUGENOT Pascal Christian Daniel, Technicien maintenance TP né le 20/04/1961 à NEUILLY SUR SEINE (92) époux de Madame TORRES Arlette Marie-Thérèse marié le 05/01/1985 à MEZENS (81) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. demeurant 466 Chemin du Puech - SAINT-SULPICE (81370)	
INDIVISAIRE SOUS TUTELLE DE ATDE	
- Madame GOUGENOT Martine Jacqueline Simonne, travailleur ESAT née le 03/06/1962 à NEUILLY SUR SEINE (92) Célibataire majeure, non soumise à un pacte civil de solidarité demeurant 92A rue de la Forêt Résidence le Colombier - Apt 4 - EVREUX (27000)	

Liste des propriétaires

28/10/2021

**ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ
AAP77 - ZAC MULTISITES DE VINEUIL - SECTEUR BOIS JARDIN TRANCHE 3-4-5 ET 6**

INDIVISAIRE SOUS TUTELLE DE ATINORD									
- Monsieur GOUGENOT Lucien Gilles Dominique, Sans profession né le 20/12/1963 à MONTREUIL (93)									
Célibataire majeur, non soumis à un pacte civil de solidarité. demeurant Centre de Cerfontaine La Loquette 39B Rue de la Loquette - 7600 PERUWLEZ (BELGIQUE)									
TUTEUR de Monsieur GOUGENOT Lucien									
- ATINORD Service Mandataire Judiciaire à la protection des Majeurs Madame Sylvie FAUDIERE 96 Rue Nationale CS 60039 - LILLE CEDEX (59000)									
INDIVISAIRE									
- Monsieur GOUGENOT Christian Pascal Thierry, Profession inconnue né le 15/11/1966 à MONTREUIL (93)									
Célibataire majeur, non soumis à un pacte civil de solidarité. demeurant Chez Mme GOUGENOT Sylvie 16 Place de la Fraternité-Appt 2 - MONTREUIL (93100)									
INDIVISAIRE SOUS TUTELLE DE L'UDAF 93									
- Madame GOUGENOT Sylvie Martine Jacqueline, Profession Inconnue née le 14/09/1971 à MONTREUIL (93)									
Célibataire majeure, non soumise à un pacte civil de solidarité. demeurant 16 Place de la Fraternité - Appt2 - MONTREUIL (93100)									
TUTEUR de Madame GOUGENOT Sylvie									
- UDAF 93 Madame OUAGA 16 rue Hector Berlioz - BOBIGNY CEDEX (93011)									
TUTEUR de Madame Martine GOUGENOT									
- ATDE Association tutélaire départementale de l'Eure Mme GOULEY 1 Rue Concorde CS 33541 - GUICHAINVILLE (27930)									

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
DV	211	T	Les Jardins		613	102	211 Total	613	613	

Liste des propriétaires

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
AAP77 - ZAC MULTISITES DE VINEUIL - SECTEUR BOIS JARDIN TRANCHE 3-4-5 ET 6

VINEUIL

PROPRETE 00137		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
INDIVISAIRE			
- Madame HALLOUIN Ginette Ernestine Marie, Retraitee nee le 29/11/1934 à LE GAULT-PERCHE (41) Veuve de Monsieur FLEURY Guy Auguste en premières noces, divorcée en secondes noces de Monsieur BOURDIN Claude Pierre Lucien par arrêt de la Cour d'appel d'Orléans le 6 Octobre 2009. demeurant 28 rue des Vergers Chez M. FLEURY Jean Michel - VINEUIL (41350)			
INDIVISAIRE			
- Monsieur FLEURY Jean-Michel Auguste Joseph, Retraite né le 13/04/1955 à BLOIS (41) époux de Madame MORTIER Patricia Dominique marié le 04/10/1975 à BLOIS (41) Sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. demeurant 28 rue du Vergers - VINEUIL (41350)			

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
DV		209	T	les jardins	104	209 Total	342			

Liste des propriétaires

28/10/2021

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
AAP77 - ZAC MULTISITES DE VINEUIL - SECTEUR BOIS JARDIN TRANCHE 3-4-5 ET 6

VINEUIL

PROPRIETE 00139	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE	- Monsieur BEAUJOUAN Michel Louis Paulin, Retraité né le 13/07/1950 à MEUNG-SUR-LOIRE (45) et Madame GACHET Michèle Jeanne Simone son épouse, Retraitee née le 31/01/1950 à PARIS 13 (75) mariés le 18/08/1972 à MEUNG-SUR-LOIRE (45) Sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. demeurant 39 rue du petit chambord - VINEUIL (41350)	

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
DV		201	T.A.S	39 rue du petit chambord	111	454 Total	173	453	2 855	

**ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ
AAP77 - ZAC MULTISITES DE VINEUIL - SECTEUR BOIS JARDIN TRANCHE 3-4-5 ET 6**

VINEUIL

PROPRIETE 00141	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
NU-PROPRIETAIRE		
- Madame DUVIGNEAU Michelle Colette, Profession inconnue née le 18/12/1960 à BLOIS (41) épouse de Monsieur FOURNIER Patrice Dominique mariée le 16/05/1981 à VINEUIL (41) Sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. demeurant 13 rue de saint sulpice - FOSSE (41330)		
NU-PROPRIETAIRE		
- Monsieur DUVIGNEAU Philippe Marcel, Profession inconnue né le 27/06/1964 à BLOIS (41) Celibataire majeur, non soumis à un pacte civil de solidarité. demeurant 24 route de saint claud - VINEUIL (41350)		
INDIVISAIRE		
- Madame GUERINEAU Colette Geneviève, Retraitee née le 03/01/1939 à MAZANGE (41) épouse de Monsieur DUVIGNEAU Marcel Victor Henri mariée le 28/11/1959 à MAZANGE (41) Sous le régime de la communauté de biens meubles et acquis à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. demeurant 33 rue du petit chambord - VINEUIL (41350)		

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
DV	189	S	33 rue du petit chambord	138	119	189 Total	138	138	

Liste des propriétaires

**ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ
AAP77 - ZAC MULTISITES DE VINEUIL - SECTEUR BOIS JARDIN TRANCHE 3-4-5 ET 6**

VINEUIL

PROPRIETE 00142	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
- Madame DAUDIN Nicole Marie Marguerite, Retraitée née le 23/06/1949 à VINEUIL (41) épouse de Monsieur THIVRIER René Pierre Jean mariée le 14/08/1968 à VINEUIL (41)		
Sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. demeurant 3 allée du Geai - CHEVERNY (41700)		

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect:	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
DV		183	T	les jardins			681			
					122	183 Total	681			

Liste des propriétaires

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
AAP77 - ZAC MULTISITES DE VINEUIL - SECTEUR BOIS JARDIN TRANCHE 3-4-5 ET 6

VINEUIL

PROPRIETE 00144	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
- Madame DAGET Odile Marie Anne, Retraitée née le 15/01/1940 à BLOIS (41) épouse de Monsieur HUILLET Jean-Pierre Raymond mariée le 24/06/1989 à PARIS 05 (75) Sous le régime contractuel de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage en date du 19 Mai 1989, reçu par Maître KUBISHA, Notaire à PARIS, préalablement à leur union. demeurant 23 boulevard Paul Déroulède Le beauieu - BEAULIEU SUR MER (06310)		

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
DV	179	T	27 rue du petit chambord		125	179	1 509			
DV	177	S	rue du petit chambord		126	177	61			
						Total	1 570			

Liste des propriétaires

**ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ
AAP77 - ZAC MULTISITES DE VINEUIL - SECTEUR BOIS JARDIN TRANCHE 3-4-5 ET 6**

VINEUIL

PROPRIETE 00145 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE

- Madame BERTIN Jeannette Louise, Retraitée
née le 19/07/1948 à MONTRICHARD (41)
Veuve de Monsieur MAUNIER Christian et non remariée depuis.
demeurant 29 rue du Petit Chambord CIDEX 521 - VINEUIL (41350)

INDIVISAIRE

- Monsieur MAUNIER Fabien Olivier, sans profession
né le 12/03/1974 à AMBOISE (37)
époux de Madame AMELIN Karine Jocelyne
marié le 18/09/2004 à CANDE-SUR-BEUVRON (41)
Sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
demeurant 36 rue du Pavé - POTELLE (59530)

INDIVISAIRE

- Monsieur MAUNIER Laurent Stéphane, technicien de maintenance
né le 21/02/1970 à AMBOISE (37)
époux de Madame MICHEL Françoise Jacqueline Carole
marié le 18/06/2011 à LES MONTILS (41)
Sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
demeurant 72 route de la Haye - LES MONTILS (41120)

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
DV	178	S	29 rue du petit chambord		65	127	178 Total	65	65	

Liste des propriétaires

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
AAP77 - ZAC MULTISITES DE VINEUIL - SECTEUR BOIS JARDIN TRANCHE 3-4-5 ET 6

VINEUIL

PROPRIETE 00146 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE DECEDE

- Monsieur THERIZOL Patrick Claude, Retraité
né le 23/07/1951 à SAINT MAURICE (94)

Divorcé et non remarié de Madame PERRROT Jannick en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BLOIS, le 9 Avril 1997.
Décédé à Loches le 20 Mars 2013.

demeurant 5 rue de cantalejo - LIGUEIL (37240)

INDIVISAIRE ET HERITIERE PRESUMEE DE MR THIERZOL

- Madame PERRROT Jannick Mirielle Lucienne, Retraité
né le 10/05/1951 à THEUVILLE (28)

Divorcée et non remariée de Monsieur Patrick THERIZOL en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BLOIS, le 9 Avril 1997.
demeurant 21 rue du Petit Chambord - VINEUIL (41350)

HERITIER PRESUME DE MR THERIZOL

- Monsieur THERIZOL Laurent , Profession inconnue
né le 12/02/1972

demeurant Chez Mme PERRROT Jannick 21 rue du petit chambord - VINEUIL (41350)

HERITIER PRESUME DE MR THERIZOL

- Monsieur THERIZOL Sébastien , Profession inconnue
né le 06/02/1973

demeurant 20 Rue des Acacias - SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY (41350)

HERITIER PRESUME DE MR THERIZOL

- Monsieur THERIZOL Frédéric , Profession inconnue
né le 03/04/1978

demeurant Chez Mme PERRROT Jannick 21 rue du petit chambord - VINEUIL (41350)

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)			
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	Surface	N°		Surface		
DV		171	T.A.S	81 rue des jardins	2 149	129	452 Total	179	451	1 970	

Liste des propriétaires

28/10/2021

**ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ
AAP77 - ZAC MULTISITES DE VINEUIL - SECTEUR BOIS JARDIN TRANCHE 3-4-5 ET 6**

VINEUIL

PROPRIETE 00147**PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

PROPRIETAIRE

- Monsieur GUIOCHET Sylvain Jean-Marie, Profession inconnue
né le 23/11/1971 à VIERZON (18)

et

Madame BOUCHER Delphine Catherine son épouse, Profession inconnue

née le 27/04/1973 à LIMOGES (87)

mariés le 29/06/2000 à SAINT-PALAIS-SUR-MER (17)

Sous un régime contractuel en vertu d'un contrat de mariage en date du 14 Juin 2000, reçu par Maître DEBADIER, Notaire à ROUEN, préalablement à leur union.
demeurant 79 rue des jardins Les Noëls - VINEUIL (41350)

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)			
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°		Surface		
DV		166	T	rue des jardins		164	130	449 Total	30	30	450	134	

Liste des propriétaires

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
AAP77 - ZAC MULTISITES DE VINEUIL - SECTEUR BOIS JARDIN TRANCHE 3-4-5 ET 6

VINEUIL

PROPRIETE 00148		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE INCONNU			
- Monsieur HARDOUIN Raymond , Profession inconnue			
né à Date et lieu de naissance Inconnus			
époux de Madame DARDE			
demeurant La grande maison - VINEUIL (41350)			

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	Surface	N°		Surface
DV	161	T		rue de la grande maison	315	134	161 Total	315 315	

Liste des propriétaires

28/10/2021

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
AAP77 - ZAC MULTISITES DE VINEUIL - SECTEUR BOIS JARDIN TRANCHE 3-4-5 ET 6

VINEUIL

PROPRIETE 00149		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE INCONNU			
- Monsieur PICHON Louis , Profession Inconnue né à Date et lieu de naissance inconnus demeurant 75 rue du Commerce - PARIS 15 (75015)			

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
DV		54	TERRE	la tabarie	37	395	395			
						Total	395			

Liste des propriétaires

**ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ
AAP77 - ZAC MULTISITES DE VINEUIL - SECTEUR BOIS JARDIN TRANCHE 3-4-5 ET 6**

VINEUIL

PROPRIETE 00150	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRE	
- Madame PICHON Ariette Louise Aimée, Retraitee née le 13/05/1949 à AMBOISE (37) Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur BOYER Charles Henry. demeurant 27 Avenue de Haute Sain tonge - PLASSAC (17240)	
INDIVISAIRE DÉCÉDÉ	
- Monsieur PICHON José Albert Adrien, Retraitee né le 15/04/1946 à BLOIS (41) Divorcé en premières noces et non remarié de Françoise Rosemary CARPENTIER. Décédé à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), le 16 décembre 2016. demeurant Les Opalines 151 Chemin de Notre-Dame de Consolation - MARSEILLE 13EME (13013)	
INDIVISAIRE	
- Madame PICHON Pascale Marie-Josée, adjointe technique née le 15/09/1960 à HYERES (83) Célibataire majeure, non soumis à un pacte civil de solidarité. demeurant 28 Rue des Tilleuls - NOUANS LES FONTAINES (37460)	
INDIVISAIRE	
- Madame PICHON Sabine Françoise Ariette, aide soignante née le 26/01/1969 à TOULON (83) Divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur Christian AUGIER en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de DIGNE le 17 octobre 2001. demeurant Résidence Le Parc du Roubaud 162 Chemin Saint Martin - HYERES (83400)	
INDIVISAIRE DÉCÉDÉE	
- Madame MAURY Simone Raymonde, Retraitee née le 21/10/1925 à BLOIS (41) Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur PICHON Marcel. Décédée à VENDÔME (Loir et Cher), le 26 août 2016. demeurant Chez Maître CHOLET Laurent 71, avenue de la République - MIRAMBEAU (17150)	

**ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ
AAP77 - ZAC MULTISITES DE VINEUIL - SECTEUR BOIS JARDIN TRANCHE 3-4-5 ET 6**

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
	DV	55		la tarabie	38	Total	504	504		

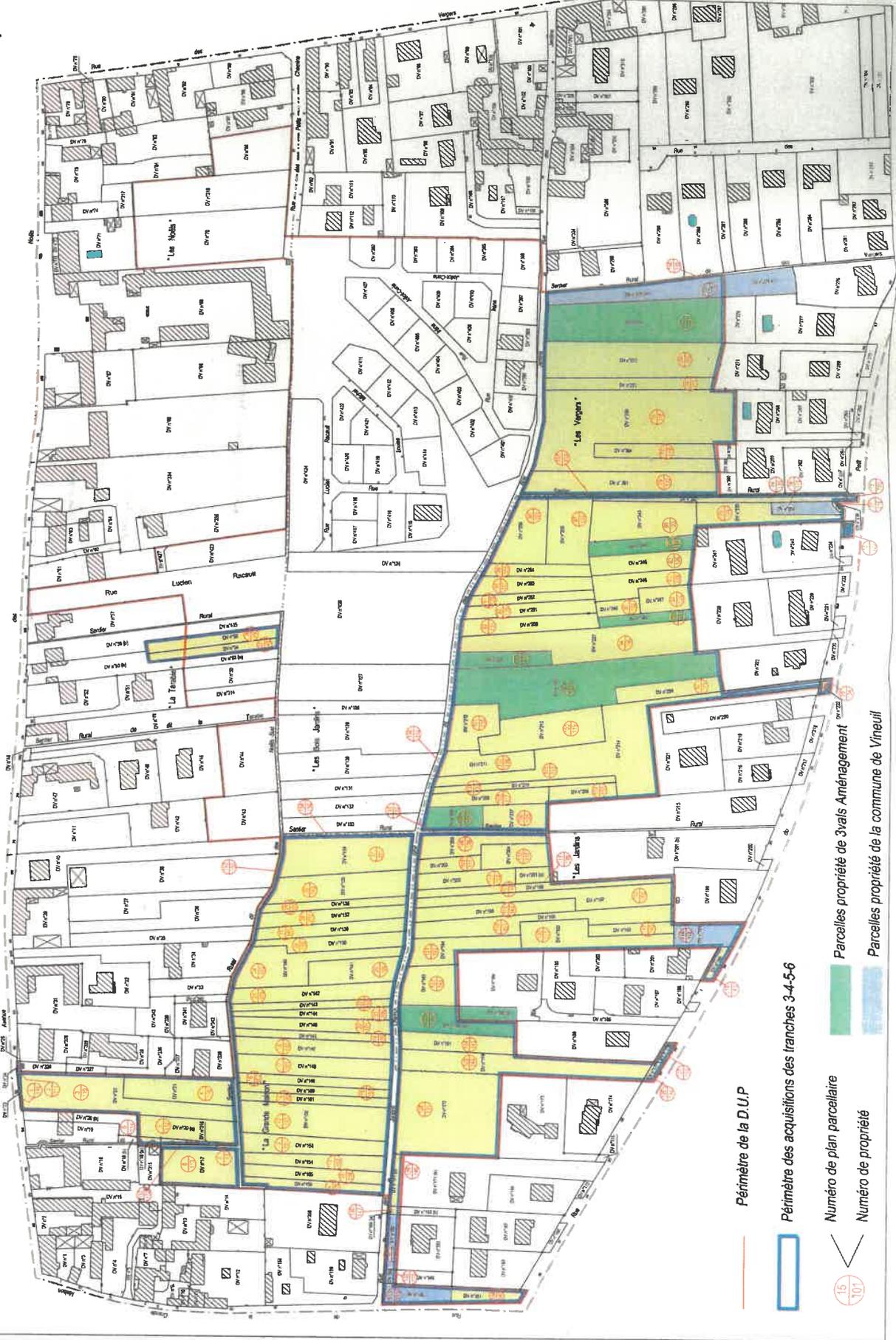
41 - VINEUIL
 Z.A.C - Secteur "Bois Jardins"
 Section : DV

PLAN PARCELLAIRE
Tranches 3-4-5-6
 Echelle : 1/2000



GEOMEXPERT S.A.S.
 Géomètres Experts Associés
 25 rue des Anches
 41000 BLOIS
 Téléphone 02.54.76.84.42

Dossier : B07567.20
 Etabli le : 26 novembre 2020



**Vu pour être annexé
à l'arrêté du 23 NOV. 2021**

Pour la Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Nicolas HAUPTMANN

Préfecture

41-2021-11-23-00002

Arrêté mettant en demeure la société
METHABRAYE de respecter les prescriptions
applicables aux installations exploitées à
SAVIGNY-SUR-BRAYE



ARRÊTÉ n°

**portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société METHABRAYE à SAVIGNY-SUR-BRAYE**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

VU la directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

VU le code de l'environnement, en particulier le titre VII du chapitre V du livre V et les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 557-1, L. 557-4, L. 557-5 et R. 557-9-1 et suivants ;

VU l'article L. 557-1 du code de l'environnement qui dispose « en raison des risques et inconvénients qu'ils présentent pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou pour la protection de la nature et de l'environnement, sont soumis au présent chapitre les produits et les équipements mentionnés aux 1° à 4° et répondant à des caractéristiques et des conditions fixées par décret en Conseil d'État :

1° Les produits explosifs ;

2° Les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;

3° Les appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles ;

4° Les appareils à pression » ;

VU l'article L. 557-4 du code de l'environnement qui dispose : « les produits ou les équipements mentionnés à [l'article L. 557-1](#) ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage. Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations. » ;

VU l'article L. 557-5 du code de l'environnement qui dispose : « pour tout produit ou équipement mentionné à l'article L. 557-1, le fabricant suit une procédure d'évaluation de la conformité en s'adressant à un organisme mentionné à l'article L. 557-31. Il ne s'adresse qu'à un seul organisme habilité de son choix pour une même étape d'évaluation d'un produit ou d'un équipement. Il établit également une documentation technique permettant l'évaluation de la conformité du produit ou équipement. » ;

VU le III de l'article R. 557-1-1 du code de l'environnement qui dispose : « les appareils à pression mentionnés à l'article L. 557-1 sont :

1° Les équipements sous pression et **ensembles** dont les caractéristiques sont fixées aux articles R. 557-9-2 et R.557-14-1 [...] » ;

VU l'article R. 557-9-2 du code de l'environnement qui précise que « les dispositions de la présente section s'appliquent à la conception, à la fabrication et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression et des ensembles, [...] » ;

VU l'article L. 557-28 du code de l'environnement qui prescrit qu'« en raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

1° La déclaration de mise en service ;

2° Le contrôle de mise en service ;

3° L'inspection périodique ;

4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;

5° Le contrôle après réparation ou modification.

Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L. 557-31. » ;

VU l'article L. 557-53 du code de l'environnement qui prescrit que « les mises en demeure, les mesures conservatoires et les mesures d'urgence mentionnées à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 peuvent, au regard des manquements constatés au présent chapitre et aux textes pris pour son application, porter sur la mise en conformité, le rappel ou le retrait de tous les produits ou équipements présentant une ou plusieurs non-conformités ou pouvant présenter les mêmes non-conformités que celles constatées ou suspectées, notamment les produits ou les équipements provenant des mêmes lots de fabrication. Lorsqu'un opérateur économique est concerné par la mise en conformité, le rappel ou le retrait d'un produit ou d'un équipement, il informe les autres opérateurs économiques auxquels il a fourni ces produits ou équipements, ainsi que les exploitants et les utilisateurs de ces produits ou équipements. » ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

VU notamment son article 7 qui définit les seuils de soumission à déclaration de mise en service et contrôle de mise en service ;

VU notamment son article 8 qui prescrit que « la déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement. » ;

VU notamment son article 10 qui prescrit que « le contrôle de mise en service est requis avant la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté. » ;

VU le rapport du 8 octobre 2021 de la DREAL Centre-Val de Loire faisant suite à l'inspection du site METHABRAYE réalisée le 27 septembre 2021 ;

VU le courrier de la DREAL du 19 octobre 2021 relatif à la visite précitée et informant la société METHABRAYE du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure dans le cadre de la mise en conformité réglementaire de ses équipements sous pression et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées au Préfet de Loir-et-Cher du 19 octobre 2021 proposant de mettre en demeure l'exploitant ;

VU le courrier de la préfecture de Loir-et-Cher du 22 octobre 2021 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral pour contradictoire ;

VU les observations formulées par la société METHABRAYE par courriel du 14 novembre 2021 ;

VU le courrier de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher du 16 novembre 2021 proposant de signer la mise en demeure ;

VU le contrat du 11 septembre 2016 entre la société METHABRAYE et la société VERDEMOBIL intitulé contrat clé en main de conception, construction et mise en route d'une unité d'épuration de biogaz en biométhane ;

VU le procès verbal de mise en service entre le fabricant VERDEMOBIL Biogaz et l'exploitant METHABRAYE daté du 19 décembre 2018 ;

Considérant que l'évaluation de la conformité est le processus qui permet de démontrer si les exigences essentielles de sécurité relatives à des équipements sous pression ou à des ensembles ont été respectées ;

Considérant que conformément à l'article R. 557-9-1 du code de l'environnement un ensemble est défini par : « *plusieurs équipements sous pression assemblés par un fabricant pour former un tout intégré et fonctionnel* » ;

Considérant que lors de la visite du 27 septembre 2021, il n'a été constaté aucun marquage d'ensemble ou aucune documentation attestant de l'évaluation de conformité d'ensemble de l'unité d'épuration / compression du biogaz exploitée par la société METHABRAYE ;

Considérant que la ligne d'unité d'épuration / compression du biogaz, sise sur le site de SAVIGNY-SUR-BRAYE, est composé d'un groupement d'équipements sous pression ;

Considérant que selon le contrat précité, la ligne d'unité d'épuration / compression du biogaz exploitée par la société METHABRAYE a été fabriquée et vendue « clé en main » par la société VERDEMOBIL Biogaz ;

Considérant que la société METHABRAYE a indiqué que l'assemblage des équipements a été assuré par la société VERDEMOBIL Biogaz, sous sa responsabilité et que la société VERDEMOBIL Biogaz s'est assurée du choix technique des équipements et matériaux et s'est assurée de leur compatibilité avec les conditions du procédé ;

Considérant que la ligne d'épuration / compression répond au critère d'un ensemble à savoir « un tout intégré et fonctionnel » conçu et construit par la société VERDEMOBIL Biogaz en tant que fabricant ;

Considérant que la ligne d'épuration / compression exploitée par la société METHABRAYE et fabriquée par la société VERDEMOBIL Biogaz n'a pas fait l'objet d'une évaluation de conformité d'ensemble ;

Considérant que lors de l'inspection du 27 septembre 2021, il a été constaté l'existence d'équipements soumis à déclaration de mise en service et contrôle de mise en service ;

Considérant qu'aucun des équipements soumis à contrôle de mise en service et déclaration de mise en service n'en a fait l'objet ;

Considérant que la déclaration de mise en service est requis avant la première mise en service ;

Considérant que le contrôle de mise en service est requis avant la première mise en service ;

Considérant que la mise en service a eu lieu le 19 décembre 2018 ;

Considérant les dangers potentiels de surpression présentés par les équipements sous pression et que notamment la ligne d'épuration / compression contient du gaz naturel, gaz extrêmement inflammable ;

Considérant que ces constats constituent un manquement notamment aux dispositions des articles L. 557-4, L. 557-5 et L. 557-28 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 557-53 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société METHABRAYE de respecter les prescriptions des articles L. 557-4 et L. 557-28 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société METHABRAYE, dont le siège social est situé 1 champ de l'Homme sur la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE (41360), est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite à la même adresse, de procéder ou faire procéder, **avant le 31 décembre 2021** :

- à l'évaluation de conformité d'ensemble constitué des différents équipements composant l'unité d'épuration / compression.
- à la régularisation du suivi en service de ses équipements sous pression individuels (déclaration de mise en service et contrôle de mise service).

Article 2 : La société METHABRAYE transmettra, à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre Val de Loire, les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrites à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L. 171-8, L. 557-54 et L. 557-60 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société METHABRAYE en courrier recommandé avec accusé réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture
- Monsieur le maire de la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire
- Monsieur l'inspecteur de l'environnement

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **23 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS Cedex 1) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit arrêté leur a été notifié ;

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 5 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions prévues à l'article 5.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Cette décision peut également faire l'objet des recours administratifs suivants:

- 1° Un recours gracieux adressé à M. Le Préfet de Loir-et-Cher (Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX)
- 2° Un recours hiérarchique adressé à M. Le Ministre de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Arche de la défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX).

Le délai de ces recours est de deux mois. Pour le bénéficiaire de la décision, il court à compter de la notification de celle-ci ; pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il débute au premier jour de la publication de la décision.

Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés plus haut.

Préfecture

41-2021-11-23-00004

Arrêté portant autorisation environnementale
d'exploiter un abattoir de volailles et de préparer
des produits alimentaires d'origine animale par la
société SNV SERVAIS à DROUE



Arrêté n°

**Portant autorisation environnementale d'exploiter un abattoir
et de préparer des produits alimentaires d'origine animale
par la société SNV SERVAIS au lieu-dit « Trianon » à DROUÉ**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2210 et 3641 : exploitation d'abattoirs ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1987 et l'arrêté complémentaire n° 97-2557 du 13 août 1997 autorisant la Société SERVAIS à exploiter une unité d'abattage, découpe et conditionnement de poulets à DROUÉ ;

Vu l'arrêté n° 2006-58-1 du 27 février 2006 et l'arrêté complémentaire n° 41-2016-02-10 du 10 février 2016 autorisant l'extension des activités d'abattage, de découpe et de conditionnement de poulets, exploitées par la société SNV SERVAIS à DROUÉ ;

Vu la demande du 28 juillet 2020, présentée par monsieur Christophe MAREAU, directeur de la société SNV, dont le siège social est situé au lieu-dit « Trianon » à DROUÉ (41270), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'exploitation d'abattoir et de préparation de produits alimentaires d'origine animale située au lieu-dit « Trianon » à DROUÉ (41270) ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis n° 2021-3216 de l'autorité environnementale du 18 mai 2021 ;

Vu la décision n° 21000048/45 du 29 avril 2021 du président du tribunal administratif d'ORLÉANS, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-05-18-00008 du 18 mai 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours consécutifs du 14 juin 2021 au 15 juillet 2021 inclus, sur les communes de DROUÉ, BOURSAY, BOUFFRY, SAINT-AGIL, LA FONTENELLE, LE POISLAY et SAINT-PELLERIN ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication des 27 et 28 mai 2021 et 18 et 19 juin 2021 de cet avis dans deux journaux locaux du département de Loir-et-Cher et celui d'Eure-et-Loir ;

Vu les avis émis par le conseil municipal de DROUÉ et le conseil communautaire des Collines du Perche ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté n° 41-2021-10-15-00001 du 15 octobre 2021 portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SNV ;

Vu le rapport et les propositions du 18 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 28 octobre 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 novembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant la modification substantielle due à l'augmentation d'utilisation d'ammoniac comme fluide frigorigène des installations de réfrigération de 3,1 T, supérieure au seuil d'autorisation fixé à 1,5 T ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement susvisés, des observations des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SNV, enregistrée au R.C.S de BLOIS sous le numéro SIRET 40443277500124, dont le siège social est situé au lieu-dit « Trianon » à DROUÉ (41270), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de DROUÉ (41270), au lieu-dit « Trianon », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement et déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique IOTA ou ICPE

Rub.	Al.	Rég. (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil critère	Unité critère	Volume autorisé	Unités vol. auto.
3641		A	Exploitation d'abattoir	Abattoir	Poids de carcasse	50	T/j	106	T/j
2221		E	Produits alimentaires d'origine animale	Découpe	Produits entrants	4	T/j	52	T/j
4735	1a	A	Ammoniac	Stockage	Quantité	1,5	T	5	T
1435	2	DC	Station service	Carburant	Volume annuel	100	m³/an	212	m³/an

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3641 relative à l'exploitation d'abattoirs et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF SA : abattoirs et équarrissage.

Au titre de la loi sur l'eau, l'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités vol. auto.
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales	Toitures, circulations, stationnements	Surface imperméabilisée	1	ha	2,85	ha

- A Autorisation
- D Déclaration
- NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
DROUÉ	Section AB n° 27, 33, 245, 261, 262, 263, 264, ,294, 295, 296, 349	Trianon
DROUÉ	Section ZI n° 17, 68, 74, 84, 85, 90, 91, 92, 93	Moussière

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 6 440 m², puis déconstruction de l'ancien abattoir d'une surface de 1 557 m².

Article 1.2.3 Implantation

L'installation est implantée :

- à au moins 35 mètres des puits et forages, autres que ceux destinés au seul fonctionnement de l'installation, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- sans préjudice des zones de dangers définies dans l'étude de dangers, à 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation), des stades ou des campings agréés, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, ainsi que des lieux de baignade et des plages. Cette distance peut être réduite pour les locaux ou annexes ne présentant pas de risques de nuisances pour le voisinage, lorsque l'exploitant justifie de mesures compensatoires pérennes mises en œuvre pour les prévenir ou si l'étude d'impact du projet fait apparaître que les risques et nuisances ne sont pas augmentés.

Dans le cas de l'extension des installations existantes, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité de ces installations.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 Conformité au dossier

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au Chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5 Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.5.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est l'usage comparable à la dernière période d'activité, soit : abattage d'animaux et préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1 Respect des autres législations et réglementation

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Article 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature, de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.6.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 181-12, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur les sites de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Le délai est porté au dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8 DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.8.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
Article 1.5.5	Changement d'exploitant	Au changement d'exploitant
Article 1.5.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
Chapitre 2.5	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
Article 6.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	1 an maximum après la mise en service de l'installation.
Article 2.6.2	Résultats d'autosurveillance	Mensuelle (GIDAF : site de télédéclaration)
Article 2.9.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

CHAPITRE 2.9 BILANS PÉRIODIQUES

Article 2.9.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au

minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : déchets.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées : déclaration GEREP.

Article 2.9.2 Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux préfets et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Afin de limiter les nuisances olfactives, l'établissement applique les mesures suivantes :

- valorisation des abats qui permet de réduire les déchets organiques ;
- stockage des plumes, viscères en local fermé ;
- cuve à sang réfrigérée avant enlèvement quotidien.

Le fonctionnement de la station de prétraitement des effluents liquides, et le stockage des refus, ne doit pas être à l'origine d'odeurs désagréables.

Article 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 Approvisionnements en eau

Article 4.1.2 Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

1.

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3/an)	Prélèvement maximal quotidien (m3/j)
Réseau public AEP	DROUÉ (41270)	130000	500

Une cuve tampon d'eau potable de 200 m³ permet de lisser la demande afin de ne pas obérer l'alimentation en eau potable de la commune.

Article 4.1.3 Limitation de la consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les meilleures techniques disponibles (MTD) en matières de consommation d'eau sont mises en œuvre conformément à la directive IED, comme inscrit au dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du Chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Une canalisation dédiée permet l'acheminement des effluents directement à la station d'épuration communale.

Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 Protection des réseaux externes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,...
- les eaux industrielles : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols,...
- les effluents après prétraitement : les eaux issues des installations de prétraitement interne au site avant rejet vers la station urbaine.

Article 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

CHAPITRE 4.4 GESTION DES OUVRAGES

Article 4.4.1 Dispositions générales

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations

des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.2 Dispositif de prétraitement

Les eaux industrielles transitent par une unité de prétraitement comprenant :

- un poste de relevage,
- un dégrilleur de maille 6 mm, séparant les sous produits animaux,
- un tamis de maille 750 µm,
- un bassin tampon de 400 m³,
- un flottateur avec poste d'injection de réactifs,
- un poste de prélèvement réfrigéré.

Article 4.4.3 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien.

Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.4 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Effluents industriels
Débit maximal journalier (m ³ /j)	270
Débit maximum horaire (m ³ /h)	16
Exutoire du rejet	station d'épuration urbaine de DROUÉ
Station de traitement collective	CODE SANDRE : 0441075S0002
Conditions de raccordement	Canalisation dédiée

Les eaux pluviales sont rejetées au réseau communal de collecte des eaux pluviales après traitement par séparateur d'hydrocarbures au lieu-dit « Trianon » :

Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1 073 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	44,72 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales de DROUÉ
Lieu de raccordement	48.04339 – 1.07092

Article 4.4.5 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.4.5.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation et les modifications qui y sont apportées sont transmises par l'exploitant au préfet.

4.4.5.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.5.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4.5.4. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

CHAPITRE 4.5 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Article 4.5.1 Dispositions générales

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure ou égale à 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 .

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.5.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront évacuées, via un bassin d'orage muni d'une vanne de confinement pour la rétention des eaux incendie, dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la commune de DROUÉ.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 2,85 ha.

Article 4.5.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Elles transiteront par un séparateur à hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique et garantissant une valeur de rejet d'hydrocarbures totaux de 5 mg/l avant raccordement au réseau de collecte des eaux pluviales de la commune.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le débit maximal est fixé par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.5.4 Eaux domestiques

Les eaux domestiques (eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,...) sont rejetées à la station d'épuration urbaine de DROUÉ sans prétraitement.

Article 4.5.5 Rejets d'effluents à la station d'épuration urbaine de DROUÉ

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents, issus du prétraitement des eaux industrielles, vers la station d'épuration de DROUÉ, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
MES	1305	900	240
DBO5	1313	960	260
DCO	1314	1930	520
N total K	1551	240	65
P total	1350	26	7
SEH	7464	105	28

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure ou égale à 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 24 août 2017, l'exploitant établit, en concertation avec l'inspection des installations classées, un programme de surveillance en matière de Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE). Le Cuivre et ses composés, le Zinc et ses composés, les Hydrocarbures totaux sont systématiquement à rechercher pour un établissement d'abattage. La liste des autres substances à rechercher sera établie en fonction des produits employés par l'installation. Les résultats des analyses réalisées sur ces substances permettront d'établir un plan de suivi de ces substances en concertation avec l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessous sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

CHAPITRE 4.6 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

Article 4.6.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 4.6.2 Fréquences et modalités d'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de mesure	Fréquence de transmission
Débit	1420	Moyenne / 24h	En continu	mensuelle
Température	1301	Moyenne / 24h	mensuelle	mensuelle
pH	1302	Moyenne / 24h	mensuelle	mensuelle
MES	1305	Moyenne / 24h	mensuelle	mensuelle
DBO5	1313	Moyenne / 24h	mensuelle	mensuelle
DCO	1314	Moyenne / 24h	mensuelle	mensuelle

N total K	1551	Moyenne / 24h	mensuelle	mensuelle
P tot	1350	Moyenne / 24h	mensuelle	mensuelle
Graisses (SEH)	7464	Moyenne / 24h	mensuelle	mensuelle

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Eaux pluviales

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Hydrocarbures totaux	7009	Moyenne / 24h	annuelle	annuelle

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination ;

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique, conformément aux articles R. 543-225 à R. 543-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 Stockage des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas 1 an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas 3 ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doivent être faits régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 Transport des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.6 Sous-produits animaux

L'exploitation rentrant dans le champ du règlement établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et dans le champ de son règlement de mise en application, l'exploitant doit veiller à ce que les sous-produits animaux soient collectés, stockés, transportés et traités conformément à ces règlements.

Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 susvisé.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 Aménagement

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < E ≤ 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
45 dB(A) < E	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 6.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

Article 7.1.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS

Article 7.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.3.1.1. Comportement au feu des locaux

Le comportement au feu a fait l'objet d'échange avec le SDIS pour définir les caractéristiques suivantes de réaction et résistance au feu :

7.3.1.1.1 Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante :

- matériaux de classe Bs1d0 pour les parois intérieures et extérieures ;
- sols des aires et locaux de stockage incombustibles (classe A1).

7.3.1.1.2 Résistance au feu

Les nouveaux bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R.15 (stabilité au feu de 15 minutes),
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures conformes à la D14.

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Article 7.3.2 Intervention des services de secours (selon plan en annexe)

7.3.2.1. Accessibilité

L'installation met en place les mesures suivantes pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours :

- Rendre accessible l'installation en dotant *a minima* les portails d'accès d'un moteur débrayable muni d'un cylindre triangle pompier ;
- Matérialiser l'emplacement des aires échelles définies au 7.3.2.4 ;
- Garantir les voies d'accès engins définies au 7.3.2.2.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.3.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation, sauf pour la façade sud, et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

7.3.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant *a minima* les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

7.3.2.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Il convient de matérialiser :

- l'emplacement d'une aire d'échelle (7x10m²) située au niveau des bâtiments qui seront démolis (façade sud de l'extension dans la continuité du ressuage abats) ;
- l'emplacement d'une aire d'échelle (7x10m²) située entre le stockage carton et la zone saignée.

Article 7.3.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant met en œuvre des moyens conformes aux demandes du SDIS.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, conformes au RDDECI et adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- PEI de DN100 à l'entrée immédiate de l'accès livraison, normalisé pour fournir 120 m³/h ;
- Réserve incendie de 480 m³ à 10m à l'est du bâtiment de stockage cartons ;
- 2 aires d'aspiration (4x10 m² unitaire, dotée d'un PEI d'aspiration de couleur bleue de DN150) coté enrobé zone propre ;
- 1 aires d'aspiration (4x10 m² unitaire, dotée d'un PEI d'aspiration de couleur bleue de DN150) coté enrobé zone sale ;
- 1 réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus.

Article 7.3.4 Désenfumage

Les zones non frigorifiques d'une superficie supérieure à 300m² (notamment la zone de déchargement « quai vif », les plenums situés au-dessus des zones frigorifiques, sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN / m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément aux dispositions de l'instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.3.5 Annexe I : plan de masse

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.4.1 Risques atmosphères explosibles

Le plan des zones de danger identifie les zones où des atmosphères explosives (ATEX) peuvent se présenter. Ces zones sont identifiées sur le site au moyen de pictogrammes.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 7.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'Article 7.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des

vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient

récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par le bassin de rétention muni d'une vanne de confinement.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 1 007 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le bassin de confinement est équipé d'une vanne de confinement. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

La vidange suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Article 7.5.3 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.4 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.5 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

7.6.2.1. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 7.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article Article 7.5.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 3641 (A)

Article 8.1.1 Prescriptions applicables aux installations d'abattage

Les installations d'exploitation d'abattoirs sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2210 et 3641 dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4735 (A)

Article 8.2.1 Prescriptions applicables aux installations employant de l'ammoniac

Les installations de réfrigération à l'ammoniac sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juin 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2221 (E)

Article 8.3.1 Prescriptions applicables aux installations de préparation et conservation alimentaires

Les installations de préparation et de conservation de produits alimentaires d'origine animale sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1435 (DC)

Article 8.4.1 Prescriptions applicables aux stations-service

Les installations de stations-service sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 9.1 DÉFINITIONS

Épandage : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Points de référence : point représentatif d'une zone homogène.

Zone homogène : unité culturale homogène d'un point de vue pédologique, n'excédant pas 20 hectares.

Unité culturale : parcelle ou groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotation de culture par un seul exploitant.

Parcelle de référence : parcelle représentative de chaque type de sol et des systèmes de culture.

CHAPITRE 9.2 INTERDICTIONS

Article 9.2.1 Épandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits.

CHAPITRE 9.3 ÉPANDAGES AUTORISÉS

Article 9.3.1 Règles générales

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou des articles des arrêtés sectoriels (papeteries, méthanisation, ...) et par l'arrêté relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Les déchets ou les effluents autorisés à l'épandage sont les refus de tamisage supérieur à 750 µm, après dégrillage supérieur à 6 mm, de l'installation de prétraitement des effluents industriels, soient les boues de matières comprises entre 750 µm et 6 mm.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déchets ou des effluents sur les parcelles des exploitations agricoles ; conformément au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation, sur une surface totale de 153 ha, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par l'étude préalable à l'épandage.

Le périmètre d'épandage regroupe 94,76 ha aptes à l'épandage. Cette surface est constituée de parcelles agricoles réparties sur 4 communes du département de Loir-et-Cher :

Communes	INSEE	Surface mise à dispositions (en ha)	Surface aptes dans le périmètre (en ha)
BOUFFRY	41022	18,57	13,9
BOURSAY	41024	41,15	38,15
DROUÉ	41075	43,9	38,18
COUÉTRON- AU-PERCHE (commune déléguée de SAINT-AGIL)	41197	25,81	23,15

La liste des exploitants, des communes et les surfaces correspondantes, concernées par l'épandage de déchets ou d'effluents sont présentés en annexe II du présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Article 9.3.2 Origine des déchets ou des effluents à épandre

Les déchets ou les effluents à épandre sont constitués exclusivement des refus de tamisage supérieur à 750 µm, après dégrillage supérieur à 6 mm, de l'installation de prétraitement des effluents industriels, soient les boues de matières comprises entre 750 µm et 6 mm, issus de l'activité de traitement des effluents.

Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ces déchets ou effluents en vue d'être épandu.

Seuls les effluents et déchets ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

Article 9.3.3 Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'une étude préalable (plan d'épandage) montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

L'épandage est réalisé conformément au plan contenu dans le dossier de demande d'autorisation. La surface épandable est de 94,76 ha.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant,
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant,
- la localisation sur une représentation cartographique à l'échelle 1/25 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion,
- les systèmes de cultures envisagés (cultures en place et principales successions),
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus,
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente,
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont définies par le programme d'action pris en application du décret n °2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces documents est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 9.3.4 Caractéristiques des déchets ou effluents à épandre

9.3.4.1. PH

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5.

9.3.4.2. Teneurs limites en éléments-traces métalliques

Éléments traces-métalliques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum sur en 10 ans (g/m ²)	
		Cas général	Epandage sur pâturages
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1 000	1,5	1,2
Cuivre	1 000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012

Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3 000	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6	4
Sélénium	-	-	0,12

9.3.4.3. Teneurs limites en composés-traces organiques

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)Fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28,52,101,118,138,153,180

Les échantillons représentatifs soumis à analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot constitué destiné à être épandu. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient et donnent après réduction un échantillon d'1 kg environ qui sera transmis au laboratoire.

Les analyses sont réalisées suffisamment tôt pour connaître les résultats avant épandage. Il est possible de dissocier les analyses agronomiques (à réaliser au plus près de la période d'épandage, la valeur agronomique d'un produit organique évoluant avec le temps) des analyses éléments traces (connaissance des résultats relatifs aux paramètres d'innocuité au plus près de la production).

La conservation des échantillons à 3-6°C est réalisée pour une durée n'excédant pas 10 jours.

Les résultats des analyses effectuées par le producteur d'effluents sont transmis aux utilisateurs avant que les effluents soient épandus. Le bulletin d'analyse précise les résultats, la date d'analyse, le laboratoire concerné. Dans le cas d'une distribution d'une synthèse des résultats de l'année, le document mentionne au minimum les teneurs moyennes, minimales et maximales observées.

Article 9.3.5 Contrats

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 9.3.6 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne dépasse pas 170 kg d'azote par ha et par an.

Les doses d'apports ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Nature de la culture	N (kg/ha/an)
Cultures	200
Prairie	350

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association.

Article 9.3.7 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire est au minimum de 177 m³. Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer de gêne ou de nuisances pour le voisinage ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

L'exploitant dispose d'une capacité d'entreposage des déchets ou effluents suffisamment dimensionnée pour assurer le stockage correspondant à la période la plus longue durant laquelle l'épandage est soit impossible, soit interdit.

Les déchets ou effluents sont stockés en benne sous abri sur le site SNV Servais pour une durée maximale de 15 jours, puis en stockage couvert sur le site de la SCEA de la Robinerie.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article xx du présent arrêté sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Article 9.3.8 Épandage

9.3.8.1. Période d'interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;

- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.

9.3.8.2. Modalités

L'exploitant respecte en tout point les dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 24 mai 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre Val de Loire, ou toute autre version en vigueur.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents ou les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau ci-dessous :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres. 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %. Pente du terrain supérieure à 7%.
Cours d'eau et plans d'eau.		Pente du terrain inférieure à 7% :
	5 mètres des berges.	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
	35 mètres des berges.	2. Autres cas.
		Pente du terrain supérieure à 7 % :
	100 mètres des berges.	1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges.	2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	100 mètres.	

	Délai minimum	
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autre cas.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Les déchets ou effluents sont épandus avec un matériel adapté afin de garantir le respect de la dose préconisée et une bonne qualité de la répartition.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

9.3.8.3. Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture), sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous ou visés dans l'étude d'épandage produite par l'exploitant :
 - granulométrie,
 - matière sèche (en %), matière organique (en %),
 - pH,
 - azote global, azote ammoniacal (en NH₄),
 - rapport C/N,
 - phosphore total (en P₂O₅ échangeable), potassium total (en K₂O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- le protocole retenu pour le suivi des sols lors de la campagne d'épandage (1 analyse de sol par tranche de 10ha épandus, reliquats d'azote en sortie d'hiver sur les parcelles ayant bénéficié d'apports l'année précédente) portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous :
 - matière organique (en %),
 - pH,
 - Azote global, azote ammoniacal (en NH₄),
 - Phosphore,
 - Potassium échangeable,
 - Magnésium échangeable,
 - Sodium échangeable,
 - CEC,
 - rapport C/N ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...);

- le programme retenu pour les analyses de déchets ou d'effluents (1 analyse/an, avant le début de la campagne d'épandage) portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous :
 - matière sèche (en %), matière organique (en %),
 - pH,
 - Azote global, azote ammoniacal (en NH₄),
 - Phosphore total,
 - Potassium, Calcium, Magnésium,
 - Oligo-éléments : B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn
 - Eléments Traces Métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn
 - Paramètres microbiologiques ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est adressé à l'inspection des installations classées 2 mois avant le début de la campagne d'épandage.

Article 9.3.9 Auto surveillance de l'épandage

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

9.3.9.1. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

A chaque fin de campagne d'épandage, des fiches d'apports parcellaires sont transmises aux agriculteurs. Elles comprennent les informations suivantes :

- la référence de la parcelle,
- les surfaces et quantités épandues,
- les cultures pré et post-épandage,
- la date de l'épandage,
- la date d'implantation de la CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrates) ou de la culture dérobée, si les épandages sont réalisés à l'automne avant ou sur ces cultures,
- l'apport d'azote total et disponible réalisé ainsi que le coefficient « effet direct » à prendre en compte pour l'établissement du plan de fumure azoté à réaliser à la sortie de l'hiver,
- l'apport des éléments fertilisants P (phosphore) et K (potassium) lorsqu'il est significatif, avec un conseil pour une gestion pluriannuelle de la fertilisation.

9.3.9.2. Autosurveillance des épandages

-1- Surveillance des déchets ou effluents à épandre

Les effluents ou déchets sont analysés lors de la première année d'épandage et lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés périodiquement.

Chaque lot de déchets destinés à l'épandage est analysé une fois par an, avant la période d'épandage. Les résultats d'analyses sont obtenus avant la période d'épandage.

Les analyses des déchets ou effluents portent sur :

- la granulométrie ;
- le taux de matière sèche ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique suivants :
- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅ échangeable) ; potassium total (en K₂O échangeable) ; calcium total (en CaO échangeable) ; magnésium total (en MgO échangeable) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Le nombre d'analyses est déterminé par le nombre de campagnes d'épandage et par les modalités pratiques de gestion des déchets ou d'effluents (lots, ...) mises en œuvre en fonction des quantités de déchets ou d'effluents destinés à un épandage agricole sur le périmètre.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 02 février 1998 ou arrêté sectoriel.

-2- Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones non homogènes pour le respect des valeurs limites en éléments traces métalliques comme suit :

Valeur limite de concentration dans les sols :

Éléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum pour les pâturages ou sols de pH < 6 (mg/m ²)
Cadmium	2	0,015
Chrome	150	1,2
Cuivre	100	1,2
Mercure	1	0,012
Nickel	50	0,3
Plomb	100	0,9
Zinc	300	3
Sélénium*	-	0,12
Chrome + cuivre + nickel + zinc	-	4

* Pour le pâturage uniquement

L'exploitant définit à ce titre un réseau de parcelles de référence. Sur chaque point de référence, représentatif d'une zone homogène du point de vue cultural et pédologique, repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés :

- après le premier épandage,
- après l'ultime épandage (en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de(s) parcelle(s) sur lesquelles il se situe),
- au minimum tous les dix ans en répartissant les analyses de façon à analyser environ 1/10 des parcelles de référence chaque année.

Ces analyses portent sur :

- le pH,

- les éléments traces métalliques mentionnés ci-dessus,
- la granulométrie,
- matière sèche (en %); matière organique (en %),
- azote global; azote ammoniacal (en NH₄),
- rapport C/N,
- phosphore total (en P₂O₅ échangeable); potassium total (en K₂O échangeable); calcium total (en CaO échangeable); magnésium total (en MgO échangeable),
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 02 février 1998.

-3- Suivi de la fertilisation azotée des cultures

Le protocole de suivi de la fertilisation azotée des cultures est adapté en fonction des doses d'apport préconisées et en fonction de la nature des déchets ou effluents comme fertilisant azoté.

Les premières années, le suivi de la fertilisation azotée des cultures comprendra une mesure de reliquat d'azote minéral à la sortie de l'hiver sur les parcelles à raison d'une analyse pour 10 hectares concernés l'année considérée par un épandage de refus de tamisage avant colza ou céréales.

Le protocole de suivi de la fertilisation azotée des cultures sera recadré en année de routine en fonction des résultats des analyses et des tests de caractérisation des déchets et effluents comme fertilisants organiques prévus précédemment.

Les résultats d'analyses et les conseils de fertilisation azotée complémentaire doivent être adressés sans délai aux utilisateurs.

-4- Suivi de la fertilité chimique des sols

Chaque année, une analyse de la fertilité chimique du sol est réalisée à raison de :
-1 analyse pour 10 ha concernés par l'épandage de refus de tamisage.

Ces analyses portent sur :

- le pH,
- les éléments traces métalliques mentionnés ci-dessus,
- la granulométrie,
- matière sèche (en %); matière organique (en %),
- azote global; azote ammoniacal (en NH₄),
- rapport C/N,
- phosphore total (en P₂O₅ échangeable); potassium total (en K₂O échangeable); calcium total (en CaO échangeable); magnésium total (en MgO échangeable),
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Article 9.3.10 Dossier de référence : L'étude de l'épandage

L'exploitant établit un dossier de référence systématiquement tenu à jour. Ce document détaille l'ensemble des facteurs montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude de l'épandage apporte la justification que l'épandage est compatible avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux réglementations en vigueur.

Cette étude de l'épandage comprend au minimum :

- a) la présentation des effluents ou des déchets: origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- b) la représentation cartographique au 1/25000ème du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- c) la représentation cartographique à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues en précisant les motifs d'exclusion ;

- d) la liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
- e) l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- f) la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- g) une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous réalisée sur des parcelles et en un point de référence, représentatifs de chaque zone homogène (ces zones sont préalablement cartographiées en repérant les contraintes spécifiques) :
 - éléments traces : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc,
 - granulométrie,
 - matière sèche (en%), matière organique (en %),
 - pH,
 - azote global, azote ammoniacal (en NH₄),
 - rapport C/N,
 - phosphore total (en P₂O échangeable), potassium total (en K₂O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),
 - oligo-éléments (B,Co,Cu,Fe,Mn,Mo,Zn) ;
- h) la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- i) la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- j) la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;
- k) la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage et l'organisation des dépôts temporaires.

Cette étude d'épandage comporte un volet reprenant l'ensemble des accords écrits des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des boues doit être prévue et opérationnelle en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. En particulier, l'incinération ou le compostage doivent être envisagés pour pallier toute difficulté temporaire.

L'étude d'épandage comporte un volet synthétique fixant de manière opérationnelle les conditions dans lesquelles il est pratiqué et notamment :

- les teneurs maximales en éléments et substances indésirables et en agents pathogènes présents dans les effluents ou déchets en ayant démontré préalablement l'innocuité du déchet dans les conditions d'emploi prévues,
- les modes d'épandage,
- la quantité maximale annuelle d'éléments et de substances indésirables et de matières fertilisantes épandue ou utilisée pour l'irrigation à l'hectare,
- les restrictions d'épandage affectées spécifiquement à chaque zone homogène,
- les modes de gestion des dispositifs d'entreposage et les dépôts temporaires,
- la composition du cahier d'épandage avec l'identification et la signature des différents intervenants garantissant le respect des règles imposées,
- la composition des synthèses annuelles pour le Préfet, l'inspection des installations classées et les différents utilisateurs.

Un dispositif de suivi agronomique des épandages faisant appel à un organisme indépendant du producteur de déchets ou d'effluents, dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits peut être mis en place. Si tel est le cas, et dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, les documents de suivi sont également transmis à la chambre de l'agriculture, en même temps qu'au service de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 ANNEXE II : LISTE DES EXPLOITANTS, DES COMMUNES ET LES SURFACES CORRESPONDANTES

Toutes les parcelles concernées par le plan d'épandage sont exploitées par la SCEA de la Robinerie, lieu-dit « la Robinerie » à DROUÉ (41270)

Communes	ilot	Références cadastrales	Surface totale	Surface épanable
BOUFFRY	1	ZD 38, 43, 67, 68, 71, 72 ZC 44, 46, 47	15,65 ha	11,82 ha
BOUFFRY	2	ZC 29	2,92 ha	2,08 ha
BOURSAY	6	OB 126,127	1,15 ha	0,96 ha
BOURSAY	8	OB 557, 559, 562, 563, 564, 583, 584, 585, 586, 933, 937, 981, 984, 986	19,28 ha	16,78 ha
BOURSAY	9	OB 255, 256, 267, 270, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 302, 830, 833, 927, 929	20,72 ha	20,41 ha
DROUÉ	10	ZX 17	3,06 ha	2,99 ha
DROUÉ	11	ZX 18, 19	8,89 ha	8,89 ha
DROUÉ	12	ZV 46, 47, 30, 32, 38, 45, 6, 39	22,22 ha	16,57 ha
DROUÉ	13	ZT 3, 4, 5, 6	7,41 ha	7,41 ha
DROUÉ	15	OB 253	2,32 ha	2,32 ha
COUËTRON-AU-PERCHE (commune déléguée de SAINT-AGIL)	16	OB 406, 408, 410, 411, 258, 255, 259, 260, 261, 262, 263, 463, 227, 407, 409, 412, 462	25,81 ha	23,15 ha
		Total	129,43 ha	94,76 ha

CHAPITRE 10.1 PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société SNV en recommandé avec accusé de réception. Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de DROUÉ, commune siège du projet, et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de DROUÉ pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 10.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de VENDÔME, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **23 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

TABLE DES MATIÈRES

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement.....	4
Chapitre 1.2 Nature des installations.....	4
Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique IOTA ou ICPE.....	4
Article 1.2.2 Situation de l'établissement.....	5
Article 1.2.3 Implantation.....	5
Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
Article 1.3.1 Conformité au dossier.....	5
Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation.....	5
Article 1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	5
Chapitre 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	6
Article 1.5.1 Modification du champ de l'autorisation.....	6
Article 1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	6
Article 1.5.3 Équipements abandonnés.....	6
Article 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.5.5 Changement d'exploitant.....	6
Article 1.5.6 Cessation d'activité.....	6
Chapitre 1.6 Réglementation.....	7
Article 1.6.1 Respect des autres législations et réglementation.....	7
Titre 2 - Gestion de l'établissement.....	8
Chapitre 2.1 Exploitation des installations.....	8
Article 2.1.1 Objectifs généraux.....	8
Article 2.1.2 Consignes d'exploitation.....	8
Chapitre 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	8
Article 2.2.1 Réserves de produits.....	8
Chapitre 2.3 Intégration dans le paysage.....	8
Article 2.3.1 Propreté.....	8
Article 2.3.2 Esthétique.....	8
Chapitre 2.4 Danger ou nuisance non prévenus.....	9
Article 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenus.....	9
Chapitre 2.5 Incidents ou accidents.....	9
Article 2.5.1 Déclaration et rapport.....	9
Chapitre 2.6 Programme d'auto surveillance.....	9
Article 2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	9
Article 2.6.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	9
Chapitre 2.7 documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
Article 2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
Chapitre 2.8 documents à transmettre à l'inspection.....	10
Article 2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	10
Chapitre 2.9 Bilans périodiques.....	10
Article 2.9.1 Bilan environnement annuel.....	10
Article 2.9.2 Bilan annuel des épandages.....	11
Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	12
Chapitre 3.1 Conception des installations.....	12

Article 3.1.1 Dispositions générales.....	12
Article 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	12
Article 3.1.3 Odeurs.....	12
Article 3.1.4 Voies de circulation.....	12
Chapitre 3.2 Conditions de rejet.....	12
Article 3.2.1 Dispositions générales.....	12
Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	14
Chapitre 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	14
Article 4.1.1 Approvisionnements en eau.....	14
Article 4.1.2 Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :.....	14
Article 4.1.3 Limitation de la consommation en eau.....	14
Chapitre 4.2 Collecte des effluents liquides.....	14
Article 4.2.1 Dispositions générales.....	14
Article 4.2.2 Plan des réseaux.....	14
Article 4.2.3 Entretien et surveillance.....	15
Article 4.2.4 Protection des réseaux externes à l'établissement.....	15
Chapitre 4.3 Types d'effluents, caractéristiques de rejet au milieu.....	15
Article 4.3.1 Identification des effluents.....	15
Article 4.3.2 Collecte des effluents.....	15
Chapitre 4.4 Gestion des ouvrages.....	15
Article 4.4.1 Dispositions générales.....	15
Article 4.4.2 Dispositif de prétraitement.....	16
Article 4.4.3 Entretien et conduite des installations de traitement.....	16
Article 4.4.4 Localisation des points de rejet.....	16
Article 4.4.5 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	17
Chapitre 4.5 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	17
Article 4.5.1 Dispositions générales.....	17
Article 4.5.2 Eaux pluviales.....	18
Article 4.5.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	18
Article 4.5.4 Eaux domestiques.....	18
Article 4.5.5 Rejets d'effluents à la station d'épuration urbaine de DROUÉ.....	18
Chapitre 4.6 Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	19
Article 4.6.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	19
Article 4.6.2 Fréquences et modalités d'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	19
Titre 5 - Déchets.....	21
Chapitre 5.1 Principes de gestion des déchets.....	21
Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	21
Article 5.1.2 Séparation des déchets.....	21
Article 5.1.3 Stockage des déchets.....	22
Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.5 Transport des déchets.....	22
Article 5.1.6 Sous-produits animaux.....	23
Titre 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	24
Chapitre 6.1 Dispositions générales.....	24
Article 6.1.1 Aménagement.....	24
Article 6.1.2 Véhicules et engins.....	24
Article 6.1.3 Appareils de communication.....	24
Chapitre 6.2 Niveaux acoustiques.....	24
Article 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	24
Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	24
Article 6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	25

Chapitre 6.3 Vibrations.....	25
Article 6.3.1 Vibrations.....	25
Chapitre 6.4 Émissions lumineuses.....	25
Article 6.4.1 Émissions lumineuses.....	25
Titre 7 - Prévention des risques technologiques.....	26
Chapitre 7.1 Principes directeurs.....	26
Article 7.1.1 Principes directeurs.....	26
Chapitre 7.2 Généralités.....	26
Article 7.2.1 Localisation des risques.....	26
Article 7.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	26
Article 7.2.3 Propreté de l'installation.....	26
Article 7.2.4 Contrôle des accès.....	26
Article 7.2.5 Circulation dans l'établissement.....	26
Article 7.2.6 Étude de dangers.....	27
Chapitre 7.3 Dispositions constructives.....	27
Article 7.3.1 Comportement au feu.....	27
Article 7.3.2 Intervention des services de secours (selon plan en annexe).....	28
Article 7.3.3 Moyens de lutte contre l'incendie.....	29
Article 7.3.4 Désenfumage.....	29
Article 7.3.5 Annexe I : plan de masse.....	30
Chapitre 7.4 Dispositif de prévention des accidents.....	32
Article 7.4.1 Risques atmosphères explosibles.....	32
Article 7.4.2 Installations électriques.....	32
Article 7.4.3 Ventilation des locaux.....	32
Article 7.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	32
Chapitre 7.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	33
Article 7.5.1 Organisation de l'établissement.....	33
Article 7.5.2 Réentions et confinement.....	33
Article 7.5.3 Règles de gestion des stockages en rétention.....	34
Article 7.5.4 Stockage sur les lieux d'emploi.....	34
Article 7.5.5 Transports - chargements - déchargements.....	34
Chapitre 7.6 Dispositions d'exploitation.....	35
Article 7.6.1 Surveillance de l'installation.....	35
Article 7.6.2 Travaux.....	35
Article 7.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	36
Article 7.6.4 Consignes d'exploitation.....	36
Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	37
Chapitre 8.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 3641 (A).....	37
Article 8.1.1 Prescriptions applicables aux installations d'abattage.....	37
Chapitre 8.2 Dispositions particulières applicables à la rubrique 4735 (A).....	37
Article 8.2.1 Prescriptions applicables aux installations employant de l'ammoniac.....	37
Chapitre 8.3 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2221 (E).....	37
Article 8.3.1 Prescriptions applicables aux installations de préparation et conservation alimentaires.....	37
Chapitre 8.4 Dispositions particulières applicables à la rubrique 1435 (DC).....	37
Article 8.4.1 Prescriptions applicables aux stations-service.....	37
Titre 9 - épandage.....	38
Chapitre 9.1 Définitions.....	38
Chapitre 9.2 Interdictions.....	38
Article 9.2.1 Épandages interdits.....	38

Chapitre 9.3 Épandages autorisés.....	38
Article 9.3.1 Règles générales.....	38
Article 9.3.2 Origine des déchets ou des effluents à épandre.....	39
Article 9.3.3 Caractéristiques de l'épandage.....	39
Article 9.3.4 Caractéristiques des déchets ou effluents à épandre.....	39
Article 9.3.5 Contrats.....	40
Article 9.3.6 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....	40
Article 9.3.7 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires.....	41
Article 9.3.8 Épandage.....	41
Article 9.3.9 Auto surveillance de l'épandage.....	44
Article 9.3.10 Dossier de référence : L'étude de l'épandage.....	46
Chapitre 9.4 ANNEXE II : Liste des exploitants, des communes et les surfaces correspondantes.....	48
Titre 10 - Publicité-Exécution.....	49
Chapitre 10.1 Publicité.....	49
Chapitre 10.2 Exécution.....	49
Délais et voies de recours.....	50
Table des matières.....	51

Préfecture

41-2021-11-26-00003

Arrêté portant autorisation environnementale
d'exploiter une plateforme logistique "Bâtiment
A" à MER par la société PANHARD
DEVELOPPEMENT



Arrêté n°

**portant autorisation environnementale d'exploiter la plateforme logistique « Bâtiment A »
située au sein du parc d'activités des Cent Planches sur la commune de MER
par la société PANHARD DEVELOPPEMENT**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (dont rubriques 4320 et 4321 aérosols) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les annexes II et VIII ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 traitant des dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des ICPE soumises à enregistrement ou déclaration ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, notamment les annexes I-II, IV et V ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin « Loire-Bretagne » approuvé par arrêté du 4 novembre 2005 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant « nappe de Beauce » approuvé par arrêté du 11 juin 2013 ;

Vu la demande du 8 juillet 2020 présentée par la société PANHARD DEVELOPPEMENT, dont le siège social est situé 10, rue Roquepine 75008 PARIS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter le bâtiment A à usage d'entrepôt logistique au sein du parc d'activités « des Cent Planches » à MER et complétée le 3 décembre 2020 (volet autorisation ICPE complet et recevable) et le 15 février 2021 (autres volets qu'ICPE complets et recevables) ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n° 2021-2983 du 2 mars 2021 et le mémoire en réponse du pétitionnaire du 23 mars 2021 ;

Vu la décision n° E21000008/45 du 27 janvier 2021 du président du tribunal administratif d'Orléans, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-03-09-002 du 9 mars 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique relative aux demandes d'autorisation environnementale formulées par la société PANHARD DEVELOPPEMENT, pour l'exploitation des bâtiments A et B à usage d'entrepôt à MER, aux permis de construire, à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, à l'autorisation de défrichement et à la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU de MER, pour une durée de 30 jours consécutifs, soit du 29 mars 2021 au 28 avril 2021 inclus sur les communes d'AVARAY, de COURBOUZON, MER, SÉRIS et VILLEXANTON ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux les 12 et 13 mars 2021 et les 2 et 3 avril 2021 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher ;

Vu les avis transmis par les conseils municipaux de MER et de VILLEXANTON et l'absence d'avis du conseil municipal des autres communes sollicitées ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-06-22-00003 du 22 juin 2021 prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale jusqu'au 1^{er} décembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire Beauce Val de Loire du 8 juillet 2021 approuvant la déclaration de projet n° 1 valant mise en compatibilité du PLU de MER ;

Vu le rapport et les propositions du 12 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 28 octobre 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 novembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations de l'exploitant du 8 novembre 2021 ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures mises en place au titre de la maîtrise du risque d'accidents envisageables à l'extérieur de l'établissement permettent de considérer le risque comme acceptable ;

Considérant que les mesures prévues sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que le pétitionnaire sollicite, dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, un aménagement aux dispositions de l'article 2.4.1 « Comportement au feu des bâtiments » de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme, suite à la modification du PLU de MER ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

1 — PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PANHARD DEVELOPPEMENT, enregistrée au R.C.S. sous le numéro SIREN 428 000 510 00032, dont le siège social est situé 10, rue Roquepine 75008 PARIS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de MER, au sein du Parc d'Activités des Cent Planches » (coordonnées Lambert 93 X=587 838 et Y=6 738 044 // Lambert 2 étendu X=537 517 et Y= 2 304 082), les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Le présent arrêté concerne :

- l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement.

Un autre arrêté préfectoral spécifique porte sur :

- l'autorisation d'exploiter et absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- l'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4 ; L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;
- l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Classement au titre des ICPE

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité autorisée	
		Nature de l'installation	
		Régime *	
1510.1	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;</p>	<p>Volume de l'IPD : 1 276 800 m³ **</p> <p>Surface d'entreposage : 96 000 m² (8 cellules d'environ 12 000 m²).</p> <p>Hauteur moyenne sous bac : 13,3 m</p> <p>Capacité maximale de stockage de 96 000 t</p>	A
4331.1	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 1 000 t</p>	<p>Capacité maximale de stockage : 1000 t *** (réparties dans les cellules A4b et A4c).</p>	A
1436.1	<p>Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 1 000 t.</p> <p>(1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</p>	<p>Capacité maximale de stockage : 1000 t *** (réparties dans les cellules A 4b et A 4c).</p>	A
4320.2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou</p>	<p>Capacité maximale de stockage : 95 t **** (dans la cellule A 4b).</p>	D

	<p>des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.</p>		
4321.2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t</p>	Capacité maximale de stockage : 840 t **** (dans la cellule A 4b).	D
2925.1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 Kw .</p> <p>(1): Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	Puissance maximale de courant continu utilisable pour la charge : 1400 kW (répartie sur 4 ateliers)	D
2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est</p> <p>2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	Puissance thermique maximale de l'installation : 3 chaudières de 830 kW chacune, soit 2490 kW (regroupées dans un local chaufferie)	DC

*** Régime : A** (autorisation) ; **D** (déclaration) ; **DC** (déclaration avec contrôle périodique) ;
En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement ;

****** Au sein de l'IPD classée sous la rubrique 1510, à tout instant, la quantité totale de matières combustibles stockées ne dépasse par 96000 tonnes qui peuvent être réparties comme suit :

- 288 000 m³ de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues,
- 288 000 m³ de bois ou matériaux combustibles analogues,
- 288 000 m³ de polymères,
- 288 000 m³ de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé,
- 288 000 m³ de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, autres qu'à l'état alvéolaire ou expansé.

*******: Les quantités de liquides inflammables (4331) et de liquides dont le point éclair est compris entre 60 et 93 °C (1436) ne sont pas cumulables. La capacité maximale de stockage pour l'ensemble de ces produits est de 1000 tonnes.

******** : Les quantités de 4320 et 4321 ne sont pas cumulables. Le site pourra accueillir au maximum 840 tonnes d'aérosols dont 95 tonnes classées sous la rubrique 4320, et en l'absence de stockage de liquides inflammables dans la cellule A 4b.

1.2.2 Classement au titre des IOTA

Le classement au titre des IOTA figure dans l'arrêté préfectoral portant autorisation à la société PANHARD DEVELOPPEMENT au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la création d'une ZAC sur le site des Cent planches située sur la commune de MER.

1.2.3 Statut de l'établissement

L'établissement n'est pas classé seuil haut ou seuil bas ni par dépassement direct, ni par règle de cumul.

1.2.4 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
MER	AC n° 14*, 15*, 16*, 17*, 18*, 19*, 20*, 87*, 92*, 93*, 97*, 98*, 99*, 181, 184*, 186* YA n° 2*, 5*, 33*,	Près des Villiers
MER	AC n° 182, 183, 185*, 187*	La Pierre Couverte
MER	AC n° 189*, 191*, 193* YA n° 6*, 30, 38*	Les Villiers
MER	YA n° 3*, 16p, 28p, 29p, chemin rural	Les Cent Planches
MER	YW n° 4p, chemin rural	Les Angelières

p : correspondant aux parcelles en partie

* : parcelle dont la contenance est modifiée suite à l'arpentage de masse et qui fera l'objet d'un nouveau numéro cadastral.

Nota : pour les portions de chemins ruraux entrant dans le projet, un numéro cadastral sera créé.

1.2.5 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment logistique de 99 000 m² environ, formant une seule et même IPD, composé de 8 cellules de stockage d'environ 12 000 m² unitaire ;
- des locaux techniques : 4 locaux de charge, un local chaufferie, un local incendie, un local transformateur / TGBT ;
- autres : bureaux et locaux sociaux, un poste de garde, des parkings véhicules légers (424 places) et une zone d'attente pour véhicules poids lourds (24 places).

Le plan de masse de l'installation est joint en annexe du présent arrêté.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Un aménagement de l'article 2.4.1 « Comportement au feu des bâtiments » de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé applications aux installations soumises à déclaration de la rubrique 2925 est accordé, en ce qui concerne le comportement au feu de la couverture et des cloisons extérieures.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.4.2 Cessation d'activité et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

1.4.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 IMPLANTATION

En complément des dispositions de l'article 2 « Règles d'implantation » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 définissant les distances d'éloignement par rapport aux limites de propriété et la distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs, ainsi que de l'article II.1 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisés :

- Le bâtiment est implanté et construit conformément aux plans présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé de telle manière que les effets létaux (5 kW/m^2) en cas d'accident soient contenus à l'intérieur du site et que les effets irréversibles soient également contenus hormis à l'Ouest du site (le flux de 3 kW/m^2 impacte le terrain du site B).
- Les dispositions du III de l'article 2 relatives à l'éloignement entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2025. Dans l'attente, les stockages extérieurs de matières susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt sont suffisamment éloignés des parois externe des cellules de l'entrepôt.
- **Avant le 1^{er} janvier 2023**, l'exploitant élabore l'étude des effets thermiques visés à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé. Il met ensuite en œuvre les mesures éventuelles à prendre suivant les échéances définies dans cette annexe. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier d'autorisation.

1.6 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

1.6.1 Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage.

La zone X (flux thermique de 5 kW/m^2) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles et ceux nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone Y (flux thermique de 3 kW/m²) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs, de voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

1.6.2 Obligations de l'exploitant

Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies dans l'article précédent, l'exploitant s'assure que :

- la zone X reste maintenue à l'intérieur des limites de son établissement,
- la zone Y est maintenue dans l'état décrit dans le dossier de demande d'autorisation par les mesures qui y sont détaillées. En particulier, en cas de changement d'exploitant de l'entrepôt PANHARD A ou PANHARD B, la signature d'une convention de servitudes avec le propriétaire des terrains concernés établissant les restrictions d'usage correspondantes est signée. Cette convention est à établir **avant le changement d'exploitant** et doit accompagner la déclaration de changement d'exploitant prévue à l'article R.181-47 du code de l'environnement. Cette convention porte également sur l'utilisation commune des réserves incendie visées à l'article 5.4.1 du présent arrêté, destinées à la défense extérieure contre l'incendie en cas d'incendie généralisé au niveau du bâtiment A ou du bâtiment B.

Toute modification de l'occupation des sols telle que définie précédemment doit être portée à la connaissance du préfet par le titulaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porter à connaissance évoqué ci-dessus.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R. 181-14 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations.
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

1.7 RÉGLEMENTATION ICPE APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Références
Code de l'environnement
Arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation : annexe 1 : dispositions applicables aux installations existantes de stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une rubrique dite « rubriques liquides inflammables » ¹ présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 / tableau II : installations dont la demande a été présentée entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2020.
Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : annexe II : prescriptions applicables aux installations nouvelles (dossier déposé avant le 1^{er} janvier 2021), annexe VIII : relative à la prise en compte des effets dominos pour les installations autres que les installations nouvelles dont le dossier a été déposé après le 1 ^{er} janvier 2021.
Arrêté du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ; Arrêté du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (dont rubriques 4320 et 4321 aérosols) ;
Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;
Arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Arrêté ministériel du 5 février 2020 traitant des dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des ICPE soumise à enregistrement ou déclaration (annexe 1) ;
Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

1.8 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;

¹ Rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748 ou pétrole brut relevant des rubriques 4510 ou 4511.

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.9 CONSIGNES

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.10 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

1.11 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'autorisation et du dossier initial qui l'accompagne,
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

En application de l'article 1.2 « Contenu du dossier » de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié, les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.12 CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que de mesures de niveaux sonores. Tous les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

2 — PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS À L'ORIGINE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Hauteur (en m)	Débit nominal théorique (en m ³ /h)	Vitesse d'éjection minimale
1	Chaudières gaz	3 x 830 kW	Gaz naturel	16 m	5000 m ³ /h	5 m/s

Les installations de combustion respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

2.1.2 Valeurs limites de rejet et surveillance des émissions canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets visés à l'article 2.1.1 dans les conditions suivantes :

Conduit n°1			
Paramètres	Valeur limite de rejet (concentration en mg/m ³)	Flux annuels en kg/an	Fréquence de surveillance
Oxydes d'Azote (NOx)	100	700	triennale
Monoxyde de Carbone (CO)	100	700	
Poussières	5	35	

Les concentrations et volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), rapportés à une teneur en O₂ de 3 %.

2.1.3 Déclaration au recueil d'informations relatifs aux installations de combustion

Conformément au décret n°2018-1161 du 18 décembre 2018 relatif au recueil d'informations par voie électronique sur les installations de combustion, l'exploitant doit procéder à la télédéclaration des caractéristiques des installations de combustion (type et proportion de combustibles utilisés, secteur d'activité de l'installation, type d'installation...), nécessaires au rapportage auprès de la Commission européenne, conformément à la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes, en particulier les articles 5, 6 et 9 et l'annexe I.

Avant le début des travaux, l'exploitant transmet au préfet l'attestation démontrant que ces données ont été transmises sur la plateforme.

3.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du schéma d'aménagement et de gestion des eaux susvisés.

3.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

3.2.1 Approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement et favoriser le recyclage.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation annuelle maximale (m ³)
Réseau public AEP commune de MER	7300

L'aménagement des espaces verts est conçu pour éviter tout recours à l'arrosage des plantations réalisées.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

3.2.2 Protection de l'alimentation en eau potable

En complément de l'article 1.6.2 « Eau : entretien et surveillance » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable est installé afin de protéger le réseau public de toute contamination. Une maintenance annuelle du disconnecteur est réalisée.

3.2.3 Prescriptions en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant de limiter les prélèvements aux strictes nécessités de l'activité.

3.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

En complément des articles 1.6.1 « Plan des réseaux » et 1.6.2 « Eau : entretien et surveillance » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, les dispositions suivantes sont applicables.

3.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.1.7 du présent arrêté est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

L'assainissement et le coefficient d'imperméabilisation des sols sont conformes aux dispositions prescrites par le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de MER.

3.3.2 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

3.3.3 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement (eaux usées et eaux pluviales) par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.4 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES DE TRAITEMENT ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

3.4.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques,
- les eaux exclusivement pluviales non polluées (eaux de toiture),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux issues du ruissellement sur les aires imperméabilisées),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Le site est aménagé tel que la totalité des eaux de voiries, d'aires de stationnement poids lourds et de toitures est collectée.

La superficie totale des surfaces imperméabilisées de : 158 000 m² (toitures : 100 000 m² ; voiries et autres surfaces imperméables : 58 000 m²).

3.4.2 Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

3.4.3 Entretien et conduite des installations de traitement

L'établissement dispose d'un séparateur à hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. La conception et la performance de ces installations de traitement permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint la moitié de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur/séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend dès que possible les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

3.4.4 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (externe)
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement collectif de la ZAC
Traitement avant rejet	Sans objet
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de la commune de Mer
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 (interne)
Nature des effluents	Eaux pluviales Toiture Est du bâtiment A (non polluées)
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration de 630 m ³ (A1) (puis bassin d'infiltration final de 2040 m ³ (A4))
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Infiltration
Conditions de raccordement ou traitement avant rejet	-
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 (interne)
Nature des effluents	Eaux pluviales Toiture Ouest du bâtiment A (non polluées)
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration de 2100 m ³ (A2) (puis bassin d'infiltration final (A4) de 2040 m ³)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Infiltration
Conditions de raccordement ou traitement avant rejet	-
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4 (interne)
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries et espaces verts)
Exutoire du rejet	Bassins multifonctions (confinement, traitement et écrêtement) de 2900 m ³ (A3) (bassin vidangé dans le bassin d'infiltration final (A4) de 2040 m ³ au moyen d'une pompe de relevage)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Infiltration / Filière déchets si eaux polluées*
Conditions de raccordement ou traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5 (externe)
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration final de 2040 m ³ (A4)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Infiltration / Filière déchets si eaux polluées*
Conditions de raccordement ou traitement avant rejet	-

*Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont confinées sur site avant d'être éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

3.5 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

3.5.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autorisations délivrées par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et les ouvrages de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations sont transmises par l'exploitant au préfet avant la mise en service.

3.5.2 Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

3.5.3 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie

En complément des dispositions des articles 1.6.3 « Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets » et 1.6.4 « Eaux pluviales » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

- En cas de dépassement des valeurs limites fixées, les eaux pluviales ainsi que les eaux d'extinction d'incendie collectées et autres produits récupérés dans les installations sont éliminées en tant que déchets vers les filières de traitement des déchets appropriées ;
- Un contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel est effectué dans les 6 mois suivant la mise en service de l'établissement, puis tous les ans. Les résultats d'analyse sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

3.6 RÉTENTION ET CONFINEMENT

En complément des dispositions de l'article 10 « Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol et des eaux » (relatif au sol des aires et locaux de stockage et de manipulation des produits, des conditions de rétention des produits liquides et des conditions d'élimination des produits récupérés en cas d'accident / incident) et de l'article 11 « Eaux d'extinction incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et de l'article III.11 à III.12 « dispositions applicables aux rétentions » de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé :

- Les aires de chargement et de déchargement routiers sont étanches et reliées au bassin de rétention des eaux incendie ;
- Le confinement des eaux d'extinction incendie est réalisé par des dispositifs externes au bâtiment de stockage. Le volume de rétention, dimensionné conformément à la règle D9A, est constitué par un bassin de rétention étanche de 2900 m³ constitué de 4 unités

interconnectées le long des façades Ouest et Sud du bâtiment (bassin référencé A3 / EP-V)². Ce bassin de rétention est équipé d'une pompe de relevage autonome vers le bassin final A4, de telle sorte que le volume disponible soit de 2900 m³ en toutes circonstances. Lors d'un sinistre, le confinement est assuré par coupure de la pompe de relevage (arrêtée en automatique sur détection incendie, par commande depuis de poste de garde, ou localement par boîtier de coupure d'urgence).

- Les cellules A4b et A4c sont divisées en zone de collecte inférieures à 500 m², équipées chacune de dispositifs de collecte. Ces cellules sont reliées à une rétention incombustible déportée enterrée commune d'un volume unitaire de 500 m³ correspondant au volume total des produits susceptibles d'être entreposés dans une cellule ; le réseau de collecte alimentant la rétention des LI est doté de siphons coupe-feu ;
- Le sol et les murs, sur une hauteur d'un mètre, des locaux de charge sont recouverts d'un revêtement étanche à l'acide. Les effluents sont recueillis gravitairement dans un bac de rétention, lui-même étanche aux acides, et collectés par une société spécialisée.

2 - Ce bassin de rétention sert également de bassin d'orage (besoin pour la rétention des eaux d'orage : 2040 m³).

4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

En complément des dispositions de l'article 24 « Bruits » (relatif aux limites en terme de niveaux de bruit en limites de propriété, d'émergence et de tonalité marquée, à l'utilisation des véhicules et engins de chantier et aux modalités de surveillance des émissions sonores) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- La mesure des émissions sonores de l'installation est a minima réalisée au niveau des points suivants :
 - limites de propriété : points désignés n° 2, 3, 4 et 7 (PANHARD B : 1, 5, 6, 8) sur le plan ci-après (plan des points de mesure en limites de propriété de la campagne initiale pour l'ensemble du projet PANHARD) :

4.3 Points de mesure

L'emplacement des points est le suivant :

- **Point 1**, en limite de propriété NORD, au niveau de l'emplacement des futurs quais du bâtiment I
- **Point 2**, en limite de propriété NORD, au niveau de l'emplacement des futurs quais du bâtiment I
- **Point 3**, en limite de propriété EST
- **Point 4**, en limite de propriété SUD EST
- **Point 5**, en limite de propriété SUD OUEST
- **Point 6**, en limite de propriété NORD - OUEST, proche de la route RD25
- **Point 7**, en limite de propriété entre les futurs bâtiments A et B
- **Point 8**, en limite de propriété entre les futurs bâtiments B et C

Les emplacements sont présentés sur le plan ci-dessous :

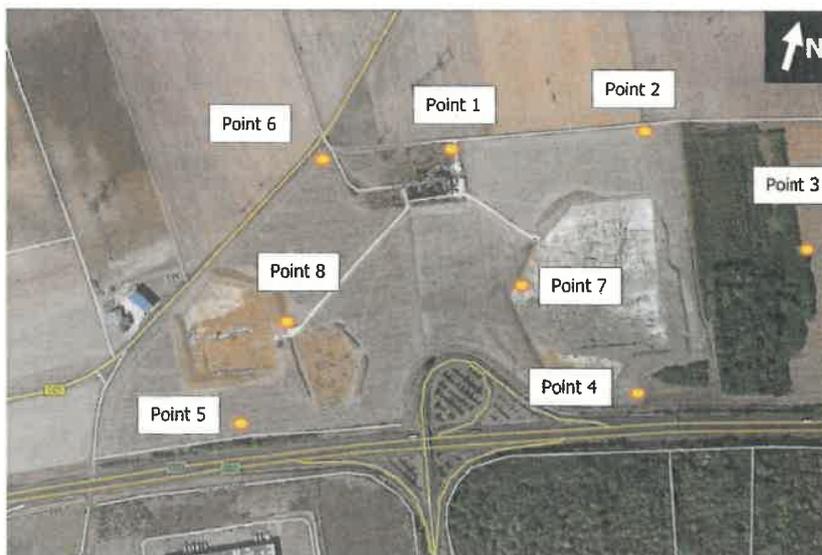


Figure 3 : emplacement des points de mesures

- Le réseau de surveillance est adapté en fonction de l'évolution de la sensibilité de l'environnement du site ;
- **Dans les 3 mois après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans**, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée, par un organisme qualifié, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé ;
- Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée ;
- Ces mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins ;
- Les modalités et les résultats de la surveillance des émissions sonores sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- L'éclairage est assuré par des LED à rayon focalisé, avec utilisation de détecteurs de luminosité ;
- L'éclairage extérieur se limite aux abords des bâtiments, des voies et des parkings. Ils sont implantés et orientés vers le bas de façon à limiter les nuisances lumineuses. Aucun dispositif d'éclairage n'est disposé aux abords et vers les plans d'eau, les zones de végétation pionnière et de végétation hygrophile restaurées ;
- Le dispositif d'éclairage extérieur des voies de service, notamment celles réservées aux services de secours, sera muni d'un dispositif de détection de présence pour limiter son utilisation au strict nécessaire ;
- Le dispositif d'éclairage intérieur sera principalement constitué d'un éclairage zénithal via les lanterneaux en toiture. L'éclairage artificiel sera piloté par détection de présence et par détection de luminosité.

L'exploitant du bâtiment s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit. Les contrôles effectués sont reportés sur un registre.

Le nombre de lampadaires est adapté aux besoins et les modalités d'éclairage sont dissociées en fonction des modalités d'utilisation de l'espace.

La puissance nominale des lampes utilisées est réduite autant que possible.

4.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PLAN DE GESTION DES ESPACES VERTS

En complément des dispositions prévues à l'article 1.3 « Intégration dans le paysage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, l'exploitant met en place les mesures suivantes avant la mise en exploitation du site :

- au Sud du parc d'activité des Cent Planches (le long de l'autoroute A10) : présence d'un merlon présentant des formes adoucies et servant de support à une bande boisée suffisamment large dont les espèces s'harmonisent à celles des bois environnants ;
- à l'Est du parc d'activité des Cent Planches : présence d'une bande boisée dont les plantations sont hiérarchisées tel que suit (pour éviter les ombres portées sur la centrale photovoltaïque) ; simple haie bocagère de 2 mètres de haut le long de la

clôture, puis des fourrés uniquement arbustifs (5 mètres en hauteur maximum) jusqu'à 30 mètres de la limite de la parcelle, en enfin une bande boisée le long du pignon du bâtiment ;

- au Nord du parc d'activité des Cent Planches : présence d'une haie bocagère, arbustive et arborée, plantée sur plusieurs rangs de végétaux (un rang d'arbustes est planté à l'extérieur de la clôture, avec un recul de 1,5 mètres) ;
- à l'Ouest du parc d'activité des Cent Planches (le long de la RD25) : présence d'alignements d'arbres de première grandeur ; ces alignements dessinent une façade structurée jusqu'aux lignes haute tension tandis que les bassins d'infiltration sont plantés d'une végétation rivulaire, composant un paysage de milieu humide ;
- à l'intérieur de l'ensemble parcellaire constituant le parc d'activité des Cent Planches : présence d'alignements d'arbres et de haies bocagères cloisonnant les espaces en fonction des usages (cours camions, parkings PL et VL, voies de dessertes, etc.) pour permettre de renforcer les écrans visuels des périphéries.

Cet aménagement paysager est garanti et pérennisé par la mise en place, dès la fin des travaux, d'un plan de gestion des espaces verts à court, moyen et long terme.

Le plan de gestion initial est prévu pour une durée de 5 ans. Il est ensuite renouvelé tous les 5 ans, après évaluation du plan précédent.

Les couleurs des bâtiments et du mobilier les accompagnant sont de teinte sombre, uniforme et discrète, et conformes aux permis de construire.

5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 GÉNÉRALITÉS

5.1.1 Étude de dangers

Mise en œuvre de l'étude de dangers :

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Produits de composition en cas d'incendie :

En application de l'article 1.2.1 « Informations minimales contenues dans les études de dangers » de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé :

La mise à jour postérieure au 1er janvier 2023 de l'étude de dangers, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

5.1.2 Localisation des risques (zonage de dangers)

En complément des dispositions des articles V.1 et V.2 « Zones et équipements à risque » de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

5.1.3 État des stocks

Les dispositions du I. de l'article 1.4. « État des matières stockées » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé et de l'article IV.1 « Informations sur les matières dangereuses » de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé sont applicables.

5.1.4 Dispositions en cas d'incendie

Les dispositions de l'article 1.5 « Dispositions en cas d'incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé (relatives aux premières mesures de sécurité en cas de sinistre et au diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci sur la base de prélèvements dans l'air, les sols et le cas échéant dans les points d'eau environnement et les eaux destinées à la consommation humaine) sont applicables.

5.1.5 Intervention des services d'incendie et de secours

Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.

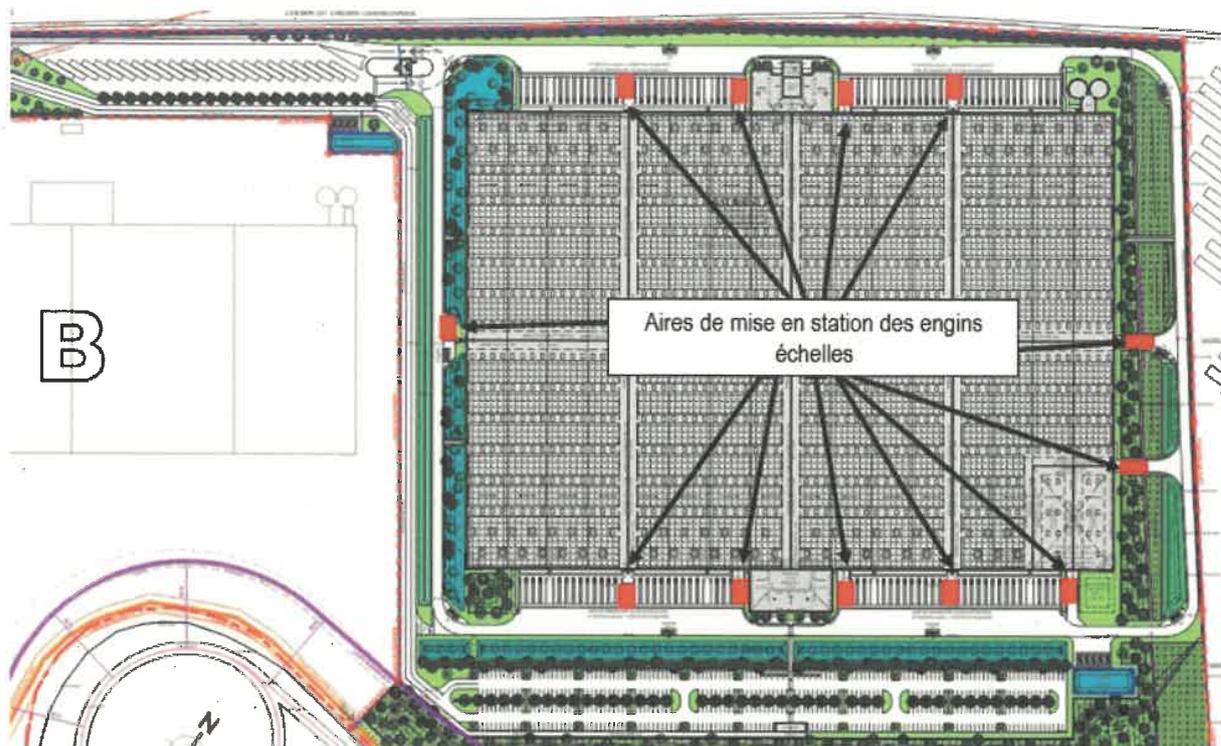
Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'incendie.

5.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

5.2.1 Accessibilité

En complément des dispositions de l'article 3 « Accessibilité » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé définissant les conditions d'accès au site, les caractéristiques de la voie engins, des aires de stationnement et de mise en station des moyens aériens, les accès aux issues et quais de chargement et les documents à disposition des services d'incendie et de secours et des articles III.3 « accès » et III.4 « voie engins » de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé :

- L'accès au site est fait à l'Ouest pour l'ensemble des véhicules, avec un accès distinct VL et PL ; un second accès, réservé aux services d'incendie et de secours, est aménagé au sud du bâtiment A ; L'exploitant prend toutes dispositions pour permettre aux services de secours et de lutte contre l'incendie de pouvoir, en tout temps, pénétrer sans délai dans l'enceinte de l'établissement, soit par l'intermédiaire d'une présence humaine, soit par un dispositif permettant la manœuvre manuelle des portails implantés à l'entrée ou en périphérie du site en dehors des heures d'ouverture (cylindres pompiers et moteur débrayage) ; Les différents accès sont clairement indiqués au moyen de panneaux de signalisation implantés in situ et au niveau des croisements de voiries desservant ces accès.
- Les 12 aires de mise en station échelle sont positionnées (hors zone de flux thermique 3 kW/m² en ce qui concerne les 2 aires mitoyennes des cellules A4b et A4c, en dehors du flux thermique 5 kW/m² pour les autres, comme suit :



Ces aires de mise en station des moyens aériens sont dotées d'une signalisation conforme aux attentes du SDIS41.

Nota : les aires entre les cellules A2/A3 et A6/A7 sont légèrement décalées du fait de l'intégration des blocs bureaux.

5.2.2 Dimension des cellules

En complément des dispositions de l'article 7 « Dimension des cellules » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

- La hauteur au faîtage est de 13,70 m ;
- La surface au sol de chaque cellule (inférieure à 12 000 m²) est répartie comme suit :

Cellules	Surface	Capacité en nombre d'équivalents palettes complètes de marchandises combustibles / quantité de produits stockés
1	11960 m ²	24 000 palettes / 12 000 t
2	11960 m ²	24 000 palettes / 12 000 t
3	11960 m ²	24 000 palettes / 12 000 t
4 à l'intérieur de laquelle sont aménagées 2 sous-cellules dédiées au stockage de produits dangereux de type liquides inflammables ou aérosols :	11960 m ²	24 000 palettes / 12 000 t
sous-cellule A4b	1334 m ²	1000 palettes / 500 t / 500 m ³ de liquides inflammables (4331 ou 1436) OU EXCLUSIF 2800 palettes / 840 t d'aérosols (4320 ou 4321)
sous-cellule A4c	1334 m ²	1000 palettes / 500 t / 500 m ³ de liquides inflammables (4331 ou 1436)
5	11960 m ²	24 000 palettes / 12 000 t
6	11960 m ²	24 000 palettes / 12 000 t
7	11960 m ²	24 000 palettes / 12 000 t
8	11960 m ²	24 000 palettes / 12 000 t

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu à l'article 1.11 du présent arrêté, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

5.2.3 Dispositions constructives et comportement au feu

En complément des dispositions des articles 4 « Dispositions constructives », 5 « Désenfumage » et 6 « Compartimentage » et 14 « Évacuation du personnel » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

- La stabilité au feu de la structure est R60 ;
- Les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs REI 120 ou REI 240 tel que prévu dans le dossier de demande (cf. plan inséré ci-après), qui dépassent d'au moins 1 m en toiture la couverture au droit du franchissement et sont prolongés latéralement aux murs extérieurs sur une largeur d'au moins 1 m, tout comme les murs qui séparent les cellules, bureaux et locaux techniques ;

- Le degré de résistance au feu des murs séparatifs est indiqué au droit de ces murs (en façade), à chacune de leurs extrémités, aisément repérables depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes,...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé par ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie ; à ce titre, les portes coupe-feu coulissantes sont asservies au sprinklage et les portes « piéton » sont équipées de ferme-portes ; les portes présentes dans les murs REI 240 sont doublées ;
- Les murs extérieurs (dont façades de quais) sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Des écrans thermiques EI 120 sont réalisés sur l'ensemble des façades Est et Ouest ainsi que sur la façade Sud au niveau des cellules de produits dangereux (A4b et A4c) ; ces écrans couvrent toute la hauteur, jusqu'en sous-face de toiture ;
- L'ensemble de la toiture est Broof t3. Elle est recouverte d'une bande de protection de classe A2s1d1 sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des murs séparatifs. Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2s1d0 ;
- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel est de classe d0 ;
- Le sol est en béton de classe A1fl ;
- Les amenées d'air frais des cellules de stockage sont assurées par les portes à quai, portes de plain-pied et les issues de secours donnant sur l'extérieur ; une porte sectionniale de 5 m x 5 m, soit 25 m² est présente en pignon Est de la cellule A4c afin de satisfaire à la superficie minimale requise ;

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions de ce point, notamment les attestations de conformité, sont intégrés au dossier prévu à l'article 1.11 du présent arrêté ;

- **Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation**, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

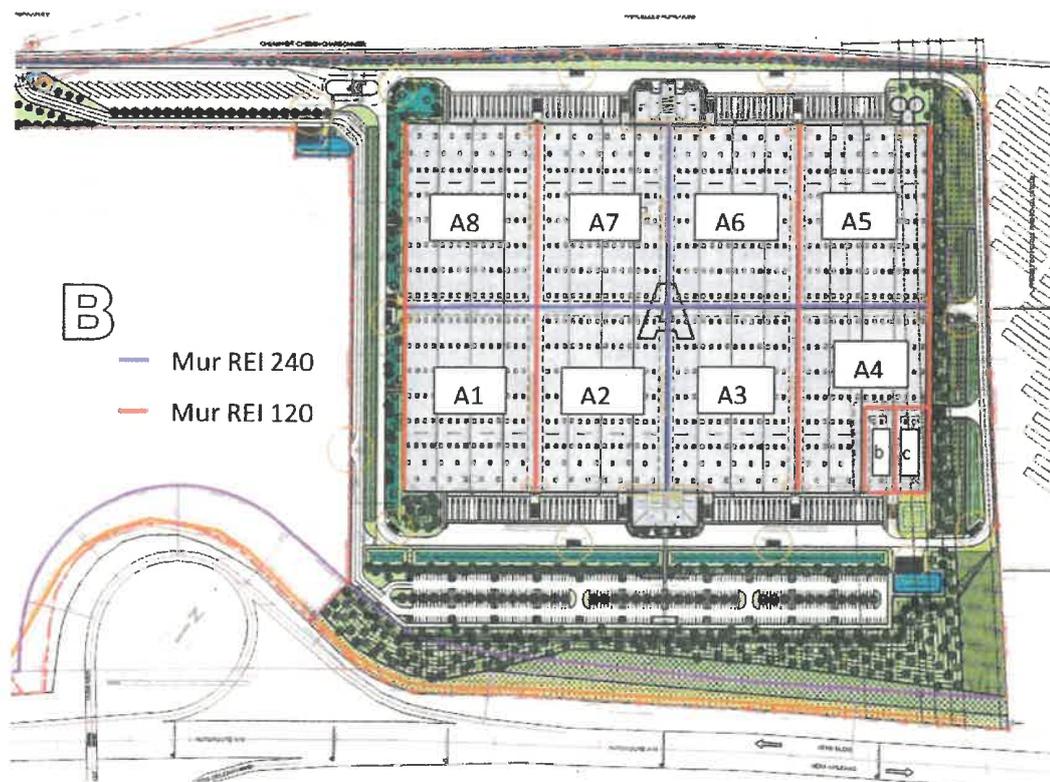


Figure 2 : Plan masse du bâtiment A et murs coupe-feu

5.2.4 Organisation des stockages

En complément des dispositions des articles 8 « Matières dangereuses et chimiquement incompatibles » et 9 « Conditions de stockage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé et des dispositions de l'article III.7 « conditions de stockage » de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé, les marchandises peuvent être stockées :

- Dans les cellules et sous-cellules :
 - en racks,
 - en masse,
 - aucune mezzanine n'est mise en place.
- La distance minimale par rapport aux parois et aux éléments de structure est augmentée si cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.
- Le stockage de déchets est réalisé dans des bennes situées en extérieur ou dans des contenants adaptés.
- Les liquides inflammables sont stockés sur palettes, eux-mêmes sur racks, sur une hauteur maximale de 5 mètres, à l'intérieur des sous-cellules A4b et A4c.
- Les aérosols sont stockés sur palettes, eux-mêmes sur racks, sur une hauteur maximale de 11,6 mètres, à l'intérieur de la sous-cellule A4b, en l'absence de stockage de liquides inflammables.
- Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Stockage de liquides inflammables en contenants fusibles :

En application des dispositions de l'article III.1 « Interdiction de stockage en contenants fusibles » de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé :

A compter du 1er janvier 2023, le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

A compter du 1er janvier 2026, le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

A compter du 1er janvier 2026, le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

5.2.5 Installations électriques

En application des dispositions des articles 15 « Installations électriques et équipements métalliques » et 16 « Éclairage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé

et des dispositions des articles III.2 « Mise à la terre » et III.5.I « installations électriques » de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé :

- A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.
- A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
- Matériels utilisables en atmosphères explosives : dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°2015-799 du 01 juillet 2015 modifié, relatif aux produits et équipements à risques. Le cas échéant, l'étude ATEX correspondante est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.
- Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.
- L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

5.3 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

5.3.1 Surveillance de l'installation et contrôle des accès

En complément des dispositions de l'article 25 « Surveillance et contrôle des accès » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé et des dispositions des articles II.2 « Limitation des accès et clôture » et IV.5 « Surveillance » de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé :

- L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
- L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (hauteur : 2 mètres).
- L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible.
- En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

A ce titre, le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin (en et hors des périodes d'ouverture de l'entrepôt).

5.3.2 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger,
- un entraînement à la lutte contre les incendies de liquides relevant de la rubrique 4331 et à minima à pouvoir faire face aux éventuelles situations dégradées et à pouvoir lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles.

L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation. Cet exercice est renouvelé à minima tous les trois ans.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

5.3.3 Travaux et interdiction de feux

En complément des dispositions de l'article 20 « Travaux de réparation et d'aménagement » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé et des dispositions de l'article V.5 « Travaux » de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé :

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

5.3.4 Consignes d'exploitation et de sécurité

En complément des dispositions de l'article 21 « Consignes » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé et des dispositions des articles IV.2, IV.3 et VI.7 « Consignes » de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité de ceux-ci ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

5.3.5 Pertes d'utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants pour la sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et les paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de telle sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

La perte d'alimentation électrique du bâtiment entraîne l'arrêt complet des installations du bâtiment à l'exception des dispositifs de sécurité tels que les blocs autonomes, les blocs phare, le système d'extinction automatique, les différentes alarmes, détections et automates intervenant dans la mise en sécurité des installations.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant de l'entretien et des essais périodiques de fonctionnement des groupes diesels et la motopompe, nécessaires au fonctionnement du sprinklage.

5.3.6 Détection automatique d'incendie

En complément des dispositions de l'article 12 « Détection automatique d'incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé et des dispositions de l'article III.4 « Détection incendie » de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé :

- La détection automatique d'incendie est assurée par l'installation sprinkler de type ESFR ; en complément, les 2 sous-cellules A4b et A4c et les locaux techniques non dotés de sprinkler (locaux électriques et chaufferie) sont équipés d'un SSI de catégorie A associé à un module d'alarme sonore de type 1A et une détection automatique d'incendie indépendante de l'installation sprinkler ; l'alarme feu de l'installation sprinkler est reprise sur le SSI, et le module d'alarme sonore se déclenche par activation de l'installation sprinkler.

5.3.7 Ventilation et recharge des batteries ; ventilation des cellules de liquides inflammables

En complément des dispositions de l'article 17 « Ventilation et recharge des batteries » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé et des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, et des dispositions des articles III.6. III « Local de charge » et V.4 « Ventilation » de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé :

- La recharge des batteries est réalisée au sein de 4 locaux de charge d'une surface totale de 1076 m², situés en saillie des façades A2, A3 (façade Sud), A6 et A7 (façade Nord).
- Ces locaux sont construits et exploités en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé, à l'exception de celle relative au classement au feu de la couverture et des cloisons extérieures visée à l'article 2.4.1 « Comportement au feu des bâtiments » :
 - les 2 locaux de charge du bloc bureau Sud sont surmontés de bureaux en R+2, leur couverture est REI 120,
 - la couverture 2 locaux de charge du bloc bureau Nord répond au classement au feu T30-1 (Broof T3) mais n'est pas incombustible
 - les murs extérieurs des 4 locaux de charge sont en matériaux A2s1d0 (incombustible).

5.3.8 Chauffage

En complément des dispositions des articles 18.1 « Chaufferie » et 18.2 « Autres moyens de chauffage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé et des dispositions des articles III.5. II « chauffage » et III.6.I et II « Chaufferies » de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé ::

- Les cellules sont chauffées par des aérothermes à eau chaude ;
- Les 3 chaudières sont regroupées dans un local de 65 m².

5.3.9 Circulation dans l'établissement

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

5.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

5.4.1 Moyens de lutte contre l'incendie

En application des dispositions du point 13 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et des dispositions des articles VI.2 à VI.6 « Moyens de lutte » de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé :

- L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :
 - un système d'extinction automatique d'incendie de type ESFR, conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus (conforme APSAD R1) dans les cellules de stockage, les locaux de charge, les bureaux et le local incendie. Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides

combustibles liquéfiables, et à leurs conditions de stockage. Il est alimenté par deux cuves redondantes de 500 m³ chacune ;

- d'une réserve de produit absorbant incombustible, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres. Elle est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
 - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
Les extincteurs et robinets d'incendie armés (RIA) sont représentés sur le plan de désenfumage tenu à jour.
- Les besoins en eaux pour la défense extérieure contre l'incendie, calculés à l'aide du guide D9 (version en vigueur au 1^{er} janvier 2021) sont estimés à 720 m³/h pendant 2 heures, soit 1440 m³.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie, en toutes circonstances.

L'installation est dotée des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en particulier :

- 10 poteaux incendie normalisés de capacité unitaire 180 m³/h, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie et alimentés par un réseau privé ; le débit fourni par ce réseau ne doit pas être inférieur à 120 m³/h et la pression dynamique délivrée doit être inférieure à 6 bars (au moyen de limiteurs de pression si besoin) ; les poteaux sont agrémentés d'une aire de stationnement dédiée aux engins-pompes, directement accessibles depuis la voie engins et sont implantés à l'extrémité de celles-ci ;

Le réseau est bouclé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar.

- d'une réserve incendie d'un volume minimal disponible de 600 m³, équipé de 5 poteaux d'aspiration DN150, implanté au Sud-Est du site ;
- d'une réserve incendie d'un volume minimal disponible de 480 m³, équipé de 4 poteaux d'aspiration DN150, implanté au Nord-Ouest du site ;

Les réserves et leurs zones de manœuvre sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers.

Les organes de manœuvre des réserves incendie sont accessibles en permanence par les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

Un portail d'accès pour les sapeurs-pompiers est implanté dans la clôture séparant le bâtiment A du bâtiment B, les 2 réserves incendie étant destinées à la défense extérieure contre l'incendie en cas d'incendie généralisé au niveau du bâtiment A ou du bâtiment B. Ce portail est équipé d'un dispositif permettant la manœuvre en toutes circonstances par les services d'incendie et de secours (cylindres pompiers) ;

- L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- Les moyens de secours font l'objet d'une réception en conformité par le SDIS du Loir-et-cher en présence de l'installateur. Les aires d'aspiration et les passages sapeurs-pompiers sont dotées d'une signalisation conformes aux attentes du SDIS 41.
- **Au plus tard 3 mois après la mise en service de l'installation**, l'exploitant réalise et communique au SDIS41, copie à l'inspection des ICPE, un état des performances hydrauliques du réseau (relevés débit / pression de chaque poteaux et mesures de débit en simultané sur deux poteaux pour chaque cellule à défendre).
- **Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation**, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
- Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

5.4.2 Vérification périodique et maintenance des équipements

En complément des dispositions de l'article 20 « Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique – maintenance » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et des dispositions de l'article IV.6 « Vérifications périodiques et contrôles » de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles, les observations constatées ainsi que les suites données doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinetts d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Test hebdomadaire de fonctionnement Visite semestrielle hydraulique Visite annuelle motopompe Visite triennale de l'installation complète
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

5.4.3 Organisation : plan de défense contre l'incendie

En complément des dispositions de l'article 23 « Plan de défense incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et des dispositions des articles VI.1 Défense contre l'incendie » et VI.8 « Exercice » de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé :

- L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

6 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation photovoltaïque est conçue, construite et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 susvisés. L'implantation de panneaux photovoltaïques sur la toiture des sous-cellules A4b et A4c est interdite.

7 - PUBLICITÉ-EXÉCUTION

7.1 PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à la société PANHARD DEVELOPPEMENT en recommandé avec accusé de réception. Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de MER, commune siège du projet, et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MER pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

7.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de MER, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **26 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1 :

**Plan de masse du Parc des Cent Planches
et plan de masse du projet « bâtiment A »**

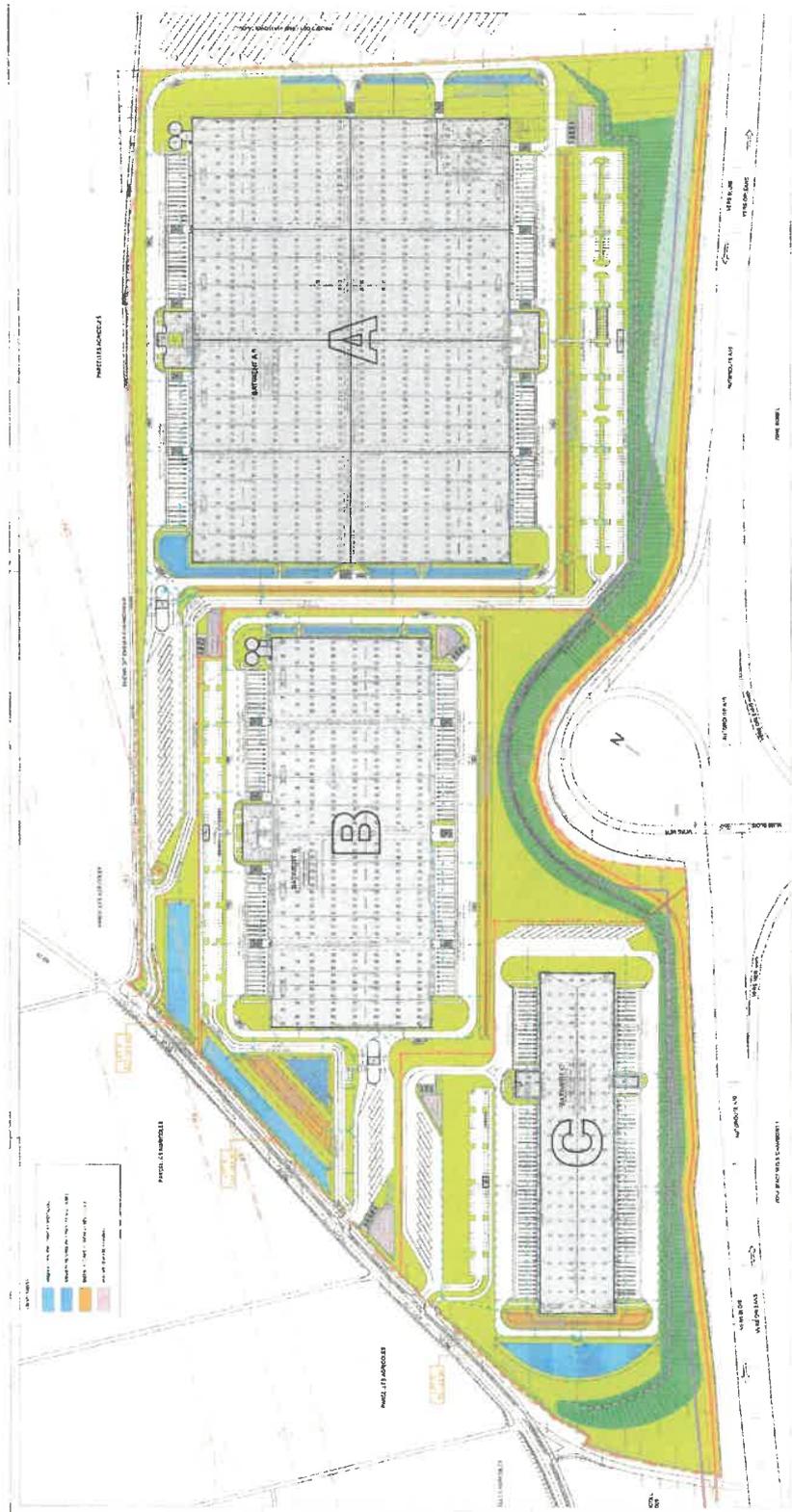
en pages suivantes

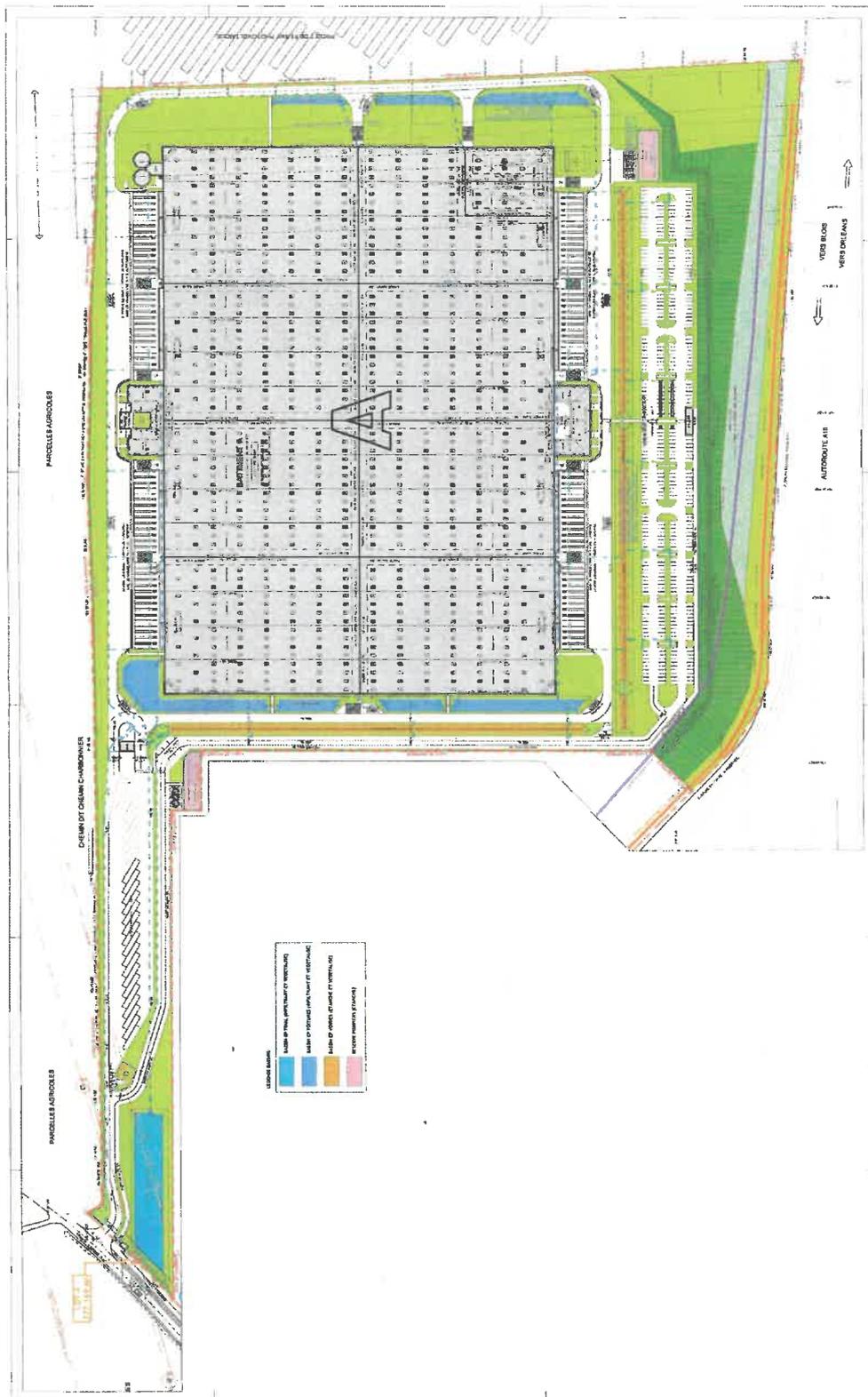
Vu pour être annexé
à l'arrêté du **26 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Nicolas HAUPTMANN





Préfecture

41-2021-11-26-00004

Arrêté portant autorisation environnementale
d'exploiter une plateforme logistique "Bâtiment
B" à MER par la société PANHARD
DEVELOPPEMENT



Arrêté n°

**portant autorisation environnementale d'exploiter la plateforme logistique « Bâtiment B »
située au sein du parc d'activités des Cent Planches sur la commune de MER
par la société PANHARD DEVELOPPEMENT**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (dont rubrique 4320) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les annexes II et VIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 traitant des dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des ICPE soumise à enregistrement ou déclaration ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin « Loire-Bretagne » approuvé par arrêté du 4 novembre 2005 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant « nappe de Beauce » approuvé par arrêté du 11 juin 2013 ;

Vu la demande du 8 juillet 2020 présentée par la société PANHARD DEVELOPPEMENT, dont le siège social est situé 10, rue Roquepine 75008 PARIS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter le bâtiment B à usage d'entrepôt logistique au sein du parc d'activités « des Cent Planches » à MER et complétée le 3 décembre 2020 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n° 2021-2983 du 2 mars 2021 et le mémoire en réponse du pétitionnaire du 23 mars 2021 ;

Vu la décision n° E21000008/45 du 27 janvier 2021 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-03-09-002 du 9 mars 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique relative aux demandes d'autorisation environnementale formulées par la société PANHARD DEVELOPPEMENT, pour l'exploitation des bâtiments A et B à usage d'entrepôt à MER, aux permis de construire, à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, à l'autorisation de défrichement et à la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU de MER, pour une durée de 30 jours consécutifs, soit du 29 mars 2021 au 28 avril 2021 inclus sur les communes d'AVARAY, de COURBOUZON, MER, SÉRIS et VILLEXANTON ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux les 12 et 13 mars 2021 et les 2 et 3 avril 2021 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher ;

Vu les avis transmis par les conseils municipaux de MER et de VILLEXANTON et l'absence d'avis du conseil municipal des autres communes sollicitées ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral de prolongation de décision n° 41-2021-06-22-00004 du 22 juin 2021 prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale jusqu'au 1^{er} décembre 2021 ;

Vu le rapport et les propositions du 12 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu la délibération du conseil communautaire Beauce Val de Loire du 8 juillet 2021 approuvant la déclaration de projet n° 1 valant mise en compatibilité du PLU de MER ;

Vu l'avis en date du 28 octobre 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 novembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations de l'exploitant du 8 novembre 2021 ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures mises en place au titre de la maîtrise du risque d'accidents envisageables à l'extérieur de l'établissement permettent de considérer le risque comme acceptable ;

Considérant que les mesures prévues sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme, suite à la modification du PLU de MER ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PANHARD DEVELOPPEMENT, enregistrée au R.C.S. sous le numéro SIREN 428 000 510 00032, dont le siège social est situé 10, rue Roquepine 75008 PARIS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de MER, au sein du Parc d'Activités des Cent Planches » (coordonnées Lambert 93 X=587 838 et Y=6 738 044 // Lambert 2 étendu X=537 517 et Y= 2 304 082), les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Le présent arrêté concerne :

- l'autorisation pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Un autre arrêté préfectoral spécifique porte sur :

- l'autorisation d'exploiter et absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Classement au titre des ICPE

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité autorisée Nature de l'installation	Régime *
1510.1	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;</p>	<p>Volume de l'IPD : 556 800 m³ **</p> <p>Surface d'entreposage : 42 000 m² (4 cellules d'environ 12 000 m²).</p> <p>Hauteur moyenne sous bac : 13,3 m</p> <p>Capacité maximale de stockage : 42 000 t</p>	A
4320.2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.</p>	<p>Capacité maximale de stockage : 20 t (dans la cellule B2 ou B3).</p>	D
2925.1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 Kw .</p> <p>(1) :Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	<p>Puissance maximale de courant continu utilisable pour la charge : 500 kW (répartie sur 2 ateliers)</p>	D
2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole</p>	<p>Puissance thermique maximale de l'installation : 2 chaudières de 600 kW chacune, soit 1200 kW (regroupées dans un local chaufferie)</p>	DC

liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est		
2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.		

* **Régime : A** (autorisation) ; **D** (déclaration) ; **DC** (déclaration avec contrôle périodique ; En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement ;

** Au sein de l'IPD classée sous la rubrique 1510, à tout instant, la quantité totale de matières combustibles stockées ne dépasse par 42000 tonnes qui peuvent être réparties comme suit :

- 126 000 m³ de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues,
- 126 000 m³ de bois ou matériaux combustibles analogues,
- 126 000 m³ de polymères,
- 126 000 m³ de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé,
- 126 000 m³ de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, autres qu'à l'état alvéolaire ou expansé.

Le site est susceptible de stocker des produits dangereux relevant des rubriques 4331, 4510, 4511, 4741, 4755 ou 4801, en quantité inférieure aux seuils de déclaration correspondants.

1.2.2 Classement au titre des IOTA

Le classement au titre des IOTA figure dans l'arrêté préfectoral portant autorisation à la société PANHARD DEVELOPPEMENT au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la création d'une ZAC sur le site des Cent planches située sur la commune de MER.

1.2.3 Statut de l'établissement

L'établissement n'est pas classé seuil haut ou seuil bas ni par dépassement direct, ni par règle de cumul.

1.2.4 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
MER	YA n° 16p, 28p, 29p, chemin rural	Les Cent Planches
MER	YW n° 4p, 5p, 6p, 7p, chemin rural	Les Angelières

p : correspondant aux parcelles en partie

Nota : pour les portions de chemins ruraux entrant dans le projet, un numéro cadastral sera créé.

1.2.5 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment logistique de 45 000 m² environ, formant une seule et même IPD, composé de 2 cellules de stockage d'environ 9 000 m² unitaire et 2 cellules de stockage d'environ 12 000 m² unitaire ;
- des locaux techniques : 2 locaux de charge, un local chaufferie, un local incendie, un local transformateur / TGBT ;
- autres : bureaux et locaux sociaux, un poste de garde, des parkings véhicules légers (192 places) et une zone d'attente pour véhicules poids lourds (12 places).

Le plan de masse de l'installation est joint en annexe du présent arrêté.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Aucun aménagement des prescriptions ministérielles n'a été sollicitée dans le cadre de la demande d'autorisation.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

1.4.2 Cessation d'activité et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

1.4.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 IMPLANTATION

En complément des dispositions de l'article 2 « Règles d'implantation » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé définissant les distances d'éloignement par rapport aux limites de propriété et la distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs :

- Le bâtiment est implanté et construit conformément aux plans présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé de telle manière que les effets létaux (5 kW/m²) en cas d'accident soient contenus à l'intérieur du site et que les effets irréversibles soient également contenus hormis à l'Ouest du site (le flux de 3 kW/m² impacte le terrain du site A).
- Les dispositions du III de l'article 2 relatives à l'éloignement entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2025. Dans l'attente, les stockages extérieurs de matières susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt sont suffisamment éloignés des parois externe des cellules de l'entrepôt.
- **Avant le 1^{er} janvier 2023**, l'exploitant élabore l'étude des effets thermiques visés à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé. Il met ensuite en œuvre les mesures éventuelles à prendre suivant les échéances définies dans cette annexe. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier d'autorisation.

1.6 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

1.6.1 Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage.

La zone X (flux thermique de 5 kW/m²) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles et ceux nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone Y (flux thermique de 3 kW/m²) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs, de voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

1.6.2 Obligations de l'exploitant

Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies dans l'article précédent, l'exploitant s'assure que :

- la zone X reste maintenue à l'intérieur des limites de son établissement,
- la zone Y est maintenue dans l'état décrit dans le dossier de demande d'autorisation par les mesures qui y sont détaillées. En particulier, en cas de changement d'exploitant de l'entrepôt PANHARD A ou PANHARD B, la signature d'une convention de servitudes avec le propriétaire des terrains concernés établissant les restrictions d'usage correspondantes est signée. Cette convention est à établir **avant le changement d'exploitant** et doit accompagner la déclaration de changement d'exploitant prévue à l'article R.181-47 du code de l'environnement. Cette convention porte également sur l'utilisation commune des réserves incendie visées à l'article 5.4.1 du présent arrêté, destinées à la défense extérieure contre l'incendie en cas d'incendie généralisé au niveau du bâtiment A ou du bâtiment B.

Toute modification de l'occupation des sols telle que définie précédemment doit être portée à la connaissance du préfet par le titulaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porter à connaissance évoqué ci-dessus.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes. L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R. 181-14 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations.
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

1.7 RÉGLEMENTATION ICPE APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Références
Code de l'environnement
Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : annexe II : prescriptions applicables aux installations nouvelles (dossier déposé avant le 1^{er} janvier 2021), annexe VIII : relative à la prise en compte des effets dominos pour les installations autres que les installations nouvelles dont le dossier a été déposé après le 1 ^{er} janvier 2021 ;
Arrêté du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
Arrêté du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (dont rubriques 4320 aérosols) ;
Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;
Arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Arrêté ministériel du 5 février 2020 traitant des dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des ICPE soumise à enregistrement ou déclaration (annexe 1) ;
Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

1.8 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées :
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les

situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.9 CONSIGNES

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.10 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

1.11 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'autorisation et du dossier initial qui l'accompagne,
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

En application de l'article 1.2 « Contenu du dossier » de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié, les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.12 CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que de mesures de niveaux sonores. Tous les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS À L'ORIGINE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Hauteur (en m)	Débit nominal théorique (en m ³ /h)	Vitesse d'éjection minimale
1	Chaudières gaz	2 x 600 kW	Gaz naturel	16 m	2400 m ³ /h	5 m/s

Les installations de combustion respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

2.1.2 Valeurs limites de rejet et surveillance des émissions canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets visés à l'article 2.1.1 dans les conditions suivantes :

Conduit n°1			
Paramètres	Valeur limite de rejet (concentration en mg/m ³)	Flux annuels en kg/an	Fréquence de surveillance
Oxydes d'Azote (NOx)	100	340	triennale
Monoxyde de Carbone (CO)	100	340	
Poussières	5	17	

Les concentrations et volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), rapportés à une teneur en O₂ de 3 %.

2.1.3 Déclaration au recueil d'informations relatifs aux installations de combustion

Conformément au décret n°2018-1161 du 18 décembre 2018 relatif au recueil d'informations par voie électronique sur les installations de combustion, l'exploitant doit procéder à la télédéclaration des caractéristiques des installations de combustion (type et proportion de combustibles utilisés, secteur d'activité de l'installation, type d'installation...), nécessaires au rapportage auprès de la Commission européenne, conformément à la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes, en particulier les articles 5, 6 et 9 et l'annexe I.

Avant le début des travaux, l'exploitant transmet au préfet l'attestation démontrant que ces données ont été transmises sur la plateforme.

3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du schéma d'aménagement et de gestion des eaux susvisés.

3.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

3.2.1 Approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement et favoriser le recyclage.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation annuelle maximale (m ³)
Réseau public AEP commune de MER	3650

L'aménagement des espaces verts est conçu pour éviter tout recours à l'arrosage des plantations réalisées.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

3.2.2 Protection de l'alimentation en eau potable

En complément de l'article 1.6.2 « Eau : entretien et surveillance » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable est installé afin de protéger le réseau public de toute contamination. Une maintenance annuelle du disconnecteur est réalisée.

3.2.3 Prescriptions en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant de limiter les prélèvements aux strictes nécessités de l'activité.

3.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

En complément des articles 1.6.1 « Plan des réseaux » et 1.6.2 « Eau : entretien et surveillance » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, les dispositions suivantes sont applicables.

3.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.4.1 du présent arrêté est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

L'assainissement et le coefficient d'imperméabilisation des sols sont conformes aux dispositions prescrites par le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de MER.

3.3.2 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

3.3.3 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement (eaux usées et eaux pluviales) par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.4 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES DE TRAITEMENT ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

3.4.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques,
- les eaux exclusivement pluviales non polluées (eaux de toiture),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux issues du ruissellement sur les aires imperméabilisées),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Le site est aménagé tel que la totalité des eaux de voiries, d'aires de stationnement poids lourds et de toitures est collectée.

La superficie totale des surfaces imperméabilisées de : 84 000 m² (toitures : 45000 m² ; voiries et autres surfaces imperméables : 39000 m²).

3.4.2 Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

3.4.3 Entretien et conduite des installations de traitement

L'établissement dispose d'un séparateur à hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. La conception et la performance de ces installations de traitement permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint la moitié de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur/séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend dès que possible les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

3.4.4 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (externe)
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement collectif de la ZAC
Traitement avant rejet	Sans objet
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de la commune de Mer
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 (interne)
Nature des effluents	Eaux pluviales Toiture Est du bâtiment B (non polluées)
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration de 340 m ³ (B1) (puis bassin d'infiltration final de 1190 m ³ (B4))
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Infiltration
Conditions de raccordement ou traitement avant rejet	-
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 (interne)
Nature des effluents	Eaux pluviales Toiture Ouest du bâtiment B (non polluées)
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration de 680 m ³ (B2) (puis bassin d'infiltration final (B4) de 1190 m ³)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Infiltration
Conditions de raccordement ou traitement avant rejet	-
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4 (interne)
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries et espaces verts)
Exutoire du rejet	Bassins multifonctions (confinement, traitement et écrêtement) de 2650 m ³ (B3) (bassin vidangé dans le bassin d'infiltration final (B4) de 1190 m ³ au moyen d'une pompe de relevage)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Infiltration / Filière déchets si eaux polluées*
Conditions de raccordement ou traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5 (externe)
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration final de 1190 m ³ (B4)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Infiltration / Filière déchets si eaux polluées*
Conditions de raccordement ou traitement avant rejet	-

*Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont confinées sur site avant d'être éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

3.5 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

3.5.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autorisations délivrées par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et les ouvrages de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations sont transmises par l'exploitant au préfet avant la mise en service.

3.5.2 Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

3.5.3 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie

En complément des dispositions des articles 1.6.3 « Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets » et 1.6.4 « Eaux pluviales » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

- En cas de dépassement des valeurs limites fixées, les eaux pluviales ainsi que les eaux d'extinction d'incendie collectées et autres produits récupérés dans les installations sont éliminées en tant que déchets vers les filières de traitement des déchets appropriées ;
- Un contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel est effectué dans les 6 mois suivant la mise en service de l'établissement, puis tous les ans. Les résultats d'analyse sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

3.6 RÉTENTION ET CONFINEMENT

En complément des dispositions de l'article 10 « Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol et des eaux » (relatif au sol des aires et locaux de stockage et de manipulation des produits, des conditions de rétention des produits liquides et des conditions d'élimination des produits récupérés en cas d'accident / incident) :

- Les aires de chargement et de déchargement routiers sont étanches et reliées au bassin de rétention des eaux incendie ;
- Le confinement des eaux d'extinction incendie est réalisé par des dispositifs externes au bâtiment de stockage. Le volume de rétention, dimensionné conformément à la règle D9A,

est constitué par un bassin de rétention étanche de 2650 m³ (B3)¹. Ce bassin de rétention est équipé d'une pompe de relevage autonome vers le bassin final B4, de telle sorte que le volume disponible soit de 2650 m³ en toutes circonstances. Lors d'un sinistre, le confinement est assuré par coupure de la pompe de relevage (arrêtée en automatique sur détection incendie, par commande depuis le poste de garde, ou localement par boîtier de coupure d'urgence).

- Le sol et les murs, sur une hauteur d'un mètre, des locaux de charge sont recouverts d'un revêtement étanche à l'acide. Les effluents sont recueillis gravitairement dans un bac de rétention, lui-même étanche aux acides, et collectés par une société spécialisée.

1 - Ce bassin de rétention sert également de bassin d'orage (besoin pour la rétention des eaux d'orage : 1190 m³).

4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

▪ En complément des dispositions de l'article 24 « Bruits » (relatif aux limites en termes de niveaux de bruit en limites de propriété, d'émergence et de tonalité marquée, à l'utilisation des véhicules et engins de chantier et aux modalités de surveillance des émissions sonores) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- La mesure des émissions sonores de l'installation est a minima réalisée au niveau des points suivants :
 - limites de propriété : points désignés n° 1, 5, 6 et 8 (PANHARD A : 2, 3, 4, 7) sur le plan ci-après (plan des points de mesure en limites de propriété de la campagne initiale pour l'ensemble du projet PANHARD) :

4.3 Points de mesure

L'emplacement des points est le suivant :

- **Point 1**, en limite de propriété NORD, au niveau de l'emplacement des futurs quais du bâtiment I
- **Point 2**, en limite de propriété NORD, au niveau de l'emplacement des futurs quais du bâtiment J
- **Point 3**, en limite de propriété EST
- **Point 4**, en limite de propriété SUD EST
- **Point 5**, en limite de propriété SUD OUEST
- **Point 6**, en limite de propriété NORD - OUEST, proche de la route RD25
- **Point 7**, en limite de propriété entre les futurs bâtiments A et B
- **Point 8**, en limite de propriété entre les futurs bâtiments B et C

Les emplacements sont présentés sur le plan ci-dessous :

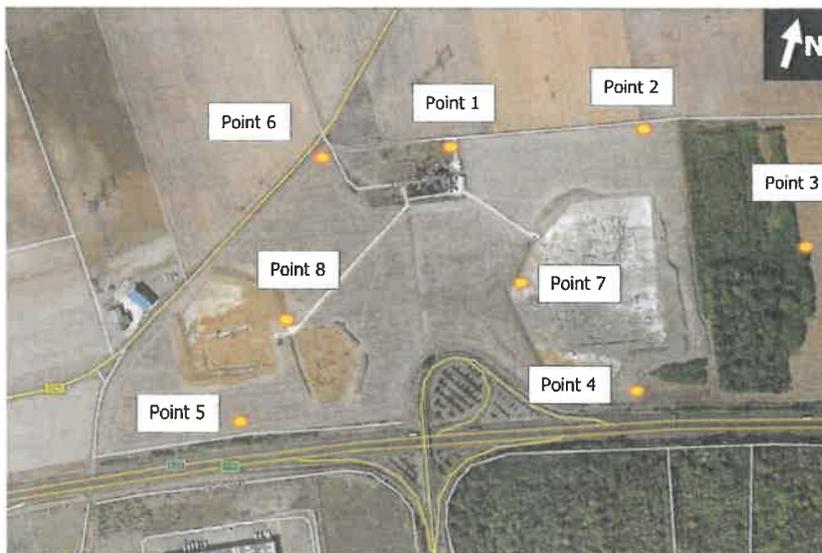


Figure 3 : emplacement des points de mesures

- Le réseau de surveillance est adapté en fonction de l'évolution de la sensibilité de l'environnement du site ;
- **Dans les 3 mois après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans**, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée, par un organisme qualifié, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé ;
- Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée ;
- Ces mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins ;
- Les modalités et les résultats de la surveillance des émissions sonores sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

4.2 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- L'éclairage est assuré par des LED à rayon focalisé, avec utilisation de détecteurs de luminosité ;
- L'éclairage extérieur se limite aux abords des bâtiments, des voies et des parkings. Ils sont implantés et orientés vers le bas de façon à limiter les nuisances lumineuses. Aucun dispositif d'éclairage n'est disposé aux abords et vers les plans d'eau, les zones de végétation pionnière et de végétation hygrophile restaurées ;
- Le dispositif d'éclairage extérieur des voies de service, notamment celles réservées aux services de secours, sera muni d'un dispositif de détection de présence pour limiter son utilisation au strict nécessaire ;
- Le dispositif d'éclairage intérieur sera principalement constitué d'un éclairage zénithal via les lanterneaux en toiture. L'éclairage artificiel sera piloté par détection de présence et par détection de luminosité.

L'exploitant du bâtiment s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit. Les contrôles effectués sont reportés sur un registre.

Le nombre de lampadaires est adapté aux besoins et les modalités d'éclairage sont dissociées en fonction des modalités d'utilisation de l'espace.

La puissance nominale des lampes utilisées est réduite autant que possible.

4.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PLAN DE GESTION DES ESPACES VERTS

En complément des dispositions prévues à l'article 1.3 « Intégration dans le paysage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, l'exploitant met en place les mesures suivantes avant la mise en exploitation du site :

- au Sud du parc d'activité des Cent Planches (le long de l'autoroute A10) : présence d'un merlon présentant des formes adoucies et servant de support à une bande boisée suffisamment large dont les espèces s'harmonisent à celles des bois environnants ;
- à l'Est du parc d'activité des Cent Planches : présence d'une bande boisée dont les plantations sont hiérarchisées tel que suit (pour éviter les ombres portées sur la

centrale photovoltaïque) ; simple haie bocagère de 2 mètres de haut le long de la clôture, puis des fourrés uniquement arbustifs (5 mètres en hauteur maximum) jusqu'à 30 mètres de la limite de la parcelle, en enfin une bande boisée le long du pignon du bâtiment ;

- au Nord du parc d'activité des Cent Planches : présence d'une haie bocagère, arbustive et arborée, plantée sur plusieurs rangs de végétaux (un rang d'arbustes est planté à l'extérieur de la clôture, avec un recul de 1,5 mètres) ;
- à l'Ouest du parc d'activité des Cent Planches (le long de la RD25) : présence d'alignements d'arbres de première grandeur ; ces alignements dessinent une façade structurée jusqu'aux lignes haute tension tandis que les bassins d'infiltration sont plantés d'une végétation rivulaire, composant un paysage de milieu humide ;
- à l'intérieur de l'ensemble parcellaire constituant le parc d'activité des Cent Planches : présence d'alignements d'arbres et de haies bocagères cloisonnant les espaces en fonction des usages (cours camions, parkings PL et VL, voies de dessertes, etc.) pour permettre de renforcer les écrans visuels des périphéries.

Cet aménagement paysager est garanti et pérennisé par la mise en place, dès la fin des travaux, d'un plan de gestion des espaces verts à court, moyen et long terme.

Le plan de gestion initial est prévu pour une durée de 5 ans. Il est ensuite renouvelé tous les 5 ans, après évaluation du plan précédent.

Les couleurs des bâtiments et du mobilier les accompagnant sont de teinte sombre, uniforme et discrète, et conformes aux permis de construire.

5.1 GÉNÉRALITÉS

5.1.1 Étude de dangers

Mise en œuvre de l'étude de dangers :

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Produits de composition en cas d'incendie :

En application de l'article 1.2.1 « Informations minimales contenues dans les études de dangers » de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé :

La mise à jour postérieure au 1er janvier 2023 de l'étude de dangers, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

5.1.2 Localisation des risques (zonage de dangers)

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

5.1.3 État des stocks

Les dispositions du I. de l'article 1.4. « État des matières stockées » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont applicables.

5.1.4 Dispositions en cas d'incendie

Les dispositions de l'article 1.5 « Dispositions en cas d'incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé (relatives aux premières mesures de sécurité en cas de sinistre et au diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci sur la base de prélèvements dans

l'air, les sols et le cas échéant dans les points d'eau environnement et les eaux destinées à la consommation humaine) sont applicables.

5.1.5 Intervention des services d'incendie et de secours

Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.

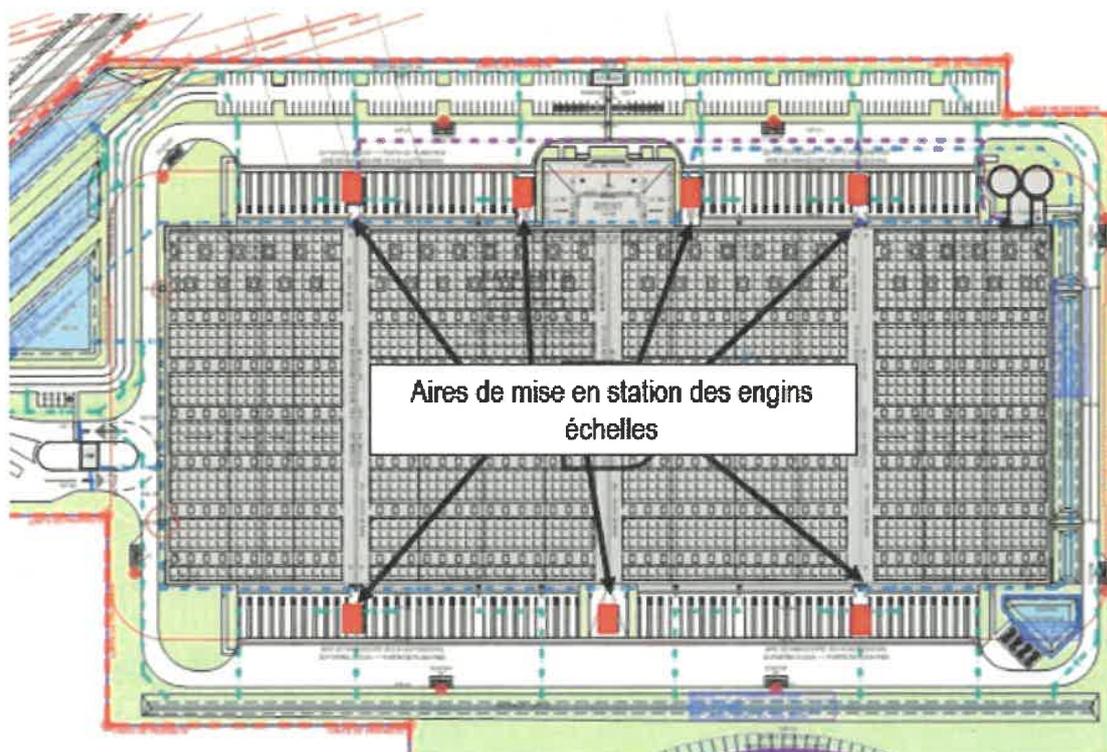
Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives ...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'incendie.

5.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

5.2.1 Accessibilité

En complément des dispositions de l'article 3 « Accessibilité » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé définissant les conditions d'accès au site, les caractéristiques de la voie engins, des aires de stationnement et de mise en station des moyens aériens, les accès aux issues et quais de chargement et les documents à disposition des services d'incendie et de secours :

- L'accès au site est fait à l'Ouest pour l'ensemble des véhicules, avec un accès distinct VL et PL ; L'exploitant prend toutes dispositions pour permettre aux services de secours et de lutte contre l'incendie de pouvoir, en tout temps, pénétrer sans délai dans l'enceinte de l'établissement, soit par l'intermédiaire d'une présence humaine, soit par un dispositif permettant la manœuvre manuelle des portails implantés à l'entrée ou en périphérie du site en dehors des heures d'ouverture (cylindres pompiers et moteur débrayage) ; Les différents accès sont clairement indiqués au moyen de panneaux de signalisation implantés in situ et au niveau des croisements de voiries desservant ces accès.
- Les 7 aires de mise en station échelle sont positionnées comme suit :



Ces aires de mise en station des moyens aériens sont dotées d'une signalisation conforme aux attentes du SDIS 41.

5.2.2 Dimension des cellules

En complément des dispositions de l'article 7 « Dimension des cellules » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

- La hauteur au faîtage est de 13,70 m ;
- La surface au sol de chaque cellule (inférieure à 12 000 m²) est répartie comme suit :

Cellules	Surface	Capacité en nombre d'équivalents palettes complètes de marchandises combustibles / quantité de produits stockés
1	8970 m ²	18 000 palettes / 9 000 t
2	11960 m ²	24 000 palettes / 12 000 t
3	11960 m ²	24 000 palettes / 12 000 t
4	8970 m ²	18 000 palettes / 9 000 t

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu à l'article 1.11 du présent arrêté, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

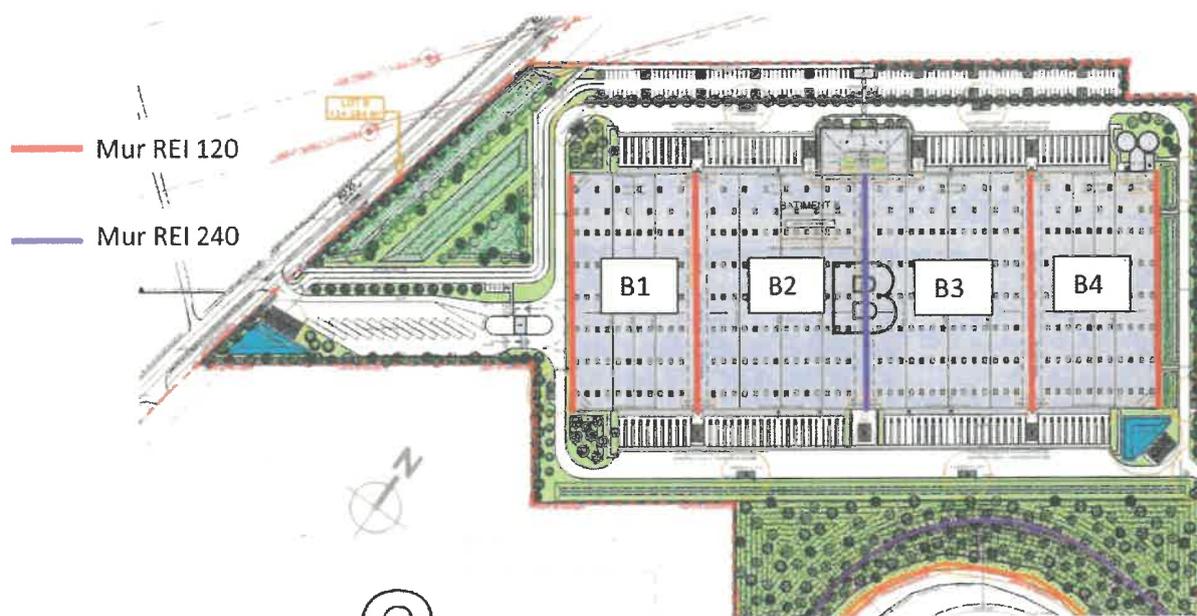
5.2.3 Dispositions constructives et comportement au feu

En complément des dispositions des articles 4 « Dispositions constructives », 5 « Désenfumage » et 6 « Compartimentage » et 14 « Évacuation du personnel » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

- La stabilité au feu de la structure est R60 ;
- Les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs REI 120 ou REI 240 tel que prévu dans le dossier de demande (cf. plan inséré ci-après), qui dépassent d'au moins 1 m en toiture la couverture au droit du franchissement et sont prolongés latéralement aux murs extérieurs sur une largeur d'au moins 1 m, tout comme les murs qui séparent les cellules, bureaux et locaux techniques ;
- Le degré de résistance au feu des murs séparatifs est indiqué au droit de ces murs (en façade), à chacune de leurs extrémités, aisément repérables depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, ...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé par ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie ; à ce titre, les portes coupe-feu coulissantes sont asservies au sprinklage et les portes « piéton » sont équipées de ferme-portes ; les portes présentes dans les murs REI 240 sont doublées ;
- Les murs extérieurs (dont façades de quais) sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Des écrans thermiques EI 120 sont réalisés sur l'ensemble des façades Est et Ouest ; ces écrans couvrent toute la hauteur, jusqu'en sous-face de toiture ;
- L'ensemble de la toiture est Broof t3. Elle est recouverte d'une bande de protection de classe A2s1d1 sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des murs séparatifs. Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2s1d0 ;
- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel est de classe d0 ;
- Le sol est en béton de classe A1fl ;

- Les amenées d'air frais des cellules de stockage sont assurées par les portes à quai, portes de plain-pied et les issues de secours donnant sur l'extérieur ;
Les justificatifs attestant du respect des prescriptions de ce point, notamment les attestations de conformité, sont intégrés au dossier prévu à l'article 1.11 du présent arrêté.

- **Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation**, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.



5.2.4 Organisation des stockages

En complément des dispositions des articles 8 « Matières dangereuses et chimiquement incompatibles » et 9 « Conditions de stockage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé et des dispositions de l'article III.7 « conditions de stockage » de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé, les marchandises peuvent être stockées :

- Dans les cellules et sous-cellules :
 - en racks,
 - en masse,
 - aucune mezzanine n'est mise en place.
- La distance minimale par rapport aux parois et aux éléments de structure est augmentée si cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.
- Le stockage de déchets est réalisé dans des bennes situées en extérieur ou dans des contenants adaptés.
- Les aérosols sont stockés sur palettes, eux-mêmes sur racks, sur une hauteur maximale de 11,6 mètres, au sein d'une aire grillagée de 40 m², à l'intérieur de la B2 ou B3.
- Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Stockage de liquides inflammables en contenants fusibles :

A compter du 1er janvier 2023, le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

A compter du 1er janvier 2026, le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

A compter du 1er janvier 2026, le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

5.2.5 Installations électriques

En application des dispositions des articles 15 « Installations électriques et équipements métalliques » et 16 « Éclairage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

- A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.
- A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
- Matériels utilisables en atmosphères explosives : dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°2015-799 du 01 juillet 2015 modifié, relatif aux produits et équipements à risques. Le cas échéant, l'étude ATEX correspondante est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.
- Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.
- L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

5.3 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

5.3.1 Surveillance de l'installation et contrôle des accès

En complément des dispositions de l'article 25 « Surveillance et contrôle des accès » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

- L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
- L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (hauteur : 2 mètres).
- L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible.
- En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

A ce titre, le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin (en et hors des périodes d'ouverture de l'entrepôt).

5.3.2 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger,
- un entraînement à la lutte contre les incendies de liquides relevant de la rubrique 4331 et à minima à pouvoir faire face aux éventuelles situations dégradées et à pouvoir lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles.

L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation. Cet exercice est renouvelé à minima tous les trois ans.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

5.3.3 Travaux et interdiction de feux

En complément des dispositions de l'article 20 « Travaux de réparation et d'aménagement » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,

- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

5.3.4 Consignes d'exploitation et de sécurité

En complément des dispositions de l'article 21 « Consignes » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité de ceux-ci ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

5.3.5 Pertes d'utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants pour la sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et les paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de telle sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

La perte d'alimentation électrique du bâtiment entraîne l'arrêt complet des installations du bâtiment à l'exception des dispositifs de sécurité tels que les blocs autonomes, les blocs phare, le système d'extinction automatique, les différentes alarmes, détections et automates intervenant dans la mise en sécurité des installations.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant de l'entretien et des essais périodiques de fonctionnement des groupes diesels et la motopompe, nécessaires au fonctionnement du sprinklage.

5.3.6 Détection automatique d'incendie

En complément des dispositions de l'article 12 « Détection automatique d'incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

- La détection automatique d'incendie est assurée par l'installation sprinkler de type ESFR ; en complément, les locaux techniques non dotés de sprinkler (locaux électriques et chaufferie) sont équipés d'un SSI de catégorie A associé à un module d'alarme sonore de type 1A et une détection automatique d'incendie indépendante de l'installation sprinkler ; l'alarme feu de l'installation sprinkler est reprise sur le SSI, et le module d'alarme sonore se déclenche par activation de l'installation sprinkler.

5.3.7 Ventilation et recharge des batteries ; ventilation des cellules de liquides inflammables

En complément des dispositions de l'article 17 « Ventilation et recharge des batteries » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé et des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 :

- La recharge des batteries est réalisée au sein de 2 locaux de charge d'une surface totale de 538 m², situés en saillie des façades B2 et B3 (façade Nord).
- Ces locaux sont construits et exploités en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé.

5.3.8 Chauffage

En complément des dispositions des articles 18.1 « Chaufferie » et 18.2 « Autres moyens de chauffage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

- Les cellules sont chauffées par des aérothermes à eau chaude ;
- Les 2 chaudières sont regroupées dans un local de 45 m².

5.3.9 Circulation dans l'établissement

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

5.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

5.4.1 Moyens de lutte contre l'incendie

En application des dispositions du point 13 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un système d'extinction automatique d'incendie de type ESFR, conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus (conforme APSAD R1) dans les cellules de stockage, les locaux de charge, les bureaux et le local incendie. Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides combustibles liquéfiables, et à leurs conditions de stockage. Il est alimenté par deux cuves redondantes de 500 m³ chacune ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres. Elle est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
Les extincteurs et robinets d'incendie armés (RIA) sont représentés sur le plan de désenfumage tenu à jour.
- Les besoins en eaux pour la défense extérieure contre l'incendie, calculés à l'aide du guide D9 (version en vigueur au 1^{er} janvier 2021) sont estimés à 720 m³/h pendant 2 heures, soit 1440 m³.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie, en toutes circonstances.

L'installation est dotée des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en particulier :

- 8 poteaux incendie normalisés de capacité unitaire 180 m³/h, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie et alimentés par un réseau privé ; le débit fourni par ce réseau ne doit pas être inférieur à 120 m³/h et la pression dynamique délivrée doit être inférieure à 6 bars (au moyen de limiteurs de pression si besoin) ; les poteaux sont agrémentés d'une aire de stationnement dédiée aux engins-pompes, directement accessibles depuis la voie engins et sont implantés à l'extrémité de celles-ci ;

Le réseau est bouclé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar.

- d'une réserve incendie d'un volume minimal disponible de 600 m³, équipé de 5 poteaux d'aspiration DN150, implanté à l'Ouest du site ;
- d'une réserve incendie d'un volume minimal disponible de 480 m³, équipé de 4 poteaux d'aspiration DN150, implanté au Sud-Est du site ;

Les réserves et leurs zones de manœuvre sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers.

Les organes de manœuvre des réserves incendie sont accessibles en permanence par les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

Un portail d'accès pour les sapeurs-pompiers est implanté dans la clôture séparant le bâtiment A du bâtiment B, les 2 réserves incendie étant destinées à la défense extérieure contre l'incendie en cas d'incendie généralisé au niveau du bâtiment A ou du bâtiment B. Ce portail est équipé d'un dispositif permettant la manœuvre en toutes circonstances par les services d'incendie et de secours (cylindres pompier) ;

- L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- Les moyens de secours font l'objet d'une réception en conformité par le SDIS du Loir-et-cher en présence de l'installateur. Les aires d'aspiration et les passages sapeurs-pompiers sont dotées d'une signalisation conformes aux attentes du SDIS 41.
- **Au plus tard 3 mois après la mise en service de l'installation**, l'exploitant réalise et communique au SDIS41, copie à l'inspection des ICPE, un état des performances hydrauliques du réseau (relevés débit / pression de chaque poteau et mesures de débit en simultané sur deux poteaux pour chaque cellule à défendre).
- **Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation**, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
- Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

5.4.2 Vérification périodique et maintenance des équipements

En complément des dispositions de l'article 20 « Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique - maintenance » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles, les observations constatées ainsi que les suites données doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Test hebdomadaire de fonctionnement Visite semestrielle hydraulique Visite annuelle motopompe Visite triennale de l'installation complète
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

5.4.3 Organisation : plan de défense contre l'incendie

En complément des dispositions de l'article 23 « Plan de défense incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

6 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation photovoltaïque est conçue, construite et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 susvisés.

7 - PUBLICITÉ-EXÉCUTION

7.1 PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société PANHARD DEVELOPPEMENT en recommandé avec accusé de réception. Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de MER, commune siège du projet, et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MER pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

7.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de MER, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **26 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

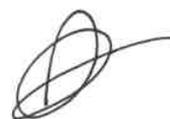
ANNEXE 1 :

**Plan de masse du Parc des Cent Planches
et plan de masse du projet « bâtiment A »**

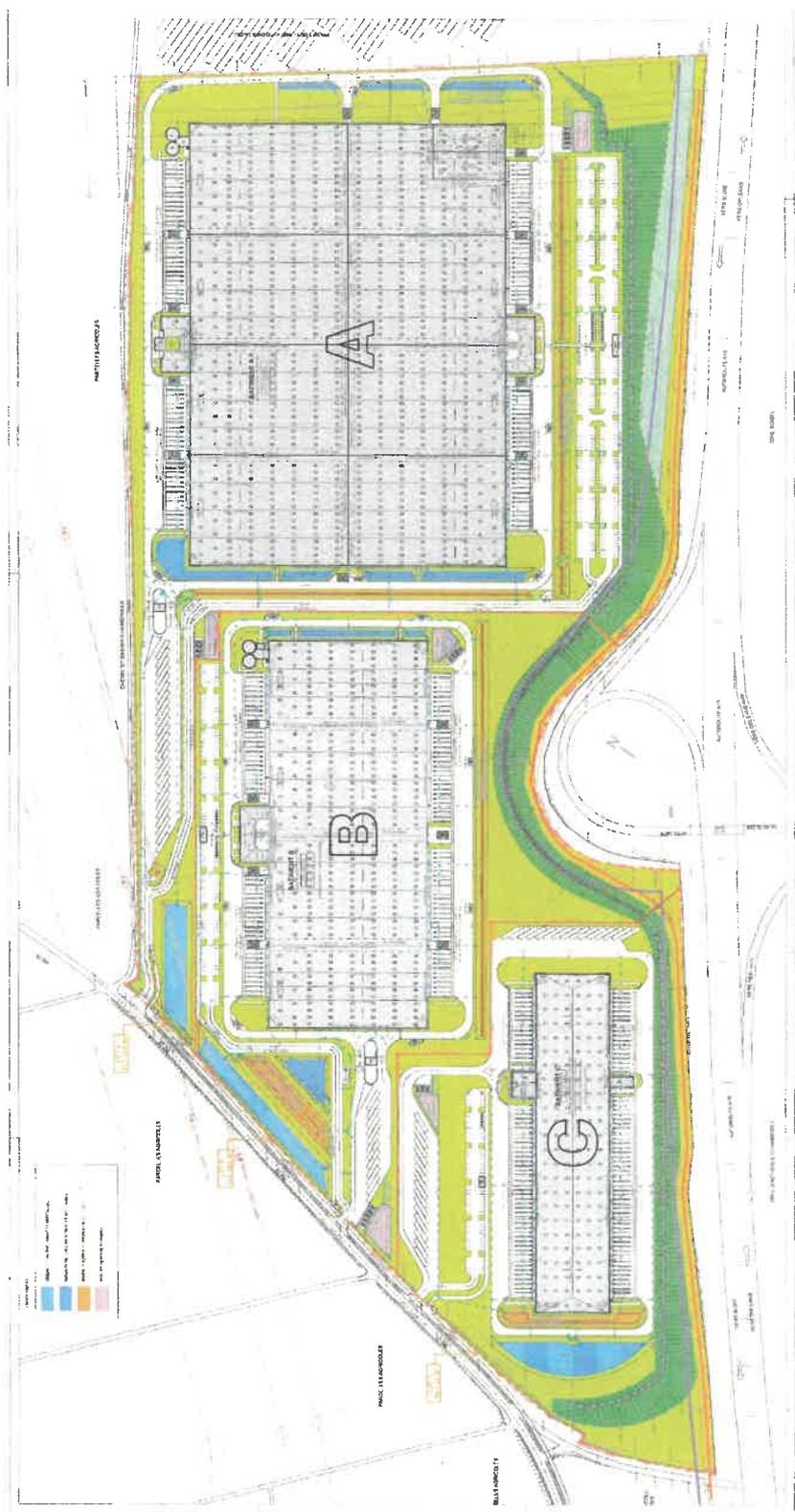
en pages suivantes

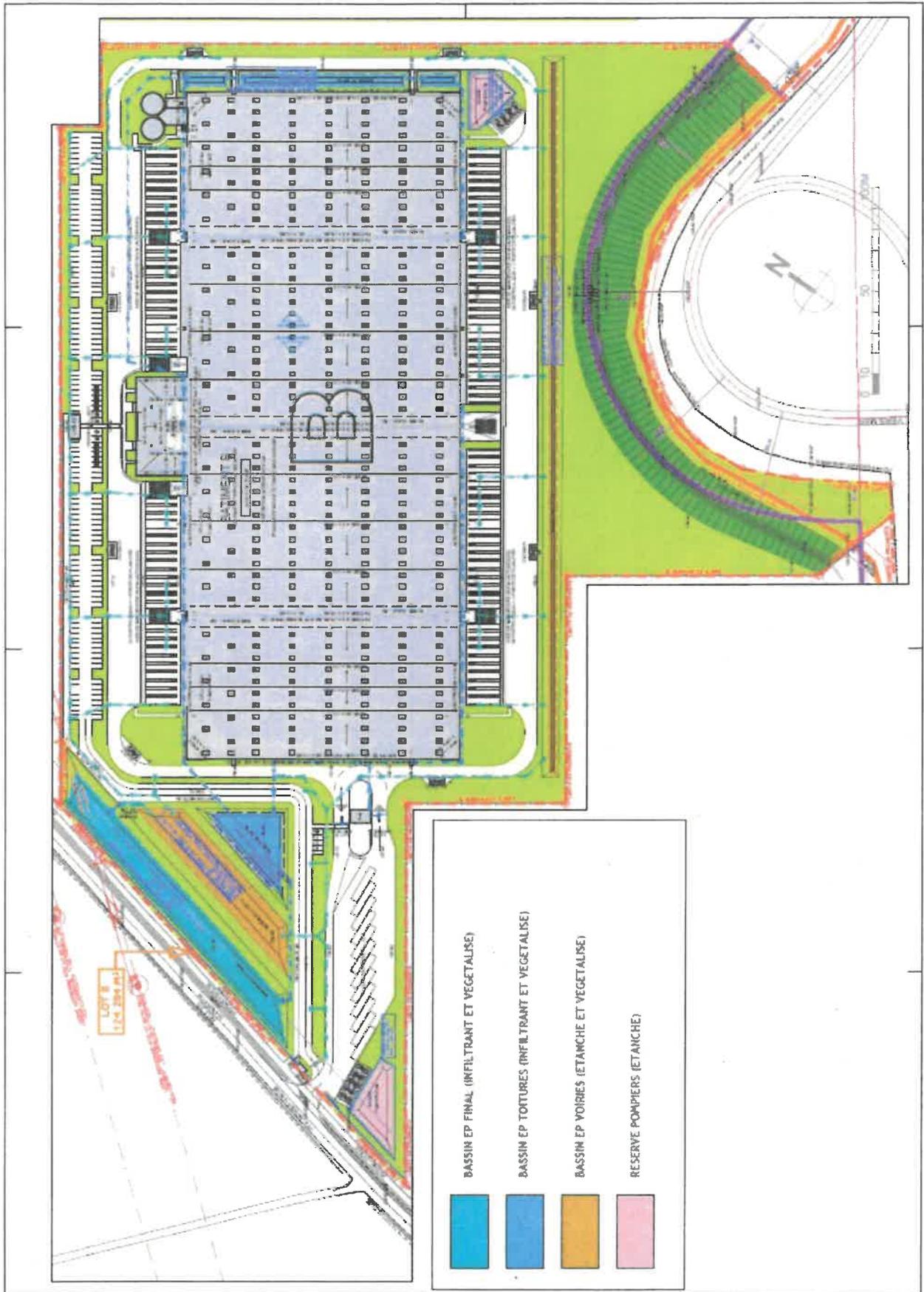
Vu pour être **annexe**
à l'arrêté du **26 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Nicolas HAUPTMANN





Préfecture

41-2021-11-23-00003

Arrêté portant enregistrement de l'exploitation
d'un entrepôt de stockage de matières, produits
ou substances combustibles par la société
CHRISTIAN DIOR COUTURE à BLOIS



Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n°

Portant enregistrement de l'exploitation d'un entrepôt couvert de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans la zone d'activités des « Guignières », rue des Arches, à BLOIS par la société CHRISTIAN DIOR COUTURE

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret du président de la république du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets Centre – Val de Loire du 17 octobre 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de BLOIS ;

Vu la demande présentée le 8 juillet 2021 par la société CHRISTIAN DIOR COUTURE pour l'enregistrement d'une installation de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans un entrepôt couvert (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) dans la zone d'activités des Guignières, rue des Arches, à BLOIS ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 22 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public entre le 23 août 2021 et le 20 septembre 2021 ;

Vu le courrier d'observation émis par l'adjointe déléguée, nature en ville, agriculture urbaine et alimentation de la mairie de BLOIS du 12 octobre 2021 ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de BLOIS (réputé favorable) ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de VILLEBAROU ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'absence d'avis du maire de BLOIS, sur la proposition d'usage futur du site (réputé émis) ;

Vu l'absence d'avis du président de la communauté d'agglomération de BLOIS, compétent en matière d'urbanisme, sur la proposition d'usage futur du site (réputé émis) ;

Vu le mémoire du 14 octobre 2021 rédigé par le pétitionnaire répondant à l'avis consultatif de la commune de VILLEBAROU ;

Vu le mémoire du 18 octobre 2021 rédigé par le pétitionnaire répondant à l'observation émise par l'adjointe déléguée, nature en ville, agriculture urbaine et alimentation de la mairie de BLOIS ;

Vu le rapport du 9 novembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande du pétitionnaire précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état pour un usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu au regard notamment de la localisation du projet et du cumul des incidences avec d'autres projets, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTÉ

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société CHRISTIAN DIOR COUTURE, dont le siège social est situé 30, avenue Montaigne – 75008 PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la zone d'activités des Guignières, rue des Arches, à BLOIS. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Quantités, volumes, puissances et surfaces maximale de l'installation	Clf
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume de l'IPD : 326 192 m ³ Surface d'entreposage : 23 827 m ² Capacité de stockage : > 500 t Hauteur moyenne au faitage sous bac : 13,69 m	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

E : enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées à BLOIS, sur les parcelles cadastrales :
ZB 291 – 293 – 210p – DP1.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 08 juillet 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

– arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.3. NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS (ART. R. 512-46-24 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet, soit BLOIS, et peut y être consultée ;

- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet, soit BLOIS, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de BLOIS ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre – Val de Loire chargé de l'inspection des installations classées, le maire de BLOIS, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **23 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la république BP 40 299 – 41 006 BLOIS CEDEX
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX .

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLÉANS :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-11-29-00007

Arrêté portant ouverture d'une enquête
publique relative à la demande d'autorisation
environnementale formulée par la société
CHAVIGNY TRANSPORT ET TRAVAUX PUBLICS
pour l'exploitation d'une carrière à THORE LA
ROCHETTE



Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n°

**portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation
environnementale formulée par la société CHAVIGNY Transport et Travaux Publics pour
l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires à THORÉ-LA-ROCHETTE**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants et R. 123-2 et suivants ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande présentée le 13 septembre 2019, complétée le 16 août 2021, par la société CHAVIGNY Transport et Travaux Publics afin d'obtenir l'autorisation, au titre de la législation sur les installations classées, d'exploiter une carrière de sable et graviers alluvionnaires sur la commune de THORÉ-LA-ROCHETTE ;
- Vu** les plans et autres pièces réglementaires annexés à la demande ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité départementale de Loir-et-Cher du 5 novembre 2021 constatant la recevabilité du dossier susvisé ;

Vu la décision n° E21000122/45 du président du tribunal administratif d'Orléans du 16 novembre 2021 désignant Monsieur Jean-Pierre HOUDRE, proviseur adjoint de lycée en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 15 octobre 2021 ;

Considérant que les activités en cause sont soumises à autorisation et figurent dans la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique relative aux incidences éventuelles sur l'environnement du projet présenté par la société CHAVIGNY Transport et Travaux Publics en vue d'exploiter une carrière de sable et graviers alluvionnaires sur la commune de THORÉ-LA-ROCHETTE, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, sont les suivantes :

- AZÉ, HOUSSAY, LUNAY, MARCILLY-EN-BEAUCE, MAZANGÉ, NAVEIL, THORÉ-LA-ROCHETTE et VILLIERS-SUR-LOIR.

A l'issue de la procédure d'instruction, il sera statué sur le projet par arrêté d'autorisation ou de refus du préfet de Loir-et-Cher.

Article 2 – Durée de l'enquête et mise à disposition du dossier

Le dossier constitué par le demandeur, comprenant notamment l'étude d'impact des effets du projet sur l'environnement et les pièces de procédure relative à cette enquête publique, dont l'avis de l'autorité environnementale, sera déposé pendant un délai de 31 jours consécutifs en mairie de THORÉ-LA-ROCHETTE, siège de l'enquête publique, **du mercredi 5 janvier 2022 à 9 heures au vendredi 4 février 2022 inclus à 18 heures (clôture de l'enquête)**, afin que le public puisse en prendre connaissance.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de THORÉ-LA-ROCHETTE aux jours et heures suivants :

- le **mercredi 5 janvier 2022 de 9 heures à 12 heures** ,
- le **samedi 15 janvier 2022 de 9 heures à 12 heures** ,
- le **vendredi 4 février 2022 de 15 heures à 18 heures (clôture de l'enquête)**.

De plus, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » - « Enquêtes publiques ».

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de M. Pascal CHAVIGNY, au numéro de téléphone suivant : 06 20 10 71 78.

Article 3 – Expression du public

Le public pourra également, durant l'enquête publique, consigner ses observations sur un registre établi sur des feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, et tenu à sa

disposition en mairie de THORÉ-LA-ROCHETTE, siège de l'enquête publique. Il pourra formuler ses observations aux heures habituelles d'ouverture de cette mairie.

Durant cette période, le public pourra aussi transmettre ses observations par courrier à la mairie de THORÉ-LA-ROCHETTE (Place de la Mairie - 41100), à l'attention du commissaire-enquêteur. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Les personnes qui le souhaiteront pourront également adresser leurs observations par voie électronique à la préfecture de Loir-et-Cher : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr. Ces observations seront communiquées sans délai au commissaire-enquêteur et seront mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » - « Enquêtes publiques ». Ces observations seront également communiquées sans délai à la mairie de THORÉ-LA-ROCHETTE pour être annexées au registre d'enquête.

Enfin, les observations écrites ou orales pourront être communiquées directement au commissaire-enquêteur lors des permanences qu'il tiendra en mairie de THORÉ-LA-ROCHETTE.

Article 4 – Mesures de publicité et d'affichage

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet de Loir-et-Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher. Cette parution interviendra quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché dans les mairies d'AZÉ, de HOUSSAY, LUNAY, MARCILLY-EN-BEAUCE, MAZANGÉ, NAVEIL, THORÉ-LA-ROCHETTE et VILLIERS-SUR-LOIR ; les maires de ces communes devront justifier de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher ;
- affiché par le pétitionnaire, de manière à être visible depuis la voie publique, sur chacune des voies d'accès aux terrains concernés par le projet. Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 5 – Rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête mis à la disposition du public sera remis au commissaire-enquêteur.

Dans les huit jours suivant la réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, il transmettra au préfet de Loir-et-Cher l'exemplaire du dossier d'enquête déposé à la mairie, siège de l'enquête, accompagné du registre d'enquête mis à la disposition du public et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Parallèlement, le commissaire-enquêteur communiquera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Orléans.

Dans l'hypothèse où ce délai de trente jours ne pourrait être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le préfet à la demande du commissaire-enquêteur et après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance du procès-verbal de synthèse des observations, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la mairie de THORÉ-LA-ROCHETTE et à la préfecture de Loir-et-Cher (Pôle environnement et transition énergétique, Place de la République à BLOIS), pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr).

Article 6 – Délibérations des communes et des communautés de communes

Le conseil communautaire de l'Agglomération « Territoires Vendômois », les conseils municipaux des communes d'AZÉ, de HOUSSAY, LUNAY, MARCILLY-EN-BEAUCE, MAZANGÉ, NAVEIL, THORÉ-LA-ROCHETTE et VILLIERS-SUR-LOIR seront appelés à donner leur avis sur le dossier de demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 – Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée :

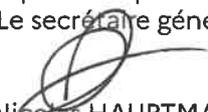
- aux maires des communes d'AZÉ, de HOUSSAY, LUNAY, MARCILLY-EN-BEAUCE, MAZANGÉ, NAVEIL, THORÉ-LA-ROCHETTE et VILLIERS-SUR-LOIR,
- au président de la communauté d'Agglomération « Territoires Vendômois »,
- à la sous-préfète de VENDÔME,
- au commissaire-enquêteur,
- au président du tribunal administratif d'ORLÉANS.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de VENDÔME, les maires d'AZÉ, de HOUSSAY, LUNAY, MARCILLY-EN-BEAUCE, MAZANGÉ, NAVEIL, THORÉ-LA-ROCHETTE et VILLIERS-SUR-LOIR, le président de la communauté d'Agglomération « Territoires Vendômois » et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **29 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Nicolas HAUPTMANN

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2021-11-29-00005

Arrêté portant désignation des membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de Loir-et-Cher



Arrêté portant désignation des membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de Loir-et-Cher

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-42, L. 5211-43 et R. 5211-19 à R. 5211-22 relatifs à la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale, et les articles L. 5211-45 et R. 5211-30 relatif à la formation restreinte ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant la population totale de Loir-et-Cher à 340 499 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1992 modifié, instituant la commission départementale de la coopération intercommunale dans le Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2000 instituant une commission restreinte au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 29 octobre 2021 actant la désignation des représentants du conseil départemental et du conseil régional ;

Vu la convocation du 4 novembre 2021 des membres de la CDCI à la réunion d'installation du 19 novembre 2021 ;

Vu l'état des candidatures arrêté le 5 novembre 2021 ;

Vu l'absence de candidatures conformes enregistrées le 19 novembre 2021 ;

Vu l'effectif de la CDCI mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 6 août 2020 susmentionné ;

Vu les résultats des élections du 19 novembre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale comprend **15 membres**. Elle est constituée comme suit :

4 membres pour les communes ayant une population inférieure à 1 275 habitants (moyenne communale du département)

- Mme Catherine BLOQUET-MASSIN, maire de BRIOU
- M. Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED, maire de SASSAY
- M. François COCHET, maire de VILLEROMAIN
- Mme Nicole JEANTHEAU, maire d'AREINES

3 membres pour les cinq communes les plus peuplées

- M. Laurent BRILLARD, maire de VENDOME
- M. François FROMET, maire de VINEUIL
- M. Jeanny LORGEUX, maire de ROMORANTIN-LANTHENAY

4 membres pour les communes ayant une population supérieure à 1 275 habitants (moyenne communale du département)

- M. Damien HENAULT, maire de MONTRICHARD VAL DE CHER
- Mme Catherine LHÉRITIER, maire de VALLOIRE-SUR-CISSE
- M. Jacques PAOLETTI, maire de SAINT-GEORGES-SUR-CHER
- M. Arnaud TAFILET, maire de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR

3 membres pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

- M. Alexandre AVRIL, président de la communauté de communes de la Sologne des Rivières
- M. Gilles CLÉMENT, président de la communauté de communes Grand Chambord
- Mme Karine GLOANEC-MAURIN, présidente de la communauté de communes Collines du Perche

1 membre pour les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes

- M. Henri BURNHAM, président du SMAEP DU VAL DE CISSE

Article 2 : Le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

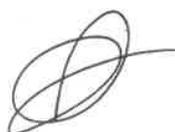
Article 3 : Les membres de la formation restreinte de la CDCI n'ont pas de suppléants. Un membre empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de la formation appartenant au même collège, un pouvoir écrit de voter en son nom. Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 4 : Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient vacant, il est pourvu dans un délai d'un mois dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article R. 5211-31 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à chacun des membres

Fait à Blois, le 29 NOV. 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Secrétariat général

41-2021-11-22-00003

Arrete cessation Auto-ecole TRAJECTOIRE2-
Fossé

**Arrêté N° 41-2021-
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO-ECOLE « TRAJECTOIRE » au 4 impasse Santos Dumont à Fossé**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-5 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-10-04-00001 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, directeur de la légalité et de la citoyenneté à la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 41-2018-02-26-003 en date du 26 février 2018, autorisant M. Florent PEGUET à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 4 impasse Santos Dumont à Fossé (41330), sous l'enseigne « TRAJECTOIRE » ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité à compter du 15 novembre 2021 présenté par courrier du 17 novembre 2021 par Monsieur Florent PEGUET conformément au 3° alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral N° 41-2018-02-26-003 du 26 février 2018, autorisant Monsieur Florent PEGUET à exploiter sous le numéro E 13 041 0005 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « TRAJECTOIRE » est abrogé.

Article 2 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement seront remis à Monsieur Sébastien VINOT, repreneur de l'établissement sous l'enseigne « TRAJECTOIRE ».

Article 3 – Le présent arrêté devra être affiché sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois..

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Florent PEGUET – 43 rue des Dolmens à Landes-Le-Gaulois - 41190.
- ✓ Monsieur le délégué à l'éducation routière, Direction départementale des territoires – 31, Mail Pierre Charlot 41000 Blois.

Blois, le

Le Préfet,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Secrétariat général

41-2021-11-22-00001

Arrêté création pour exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite

**Arrêté N° 41-2021-
portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO-ECOLE « TRAJECTOIRE » 4 Impasse Santos Dumont à Fossé**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-10-04-00001 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la demande d'agrément reçue le 4 novembre 2021, complétée le 17 novembre 2021 par M. Sébastien VINOT, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé au 4 impasse Santos Dumont à Fossé (41330) sous l'enseigne commerciale AUTO-ECOLE « TRAJECTOIRE » ;

Vu le certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » délivré à M. Sébastien VINOT le 5 janvier 2021 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Blois :

ARRETE

Article 1er – M. Sébastien VINOT, est autorisé à exploiter sous le N° E **21 041 00030**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne AUTO-ECOLE « TRAJECTOIRE » situé au 4 impasse Santos Dumont à Fossé (41330).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement, non labellisé, est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire de la catégorie B-B1.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Blois est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Sébastien VINOT – 4, impasse Santos Dumont – 41330 FOSSÉ
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 31, Mail Pierre Charlot 41000 Blois.

Blois, le 22 novembre 2021

Le Préfet

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr